UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

DES

ACTIONS EN REPRISE

OU REVENDICATION

EN NULLITÉ & EN RÉSOLUTION

AUXQUELLES DONNE LIEU

LA DISSOLUTION DES CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES

(Lois du 24 mai 1825 et du 7 juillet 1904)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ÈS SCIENCES JURIDIQUES

Présentée et soutenue

PAR

Charles BASTON

AVOCAT

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1908

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM. BRY, doyen, professeur de Droit romain, chargé des Cours de Pandectes et de Législation Industrielle.

JOURDAN, professeur de Droit civil, chargé du Cours d'Histoire du Droit privé (Doctorat).

BOUVIER-BANGILLON, professeur de Droit commercial, chargé du Cours de Droit maritime.

VERMOND, professeur de Droit romain et du Cours de Pandectes.

MOREAU, professeur de Droit administratif, chargé des Cours de Législation financière et de Droit administratif approfondi.

AUDINET, professeur de Droit international public et privé, chargé du Cours de Droit International public (Doctorat).

CÉZAR-BRU, professeur de Droit civil, chargé du Cours de Droit civil approfondi.

BABLED, professeur d'Economie politique, chargé du Cours d'Histoire des doctrines économiques Doctorat).

BONNECARRÈRE, professeur de Législation criminelle, chargé du Cours d'Enregistrement et Notariat.

DELPECH, professeur de Droit public et de Droit constitutionnel (Licence et Doctorat).

RIPERT, agrégé, chargé du cours de Droit civil.

PERROUD, agrégé, chargé du Cours de Procédure civile et d'Histoire générale du Droit français.

RAYNAUD, agrégé, chargé des cours d'Economie politique (Licence et Doctorat) et d'Histoire du Droit public (Doctorat).

JOUGLA, secrétaire.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

DES

ACTIONS EN REPRISE

OU REVENDICATION

EN NULLITÉ & EN RÉSOLUTION

AUXQUELLES DONNE LIEU

LA DISSOLUTION DES CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES

(Lois du 24 mai 1825 et du 7 juillet 1904)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ÈS SCIENCES JURIDIQUES

Présentée et soutenue

PAR

Charles BASTON

AVOCAT

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1908

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547006_0025

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

DE LA DISSOLUTION DES CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LOI DU 7 JUILLET 1904

---

1. Parmi toutes les actions qui peuvent être intentées à l'occasion de la dissolution des congrégations enseignantes, la loi du 7 juillet 1904 ne nomme que les *actions en reprise ou revendication* qu'elle accorde aux donateurs et à leurs ayants droit, ainsi qu'aux ayants droit des testateurs qui ont fait des libéralités aux congrégations. Quelle est la nature de ces actions, à quelles règles sont-elles soumises, quels sont leurs effets ? Existaient-elles déjà en droit commun avant la loi du 7 juillet 1904, ou ont-elles été spécialement créées en vue de la liquidation du patrimoine des congrégations dissoutes ? Telle est l'étude que nous nous proposons de faire dans une première partie.

A côté de ces actions en reprise ou revendication, les créanciers de la congrégation, tous ceux qui ont des droits à faire valoir contre elle, doivent pouvoir agir

selon les principes du droit commun. On l'a cependant contesté pour certaines actions que l'on prétend incompatibles avec les principes des lois du 24 mai 1825 et du 7 juillet 1904 ce sont : l'action en nullité des libéralités pour défaut d'autorisation, l'action en révocation des donations pour inexécution des charges, et l'action en restitution de la dot moniale.

Dans une seconde partie nous examinerons donc si en cas de dissolution d'une congrégation on peut encore exercer les actions de droit commun en nullité et en révocation des libéralités.

Enfin dans une troisième partie nous nous demanderons si l'article 1184 du Code civil est applicable au contrat de dot moniale.

Mais avant d'entreprendre ce sujet, il ne sera pas inutile pour la clarté de la discussion, de faire un exposé sommaire des dispositions de la loi du 7 juillet 1904.

2. *Origine de la loi du 7 juillet 1904.* — Avant la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association, les congrégations autorisées vivaient sous le régime des lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825.

Seules les congrégations religieuses de femmes étaient régies par la loi du 24 mai 1825 qui réglemente d'une façon assez complète leurs conditions d'existence, leur capacité de disposer et de recevoir à titre onéreux ou à titre gratuit, et la liquidation de leurs biens en cas de dissolution.

Quant aux congrégations d'hommes, en l'absence de toute loi les visant spécialement, on leur appliquait la loi du 2 janvier 1817 sur les établissements ecclésiastiques.

Beaucoup de congrégations, conformément à ces deux lois, avaient obtenu l'autorisation nécessaire pour jouir de la capacité civile. Mais à leur côté s'étaient formées d'autres communautés religieuses qui n'avaient pas d'existence légale, n'ayant pas demandé l'autorisation aux pouvoirs publics, et dont le législateur se préoccupa en 1901. La loi du 1er juillet 1901 a ordonné la dissolution de toutes les congrégations non autorisées qui n'auraient pas demandé l'autorisation dans un délai de trois mois depuis sa promulgation, ou à qui cette autorisation aurait été refusée.

Mais la loi de 1901 ne s'occupait pas des congrégations autorisées antérieurement sous le régime des lois de 1817 et 1828 : ces congrégations ont continué à vivre comme auparavant.

Par l'effet de la loi du 1er juillet 1901 la plupart des congrégations non autorisées avaient disparu, et l'on songea à diminuer le nombre de celles qui existaient en vertu des lois de 1817 et 1825, en supprimant toutes les congrégations enseignantes autorisées. On se demanda alors si une loi était nécessaire pour cela, et s'il n'était pas possible de trouver dans la loi du 1er juillet 1901 un texte qui permit cette suppression sans avoir recours au législateur.

Ce texte existait, c'était le 3e alinéa de l'article 13 ainsi conçu : « La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcés par décret rendu en Conseil des ministres. » Le gouvernement pouvait donc procéder à la dissolution des congrégations enseignantes par voie de décrets. Mais comme il s'agissait d'une mesure générale, et qui devait avoir une importante signification politique, on préféra s'adresser au législateur : c'est ainsi que fut votée la loi du 7 juillet 1904.

3. *Principes de cette loi.*

Cette loi ne vise pas les congrégations enseignantes non autorisées, déjà dissoutes par la loi du 1er juillet 1901 ; elle ne s'applique pas davantage aux congrégations autorisées et non enseignantes. Seules sont dissoutes les congrégations enseignantes autorisées.

L'article 1er dispose que désormais « l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations. »

En conséquence, toutes les congrégations qui n'ont reçu l'autorisation que dans le but unique de donner l'enseignement sont supprimées ; leurs établissements doivent être fermés dans le délai de dix ans, et leurs biens vendus.

Au contraire, celles qui ont été autorisées à la fois en vue de l'enseignement et d'un autre but tel que la vie contemplative ou une œuvre charitable, ne perdent

que la faculté d'enseigner et conservent leur existence légale pour leurs autres services statutaires. Elles ne sont point dissoutes ; on fermera simplement, dans le délai de dix ans, leurs établissements enseignants. Cependant celles de ces congrégations mixtes qui au 1er janvier 1903 étaient en fait exclusivement vouées à l'enseignement et avaient abandonné l'accomplissement de leurs autres œuvres, sont considérées comme exclusivement enseignantes et soumises à la liquidation.

La fermeture des établissements scolaires, qu'ils dépendent d'une congrégation exclusivement enseignante ou d'une congrégation mixte, s'effectue suivant des règles identiques. Elle est faite pour chacun d'eux par un arrêté du Ministre de l'Intérieur qui en détermine la date. Cet arrêté doit être inséré au *Journal officiel* et notifié dans la forme administrative au supérieur de la congrégation et au directeur de l'établissement fermé, quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire (art. 3).

Quoique entièrement supprimée par la loi, une congrégation exclusivement enseignante peut obtenir en France le droit de conserver un noviciat pour ses œuvres scolaires à l'étranger (art. 2).

4. *Liquidation des biens.*

Il n'y a pas de liquidation pour les congrégations mixtes qui conservent leur existence légale relativement à leurs buts statutaires autres que l'enseignement. Leurs biens et valeurs qui étaient affectés à l'œuvre d'enseigne-

ment sont affectés désormais à leurs autres œuvres, et cette affectation se produit automatiquement, au fur et à mesure de la suppression de leurs établissements scolaires, sans qu'il y ait lieu de faire intervenir un liquidateur.

La liquidation ne s'ouvre donc que pour le patrimoine des congrégations exclusivement enseignantes, et on doit y procéder suivant les règles établies par l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904.

5. Aussitôt après la promulgation de la loi, le tribunal du siège de la maison mère a dû, à la requête du Procureur de la République, nommer un liquidateur. Dès cette promulgation, en effet, les congrégations sont virtuellement dissoutes. Sans doute elles existent encore en fait et en droit jusqu'à la fermeture de leur dernier établissement pour la gestion de leur patrimoine et l'accomplissement de leur œuvre congréganiste, mais déjà la liquidation pèse sur elles, et elles ne sont plus maîtresses absolues de leurs biens : le liquidateur en a dressé inventaire, et son consentement est nécessaire pour les louer ou les affermer.

Puis quand les établissements se ferment, le liquidateur se met définitivement en possession de leurs biens qu'il administre seul désormais, et que six mois après il peut faire vendre en justice.

6. Les opérations de la liquidation doivent s'effectuer, dit

la loi du 7 juillet 1904, suivant les règles édictées par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825.

Il n'existe aucune procédure d'ensemble, comparable à celle de la faillite : chaque créancier de la congrégation conserve donc ses droits de poursuite individuelle. Les actions sont dirigées contre le liquidateur et selon les principes du droit commun.

En outre, les donateurs et leurs ayants droit sont autorisés à reprendre les biens qu'ils ont donnés ; la loi leur accorde pour cela un droit de retour dont nous étudierons les conditions et les effets.

Après que les créanciers auront été désintéressés, et que les donateurs auront repris les biens donnés, il pourra rester un reliquat d'actif dont la loi détermine l'emploi. Cet actif net, auquel viendront se réunir tous les biens acquis à titre gratuit par la congrégation et pour lesquels le retour n'aura pas été exercé, servira à augmenter les subventions de l'Etat pour constructions, agrandissement ou location de maisons d'école.

Mais avant d'être distribués ainsi en subventions, ces biens sont affectés au service des pensions alimentaires qne la loi accorde à tout membre d'une congrégation dissoute. S'ils étaient insuffisants pour cela, le liquidateur serait autorisé à retenir les biens pour lesquels le droit de retour a été exercé, et qui, en ce cas, ne seraient restitués aux donateurs qu'après l'extinction des pensions.

7. *Quels sont les droits de l'Etat, d'après la loi du*

7 juillet 1094, sur les biens des congrégations enseignantes dissoutes ?

L'article 7 de la loi du 24 mai 1825 attribuait aux hospices et aux établissements ecclésiastiques l'actif net des congrégations de femmes dissoutes. Par suite de cette attribution, les établissements ecclésiastiques et les hospices devenaient les successeurs à titre universel de la congrégation supprimée, puisqu'ils recueillaient une quote part de son patrimoine ; ils étaient donc tenus, comme le dit la loi de 1825, de toutes les charges et obligations grevant les biens qui leur étaient attribués.

La loi du 7 juillet 1904, a modifié ce système de dévolution en ce qui concerne les biens des congrégations enseignantes. Le reliquat de l'actif doit servir à « augmenter les *subventions de l'Etat* pour construction ou agrandissement de maisons d'école,et à accorder des subsides pour location » (art. 5).

C'est l'Etat qui distribue les subventions, c'est donc lui qui a recueilli le patrimoine de la congrégation. Il en est par suite le successeur à titre universel, non en vertu d'une véritable vocation héréditaire, mais parce qu'il a succédé à une universalité. Il est en conséquence tenu *intra vires* des obligations de la congrégation.

Pour les congrégations non autorisées, régies par la loi du 1er juillet 1901, il n'en est pas de même. La loi de 1901 n'a fixé aucun emploi au reliquat des biens, elle dit seulement « qu'il sera réparti entre les ayants droit ». (art. 18). La question s'est donc posée de savoir qui

étaient ces ayants droit, et des décisions judiciaires ont pu dire qu'il s'agissait des congréganistes eux-mêmes.

Dans la loi de 1904, au contraire, le législateur a lui-même indiqué qui doit recueillir l'actif des congrégations enseignantes : c'est l'État pour en augmenter ses subventions aux écoles laïques.

8. La loi du 7 juillet 1904 a été accompagnée de deux décrets d'administration publique : l'un du 2 janvier et l'autre du 17 juin 1905.

Le premier s'occupe de la situation des congrégations mixtes, des noviciats que les congrégations exclusivement enseignantes peuvent être autorisées à conserver en France, et de la liquidation des biens.

Le second réglemente spécialement le droit des congréganistes à une pension alimentaire et à l'hospitalisation dans une maison de retraite.

9. Transcrivons maintenant l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904 auquel nous aurons à faire de fréquents renvois.

« Par jugement du Tribunal du siège de la maison « mère, rendu à la requête du Procureur de la République, « le liquidateur, nommé aussitôt après la promulgation de « la loi, sera chargé de dresser l'inventaire des biens des « congrégations, lesquels ne pourront être loués ou affermés « sans son consentement, d'administrer les biens des éta-

« blissements successivement fermés et de procéder à la « liquidation des biens et valeurs des congrégations dis- « soutes dans les conditions de la présente loi.

« La liquidation des biens et valeurs, qui aura lieu après « la fermeture du dernier établissement enseignant de la « congrégation, s'opérera d'après les règles édictées par « l'article 7 de la loi du 24 mai 1825.

« Toutefois, après le prélèvement des pensions prévues « par la loi de 1825, le prix des biens acquis à titre onéreux « ou de ceux qui ne feront pas retour aux donateurs ou « aux héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs, « servira à augmenter les subventions de l'État pour cons- « truction ou agrandissement de maisons d'école et à ac- « corder des subsides pour location.

« Les biens et valeurs affectés aux services scolaires dans « les congrégations visées au dernier paragraphe de l'ar- « ticle 1^er^ (les congrégations mixtes) seront affectés aux « autres services statutaires de la congrégation.

« Toute action en reprise ou revendication devra, à peine « de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le « délai de six mois à partir du jour fixé pour la fermeture « de l'établissement.

« Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à « la vente en justice de tous les immeubles et objets mobi- « liers qui n'auraient pas été repris ou revendiqués, sauf « exception pour les immeubles qui étaient affectés, avant la « promulgation de la présente loi, à la retraite des mem- « bres actuellement vivants de la congrégation, âgés ou in-

« valides, ou qui seront réservés pour cet usage par le li-
« quidateur.

« Toute action à raison de donations ou legs faits aux
« communes et aux établissements publics à la charge d'éta-
« blir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congré-
« ganistes, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas in-
« tentée dans les deux ans à partir de la même date.

« Un décret d'administration publique déterminera les
« mesures propres à assurer l'exécution de la présente
loi (1). »

(1) Un nouveau projet de loi déposé par M. Briand, ministre de la Justice, le 19 février 1908, à la Chambre des députés, règle le mode de liquidation des biens des congrégations autorisées, en cas de dissolution, par décret, en vertu de l'article 13, 3e alinéa, de la loi du 1er juillet 1901. Mais il ne modifie pas les principes de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904 applicable à la dissolution des congrégations enseignantes. Ce projet n'apporte à la loi de 1904 que deux légères modificati ns :

1° Le liquidateur nommé par le tribunal sera remplacé par un commissaire du gouvernement ayant les pouvoirs d'un administrateur séquestre, et le droit de transiger ou d'acquiescer avec l'approbation du préfet ;

2° Le tribunal du siège de la maison mère deviendra seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le commissaire ou contre lui.

L'article 7 du projet ajoute : « Les dispositions de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904 restent applicables pour le surplus. »

PREMIÈRE PARTIE

DU DROIT DE RETOUR ET DES ACTIONS EN REPRISE OU REVENDICATION

CHAPITRE PREMIER

DE L'UTILITÉ DU DROIT DE RETOUR POUR LA REPRISE DES LIBÉRALITÉS EN CAS DE DISSOLUTION DES CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES AUTORISÉES

10. Les congrégations enseignantes dissoutes par la loi du 7 juillet 1904 avaient une existence légale, elles constituaient des personnes morales jouissant de la capacité juridique. Par suite, elles avaient le droit d'acquérir à titre onéreux et à titre gratuit, pourvu qu'elles obtiennent l'autorisation prévue par l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 et les articles 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1817.

Quand l'acceptation d'une libéralité avait été autorisée, le bien donné entrait dans le patrimoine de la congrégation.

Si cette donation (1) était grevée d'une charge, le donateur avait contre la congrégation l'action en révocation pour inexécution des charges, de même qu'il avait l'ac-

(1) Dans le cours de cette étude, il faut étendre aux legs tout ce qui est dit des donations, sauf indication contraire.

tion en nullité si la libéralité n'avait pas été autorisée. La question de savoir si le donateur conserve le droit d'agir en nullité ou en révocation pour inexécution des charges ne se pose que lorsqu'il s'agit de liquider les biens d'une congrégation dissoute, car personne n'a jamais contesté au donateur le droit d'exercer ces actions contre une congrégation continuant à exister quand elle négligeait l'exécution des charges imposées à la donation, ou quand la donation était entachée de nullité.

Mais quand la donation était valable, qu'elle était faite purement et simplement, le bien donné était irrévocablement perdu pour le donateur et ses héritiers, de telle sorte que dans la suite, en cas de dissolution de la congrégation, le bien donné aurait dû aller en principe, avec tous les autres biens de la congrégation au seul successeur à titre universel de celle-ci, c'est-à-dire à l'Etat.

De là, la nécessité de créer au profit du donateur une action spéciale pour la reprise des donations pures et simples, en cas de dissolution de la congrégation donataire. C'est le droit de retour dont parle l'article 7 de la loi de 1825, et auquel renvoie la loi de 1904.

11. Cependant, alors même que la loi de 1825 n'eut pas créé ce droit spécial de retour, il n'aurait pas été impossible au donateur de trouver dans le droit commun un moyen d'échapper aux conséquences que nous avons indiquées. Il aurait pu invoquer le système de la jurisprudence sur la cause impulsive et déterminante.

La cause d'une donation est sans doute en principe l'intention de libéralité. Mais il y a lieu de remarquer que lorsque le donataire est une congrégation, cette circonstance n'a pas été sans exercer une grande influence sur l'esprit du donateur, au point qu'il est possible d'affirmer que la cause impulsive et déterminante de la donation a été de favoriser l'œuvre congréganiste. Il est juste, en ce cas, au moment où la congrégation est supprimée, de recourir aux principes appliqués par la jurisprudence aux conditions qui deviennent illicites, et de décider que, la congrégation disparaissant, la libéralité devient sans cause et doit être restituée.

En pratique, le donateur aurait éprouvé de nombreuses difficultés, car c'est à lui qu'eût incombé la charge de prouver que la cause impulsive et déterminante de la libéralité était l'intention de gratifier la congrégation, preuve d'autant plus difficile à faire que la congrégation étant enseignante, on peut aussi bien supposer que la cause impulsive et déterminante était l'œuvre d'enseignement. Sous le régime de la loi du 7 juillet 1904, ce système aurait conduit à l'impossibilité absolue de reprendre la donation pure et simple, puisque cette loi respecte la charge d'enseignement en affectant l'actif des congrégations dissoutes à des subventions aux écoles.

Si donc la loi de 1904 n'avait pas, à la suite de la loi de 1825, accordé aux donateurs le droit de retour, ils n'auraient le plus souvent pas pu reprendre les biens donnés purement et simplement, puisqu'ils n'auraient

pas pu établir que la cause impulsive et déterminante de la libéralité était l'œuvre congréganiste devenue illicite, et non l'œuvre d'enseignement dont la loi elle-même assure l'accomplissement.

12. La Commission de l'enseignement, dans l'article 6 du projet de loi déposé en son nom à la Chambre des députés le 11 février 1904, n'innovait donc rien et ne faisait que rappeler le droit commun, quand elle n'autorisait la revendication des biens donnés à la congrégation, qu'à charge « pour les donateurs de justifier que soit le caractère confessionnel de l'établissement, soit le caractère congréganiste du personnel avait été la cause de la libéralité ».

Le gouvernement dans le projet qu'il avait déposé, et auquel fut substitué pour la discussion celui de la Commission de l'enseignement, avait été plus généreux en proposant d'appliquer l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, ce qui aurait permis aux donateurs de reprendre toutes les libéralités, même pures et simples, sans avoir à faire aucune preuve de la cause impulsive et déterminante. Ce système était plus équitable et plus conforme à la volonté présumée des donateurs. Ceux-ci, au moment où ils avaient gratifié la congrégation, n'avaient pas pu prévoir sa disparition, puisqu'elle est un être juridique qui en principe ne s'éteint pas. S'ils avaient pensé qu'un jour la loi viendrait enlever au donataire toute existence légale, ils auraient stipulé une clause résolutoire expresse.

Il était donc juste de ne pas adopter le projet présenté par la Commission. Mais comme, d'autre part, l'application de la loi de 1901 aux congrégations autorisées aurait pu entraîner à leur égard des conséquences iniques, on préféra s'en référer à la loi de 1825. M. Rabier, pour abréger la discussion qui se prolongeait, proposa à la séance du 24 mars 1995 à la Chambre des députés, un amendement qui réunissait, prétendait-il, en un seul alinéa les dispositions contenues dans les articles 4 à 12 du projet de la Commission. C'est dans ces conditions qu'a été voté le paragraphe 2 de l'article 5 ainsi conçu :« La liquidation des biens et valeurs, qui aura lieu après la fermeture du dernier établissement enseignant de la congrégation, s'opèrera d'après les règles édictées par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825. »

Pour soutenir cet amendement on fit valoir que le plus grand nombre des congrégations enseignantes que l'on allait supprimer étaient des congrégations de femmes, formées sous le régime de la loi du 24 mai 1825, et qui avaient, par suite, un droit acquis à réclamer l'application à leur égard des dispositions de cette loi. La loi de 1904 n'avait donc qu'à étendre à toutes les congrégations enseignantes, y compris celles d'hommes, les principes de la loi de 1825 sur les communautés de femmes. « Et puis, il y a encore une autre raison, ajoutait M. Rabier, c'est que la loi de 1825 est plus favorable aux congrégations que la loi de 1901, et que dans la pensée de la Commission — M. le rapporteur vous l'a dit très élo-

quemment — nous ne voulions pas faire aux congrégations autorisées une situation moins favorable qu'aux congrégations non autorisées qui s'étaient formées en violation de la loi et qui étaient en révolte contre la loi (1). »

13. L'article 7 de la loi de 1825 est ainsi conçu :

« En cas d'extinction d'une congrégation ou maison « religieuse de femmes ou de révocation de l'autorisation « qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation « entre vifs ou par disposition à cause de mort, *feront* « *retour* aux donateurs ou à leurs parents au degré succes- « sible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. « Quant aux biens qui ne feraient pas retour ou qui au- « raient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et « répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié « aux hospices des départements dans lesquels seraient « situés les établissements éteints. La transmission sera « opérée avec les charges et obligations imposées aux pré- « cédents possesseurs. Dans le cas de révocation prévu par « le premier paragraphe, les membres de la congrégation « ou maison religieuse de femmes auront droit à une « pension alimentaire qui sera prélevée : 1° Sur les biens « acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement, sur les biens « acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront « retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après « l'extinction desdites pensions. »

(1) Chambre des députés, séance du 24 mars 1904. V. aussi, en ce sens, Sénat, séance du 5 juillet 1904, discours de M. Eugène Guérin.

Les dispositions de cet article ont été expressément modifiées sur deux points par la loi de 1904 :

1° Le droit de retour que la loi de 1825 n'accordait qu'au donateur ainsi qu'aux parents au degré successible des donateurs et des testateurs a été étendu à tous leurs légataires à titre universel ;

2° Le reliquat des biens après les opérations de la liquidation n'est plus attribué aux établissements ecclésiastiques et aux hospices ; les congrégations dissoutes en 1904 étant enseignantes, le législateur a cru plus logique de distribuer leurs biens aux écoles publiques.

14. Le droit des donateurs est appelé un « retour » par la loi de 1825 qui l'établit. Ce mot a dans notre droit un sens juridique très précis, et de là sont nées dans la liquidation des biens des congrégations enseignantes, plusieurs difficultés que le législateur de 1904 n'avait certainement pas prévues quand il s'en est référé à la loi de 1825. S'agit-il d'un retour légal, analogue aux retours successoraux du code civil? Faut-il y voir plutôt une sorte de retour conventionnel tacite, une condition résolutoire sous-entendue, établie par interprétation de la volonté des donateurs? Est-ce au contraire un droit nouveau créé en 1825 spécialement pour la liquidation des biens des congrégations? Telles sont les questions qui se sont posées, et dont nous devons rechercher la solution.

CHAPITRE II

NATURE DU DROIT DE RETOUR DES LOIS DE 1825 ET DE 1904

15. Les travaux préparatoires de la loi de 1904 nous sont de peu d'utilité pour connaître la nature du droit de retour accordé aux donateurs ; le législateur ne s'est pas rendu très exactement compte, en 1904, de la portée de ce mot, et nous verrons même que dans la discussion aux Chambres on a parfois émis des opinions assez inexactes.

Quant aux travaux préparatoires de la loi de 1825 (1), ils sont encore plus incomplets. Comme le disait à la Chambre des pairs le duc Mathieu de Montmorency, rapporteur de la commission, la liquidation des biens des congrégations n'était prévue que comme une hypothèse

(1) *Moniteur Universel* des 1, 5, 6 et 11 février 1825 pour la discussion à la Chambre des pairs ; du 30 mars et du 6 avril 1825 pour la discussion à la Chambre des députés. V. aussi : *Archives Parlementaires* de Laurent et Mavidal, t. 43, pp. 2 et suiv., 25 et suiv., 39 et suiv., 44 et suiv., et t. 46, pp. 101 et suiv. 367 et suiv., 452 et suiv.

qui ne se réaliserait presque jamais. L'article 7 qui s'en occupe a donc été voté sans discussion aussi bien à la Chambre des pairs, à la séance du 8 février 1825, qu'à la Chambre des députés, le 6 avril suivant.

16. Le mot « *retour* » qui se trouve dans la loi de 1825 ne peut-il, puisque les travaux préparatoires ne nous apprennent rien, être une indication suffisante de la nature du droit dont il s'agit ici? Le législateur l'a-t-il employé sans intention, à une époque où l'on n'avait pas encore oublié l'ancien droit, et où l'on était assez disposé à considérer avec faveur et à restaurer l'état de choses antérieur à la Révolution?

Dans l'ancien droit le retour légal des donations au donateur après le décès du donataire était très universellement répandu, avec cependant de notables différences selon les pays.

Dans les pays de droit écrit, le retour était une véritable révocation de la donation, une sorte de condition résolutoire tacite pour le cas de prédécès du donataire sans postérité. Par suite le retour avait effet rétroactif et effaçait tous les droits consentis par le donataire sur les biens qu'il avait reçus. Le retour n'appartenait qu'à l'ascendant donateur et il tirait son origine du droit romain où la dot profective, constituée par le père de famille, faisait retour au constituant.

Dans les pays de droit coutumier, au contraire, on n'admettait pas cet effet rétroactif. Le retour y était un

droit successoral. Le droit de propriété que le donataire avait exercé sur le bien donné n'était pas rétroactivement effacé. En conséquence le donateur qui exerçait le retour ne reprenait les biens que réserve faite de tous les droits consentis par le donataire. Le donateur était un véritable successeur à titre universel, et tenu par suite à contribuer proportionnellement aux dettes de la succession. Ce droit de retour n'appartenait qu'à l'ascendant, mais quelques coutumes, comme celle d'Auvergne, l'étendaient aussi aux collatéraux. La coutume de Valenciennes en faisait profiter tous les donateurs et leurs héritiers, mais seule, dans les pays de droit coutumier, elle en faisait une condition résolutoire tacite avec effet rétroactif.

On peut donc dire, d'une façon générale, que dans les pays de droit coutumier, le retour légal était un droit de succession. Il est admis que c'est au droit coutumier qu'ont été empruntés les retours légaux du Code civil, nommés pour cela retours successoraux ou successions anormales. Ce caractère successoral se retrouve dans le retour au profit de l'ascendant donateur (art. 747 C.civil) comme dans celui de l'article 766 Code civil au profit des frères et sœurs légitimes sur les biens donnés par les père et mère à l'enfant naturel, ou dans celui des articles 351 et 352 Code civil par lequel l'adoptant reprend les biens donnés à l'adopté.

17. Devons-nous considérer aussi le retour de la loi de

1825 comme une succession anormale, et recourir pour l'interprète au droit coutumier et aux retours successoraux du Code civil ?

Quelques auteurs le soutiennent, et parmi eux M. Monier (1) qui cite ce passage du *Répertoire administratif* de Bequet Dupré et Laferrière (V° *Cultes*, n° 2.114). Le retour de la loi de 1825 est « une *succession ouverte* au profit des donateurs, des testateurs et de leurs parents au degré successible ». On trouve la même idée dans le *Répertoire* de Fuzier Herman (V° *Communauté religieuse*, n° 536 et suiv.) où il est plusieurs fois parlé du retour de la loi de 1825 comme d'un retour successoral « d'une *succession* ouverte au profit des parents les plus proches du donateur au jour où la congrégation est éteinte ».

Tel est aussi l'avis de M. Curet (2) « le droit de retour, dit-il, établi par la loi de 1825 ne peut être qu'un droit de succession. »

« La loi en effet considère la personnalité civile des congrégations autorisées comme distincte des membres qui la composent. Les congréganistes ne sont pas des associés qui, la société dissoute, se trouvent co-propriétaires par indivis du patrimoine social ; ce sont des étrangers sans lien entre eux, et la congrégation supprimée est une

(1) F. Monier. *Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 juillet 1904 sur la suppression de l'enseignement congréganiste*, p. 149.

(2) Albin Curet. *La liquidation en justice des biens des congrégations enseignantes*, p. 97, n° 171.

personne morte dont il appartient à la loi de régler la succession.

« C'est précisément ce droit de distribuer les biens de toute succession *ab intestat* qu'exerce la loi quand elle désigne pour héritier des choses données l'auteur de la libéralité ou ses héritiers.

« Ce n'est donc pas par l'effet d'une résolution ou d'une caducité de la donation que le donateur est appelé à exercer le droit de retour ; c'est à titre successif, de telle sorte que ce droit est un véritable droit de retour successoral et légal, analogue à celui que l'article 747 du Code civil accorde à l'ascendant donateur sur les biens par lui donnés à son descendant décédé sans postérité.

« Il est vrai qu'à la différence de l'article 747, la loi de 1825 ne dit pas que le donateur *succède* aux choses données. Mais qu'importent les termes dont s'est servi le législateur ? Ne trouvons-nous pas cette même expression de *retour* dans les articles 350 et 766 du Code civil, qui cependant n'établissent incontestablement qu'un droit de succession. (1) »

A côté de l'Etat (2), successeur universel des congrégations dissoutes, les lois de 1825 et de 1904 auraient donc créé

(1) Après avoir ici assimilé le retour de la loi de 1825 à celui de l'article 747, M. Curet ne va pas cependant jusqu'à étendre au droit du donateur dans la liquidation des congrégations enseignantes toutes les dispositions de l'article 747, et notamment il n'exige pas que les biens se retrouvent en nature pour que le retour puisse s'exercer, p. 113, n° 202.

(2) V. *suprà*, n° 7.

d'autres successeurs à titre universel : les donateurs ou leurs ayants droit, en vertu du droit de retour qu'ils ont sur les biens par eux donnés. Sans doute la congrégation n'a pas d'héritier, au sens propre de ce mot ; les donateurs n'ont aucune vocation héréditaire sur les biens de la congrégation, mais cela ne peut pas les empêcher d'en être les successeurs à titre universel, car le droit de succéder n'implique pas nécessairement la qualité d'héritier. Par exemple, l'Etat n'a aucune vocation héréditaire sur les successions en déshérence, cependant quand il en recueille une en vertu de l'article 768 Code civil, sa situation est pareille à celle d'un héritier, il est un successeur à titre universel. De même l'adoptant n'est pas héritier de l'adopté, il en est cependant le successeur universel quand il exerce le retour de l'article 351 Code civil ; de même encore, les frères et sœurs légitimes dans le retour de l'article 766 Code civil. Le droit de retour de la loi de 1825 serait donc semblable aux retours du Code civil et de même nature qu'eux.

Les donateurs qui exercent le retour deviendraient par suite des successeurs de la congrégation, et des successeurs à titre universel, car leur droit porterait sur une universalité juridique. On prétend, en effet, dans cette opinion, que les biens objets du retour forment une universalité juridique (1), ayant une vie propre et distincte dans l'ensemble du patrimoine de la congrégation, comme

(1) Aubry et Rau, t. VI, n° 575, p. 235.

cela se produit dans tous les cas de retour successoral, aussi bien sous l'empire du Code civil que dans le droit coutumier (1).

C'est donc dans le droit coutumier et le Code civil qu'il faudrait rechercher les principes de droit commun des retours successoraux, pour en faire application au retour de la loi de 1825 ; avec cette restriction toutefois qu'il ne faudrait pas y étendre, quand le législateur ne l'a pas formellement ordonné, certaines dispositions trop étroites et exceptionnelles des articles 352, 351, 747 et 766 du Code civil.

En un mot, le retour de la loi de 1825 serait un retour successoral, qu'on devrait cependant interpréter suivant des règles assez libérales.

18. De ce que le droit de retour de la loi de 1825, est un droit successoral, on devrait logiquement en conclure que le donateur ne peut y renoncer avant la dissolution de la congrégation, cette renonciation étant un pacte sur succession future.

Telle n'est pas cependant la solution de M. Monier (2) qui paraît avoir oublié que deux pages plus haut, il a fait du retour de la loi de 1825 un droit successoral (p. 149).

M. Monier cite à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de cassation du 4 janvier 1904 (3), rendu dans une

(1) Albin Curet, p. 104, n° 184.
(2) Monier, p. 151.
(3) S. 1904, 1. 435.

espèce relevant de la loi de 1886 sur la laïcisation des écoles primaires ; mais cet arrêt n'est pas applicable à notre matière. En l'espèce, il s'agissait de demander la révocation d'une donation en établissant que la cause impulsive et déterminante de la libéralité faite à une commune, était la condition imposée par le donateur que l'enseignement y serait donné par des congréganistes. Le donateur avait renoncé d'avance à invoquer l'inexécution des charges, et il le pouvait, car on a le droit de renoncer à une cause de résolution d'un contrat. Cette renonciation, établissait, en tout cas, d'une façon absolue, que la condition imposée à la donation n'en était pas la cause impulsive et déterminante.

Pour le droit de retour de la loi de 1825, la situation est toute différente, s'il est vrai qu'il soit droit successoral, et non pas une sorte de révocation pour inexécution des charges. Si au contraire, on le considérait comme une résolution pour inexécution des charges, le donateur pourrait y renoncer par avance, car son cas serait analogue à celui de l'arrêt précité.

19. L'opinion qui fait du retour de la loi de 1825 un retour successoral serait assez séduisante, si elle n'aboutissait logiquement à des conséquences telles que ses partisans eux-mêmes, excepté M. Curet (1), n'ont pas osé les envisager. Il faudrait en effet conclure que les dona-

(1) Curet, pp. 118 et 119, nos 212 et 213.

teurs qui exercent le retour doivent contribuer aux dettes de la congrégation proportionnellement à l'importance relative des biens revendiqués (1).

Par exemple, si la congrégation laisse un actif de 100.000 francs, le donateur qui a repris une donation de 25.000 francs. soit le quart de l'actif, devrait payer le quart des dettes. Comme il n'est pas un héritier légitime, il ne serait tenu qu'*intra vires*.

En somme, la congrégation laisserait autant de successeurs à titre universel que de donateurs ayant exercé le retour, et en outre, l'Etat pour le surplus des biens, avec qui ils devraient partager le passif dans la même proportion que l'actif. Ceci nous conduirait à des conséquences iniques, et que certainement le législateur n'a point voulues. Dans le cas où l'actif dépasserait le passif, on verrait l'Etat, après avoir payé sa part des dettes, bénéficier d'un actif net, alors qu'à côté de lui, les donateurs ne reprendraient leurs donations que réduites par la contribution aux dettes ; les donateurs ne retrouveraient pas la totalité de ce qu'ils ont donné, tandis que l'Etat ferait un véritable bénéfice sur un patrimoine qu'il n'a pas, comme eux, contribué à former. Ce serait manifestement contraire à l'intention du législateur, qui était de rendre à tous ceux qui avaient enrichi la congrégation, la totalité de ce qu'ils avaient donné, et le reste seulement, s'il y en a un, à l'Etat.

(1) Curet, p. 97, nº 171.

Dans la loi de 1901 qui liquide les congrégations non autorisées, on reconnaît unanimement que les donateurs ne contribuent pas aux dettes ; le législateur se serait donc montré plus large envers les donateurs qui ont fait des libéralités illégales, qu'envers ceux qui, fidèles aux lois, n'ont gratifié que des communautés religieuses capables de recevoir.

Pour être équitable il faut faire porter la charge du passif d'abord sur ce qui n'a pas fait l'objet du retour légal, et n'obliger les donateurs à en payer une part contributive qu'en cas d'insuffisance des autres biens ; mais l'idée que le retour de la loi de 1825 est un retour successoral à titre universel ne permet pas d'arriver à cette conclusion, et il faut pour cela rechercher une autre interprétation du droit de retour (1).

20. Disons dès maintenant qu'on ne peut lui appliquer les règles du retour conventionnel ou de la révocation pour inexécution des charges, sous prétexte que la loi en l'établissant a interprété la volonté des donateurs. Les conséquences de cette idée seraient trop rigoureuses. La donation serait rétroactivement résolue ; le droit de propriété exercé par la congrégation effacé ; tous les actes passés par elle annulés. On voit quel trouble apporterait une pareille solution, et combien elle lèserait les tiers qui ont

(1) Aucune décision de jurisprudence n'a encore obligé les donateurs à contribuer aux dettes avec l'Etat.

traité de bonne foi avec la congrégation, et qui ont pu croire qu'elle était définitivement propriétaire, puisqu'il s'agissait de libéralités pures et simples, acquises avec l'autorisation du gouvernement et dont l'acquisition n'était soumise à aucune condition dont l'inexécution pût un jour entraîner une révocation (1).

21. Pour échapper à ces difficultés il faut, tout en considérant les donateurs qui ont exercé le retour comme des successeurs de la congrégation, n'en faire que des successeurs à titre particulier.

Il n'y a pas lieu de présumer que la loi de 1825 ait voulu leur attribuer cette qualité de successeurs à titre universel ; elle ne prononce pas, en effet, le mot « succède » comme l'article 747 du Code civil.

Pour quelle raison d'ailleurs, les donateurs seraient-ils des successeurs à titre universel ? Pourquoi les biens objets du retour formeraient-ils nécessairement une universalité juridique ? Cette idée d'universalité juridique est une fiction, que l'on étend aux retours successoraux du Code civil par tradition, parce qu'il en était ainsi dans l'ancien droit, mais rien ne nous autorise à croire que la loi de 1825 ait voulu la consacrer. Cette loi crée un droit nouveau, qui ne tire pas son origine de l'ancien droit et pour l'interprétation duquel nous ne sommes liés par aucune tradition historique.

(1) Curet, p. 97, n° 171.

Dans l'ancien droit même, certains auteurs contestaient ce caractère d'universalité juridique aux biens objets du retour légal, et ils regardaient les donateurs qui l'exerçaient comme des successeurs à titre particulier (1). Tel est aussi l'avis de Laurent en ce qui concerne les retours du Code civil (2).

Nous n'avons donc pas à recourir aux fictions d'universalité juridique. Le bien qui fait retour à la suite de la dissolution d'une congrégation, est en réalité une *res singularis* et le donateur qui le reprend un simple successeur à titre particulier.

22. De ce que le donateur exerçant le retour est un simple successeur à titre particulier, on tire les conséquences suivantes :

1° Comme *ayant cause* de la congrégation, il est obligé de respecter tous les actes que, dans la mesure de son droit, celle-ci a accomplis sur les biens donnés jusqu'au jour de la dissolution ;

2° Comme ayant cause à titre *particulier*, il n'est pas tenu de contribuer proportionnellement et concurremment avec l'État au payement des dettes de la congrégation.

Mais lorsque, après l'exercice des retours, le surplus des biens de la congrégation a été insuffisant pour dé-

(1) Ferrier (*Commentaire sous l'article 313 de la coutume de Paris*).

(2) Laurent, t. IX, n° 195.

sintéresser les créanciers, ceux-ci peuvent-ils se payer sur les biens repris par les donateurs ? Nous verrons dans un des chapitres suivants que le droit et l'équité l'exigent. Mais avant de se retourner contre les donateurs, il faut que les créanciers aient épuisé le reste de l'actif de la congrégation, car ce n'est que subsidiairement que les donateurs sont tenus des dettes proportionnellement à ce qu'ils ont repris, et peuvent être poursuivis *intra vires*. Le véritable débiteur des dettes c'est l'État ; c'est lui qui, en premier lieu, est obligé *intra vires*, comme seul successeur à titre universel de la congrégation dissoute.

CHAPITRE III

DES ACTIONS PAR LESQUELLES S'EXERCE LE DROIT DE RETOUR

23. Avant d'étudier les conditions et les effets du droit de retour, il importe de déterminer le sens exact de certains termes de la loi de 1904 et de savoir ce qu'elle entend désigner par les mots « *actions en reprise et en revendication* ».

« Toute action en reprise ou revendication, dit l'article 5 paragraphe 5, devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement. »

Quel est l'objet de ces actions, quel droit sanctionnent-elles?

24. M. Monier (1) estime que l'action en reprise est celle par laquelle tout donateur peut faire valoir son

(1) Monier, p. 148 à 152.

droit de retour sur les biens donnés. Quant à l'action en revendication, c'est la revendication du droit commun. « Elle appartiendra à tous ceux qui prétendent établir leur propriété sur des biens mobiliers ou immobiliers quelconques, figurant, pour des raisons diverses, dans l'actif de la liquidation, et retenus par le liquidateur comme biens de la congrégation. C'est l'action en revendication du droit commun qui appartiendra aux mêmes personnes, s'exercera dans les mêmes conditions, se basera sur les mêmes moyens de preuve et aboutira aux mêmes solutions. »

Cette interprétation ne satisfait point l'esprit. Si l'on peut comprendre que le législateur ait fixé un délai de forclusion de six mois à l'action exceptionnelle qu'il créait au profit des donateurs pour la reprise des donations pures et simples, une pareille décision ne se légitime plus quand il s'agit de l'action en revendication du droit commun, alors surtout que seule de toutes les actions de droit commun, la revendication serait soumise à une disposition aussi draconienne. La possibilité d'exercer pendant 30 ans l'action en revendication du droit commun peut sans doute être une entrave pour la liquidation, mais l'exercice des autres actions de droit commun, qui dans le silence de la loi de 1904 ne sont prescriptibles aussi que par 30 ans, aura-t-il des inconvénients moindres? Les actions en résolution de vente, en résolution de contrat, les actions des créanciers hypothécaires ou chirographaires, toutes ces actions dont la loi

ne limite pas la durée de prescription, ne peuvent-elles pas gêner la liquidation ?

Pourquoi, en ce cas, n'édicter le délai de forclusion de six mois que pour la revendication, cette action si importante, qui met en exercice un des droits fondamentaux de notre régime social ? Il serait étrange que le législateur eut voté sans discussion cette extinction par six mois du droit de propriété, et qu'il eut accompli un pareil bouleversement de notre droit sans qu'il en reste de traces dans les travaux préparatoires.

25. Cette première constatation nous fait entrevoir déjà que l'action en revendication, comme l'action en reprise, ne peut se rapporter qu'au droit exceptionnel de retour institué par la loi de 1904 après celle de 1825. Cette hypothèse sera admise sans aucun doute, quand on aura comparé à cet égard diverses lois qui se servent, comme celle de 1904, des mots « actions en reprise ou revendication ». Il s'agit de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, et de celle du 8 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État.

Ces deux lois ont ceci de commun avec celle de 1904, qu'elles suppriment des établissements ecclésiastiques soit autorisés (lois de 1904 et 1905), soit non autorisés (loi de 1901), et règlent la liquidation de leurs biens. Ces trois lois, inspirées par un même esprit de laïcité, ont été votées à peu d'intervalle, aussi la première a-t-elle, sur plus d'un point, servi de modèle au législateur pour

les deux autres, notamment en ce qui concerne les droits réservés aux donateurs. Un simple rapprochement des textes avec celui déjà cité de la loi de 1904 en sera la démonstration.

Loi du 1er juillet 1901 : « Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. » (Art. 18, § 9.)

Loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat : « Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel.* » (Art. 7, § 2 — le même texte est répété à l'article 9, § 3.)

Il y a cependant entre la loi de 1901 et les deux suivantes une différence capitale ; la première supprime des congrégations non autorisées, les autres des établissements du culte ou des communautés religieuses ayant la personnalité juridique.

La congrégation non autorisée n'a point de patrimoine, et tous les actes qu'elle fait sont nuls. Elle ne peut donc acquérir ni par acte à titre onéreux ni par acte à titre gratuit. Si elle reçoit une donation, le bien donné (à moins qu'il ne soit une chose fongible) ne sort point du patrimoine du donateur qui en conserve la propriété et peut le revendiquer en faisant constater par l'autorité judiciaire la nullité de la libéralité. Aussi, dans la loi de 1901, tout le

monde s'accorde (1) à appliquer le mot revendication à l'action par laquelle le donateur ou ses héritiers reprennent les biens donnés quand ils se retrouvent encore en nature dans le patrimoine de la congrégation. Le donateur peut encore agir même si la donation remonte à plus de 30 ans, car la loi fait tomber en sa faveur la prescription extinctive de son action que le liquidateur aurait pu lui opposer (art. 18, § 7, loi du 1er juillet 1901). Par cette action en revendication peuvent encore agir tous ceux contre qui existe une présomption d'interposition de personnes, à savoir : les propriétaires des *biens détenus* et les congréganistes eux-mêmes pour les biens qu'ils ont acquis depuis leur entrée dans la congrégation autrement que par succession *ab intestat* ou libéralité en ligne directe.

Quant à l'action en reprise de la loi de 1901, elle a le même but que l'action en revendication, mais elle s'exerce quand, les biens ne se retrouvant plus en nature, il y a lieu d'en reprendre seulement la valeur.

On ne peut interpréter la loi de 1904 de façon absolument identique puisque la situation est toute différente. En effet, il n'y a pas de bien détenu, pas de présomption d'interposition, et de ce chef aucun propriétaire n'aura de revendication à intenter. D'autre part, les libéralités faites aux congrégations autorisées sont parfaitement

(1) Trouillot et Chapsal. *Du contrat d'association, loi du 1er juillet 1901*, chap. XVII, nº 4, p. 344.

valables, les biens donnés sont donc entrés légalement et définitivement dans le patrimoine de la congrégation, et les donateurs ont perdu sur eux tout droit de propriété. Il semble donc que prononcer pour la reprise de ces donations le mot de « revendication » est, comme le dit M. Monier, une inélégance.

Cependant cette expression du législateur ne peut paraître que justifiée si on se souvient qu'il s'agit d'un retour légal par lequel la loi a fait renaître au profit des donateurs le droit réel de propriété dont ils s'étaient dépouillés, pourvu que le bien donné se retrouve en nature dans le patrimoine de la congrégation au moment de la liquidation. Le retour légal opère *ipso jure* ; c'est la loi et non le juge qui fait retourner le bien dans le patrimoine du donateur ; c'est par l'action du propriétaire, la revendication, que celui-ci fera valoir son droit ; le juge n'aura qu'à constater que le demandeur est redevenu de plein droit propriétaire parce qu'il se trouvait dans les conditions prévues par la loi.

Quant à l'action en reprise, elle appartient au donateur qui, ne retrouvant plus en nature les biens donnés, doit être autorisé à en reprendre la valeur (1).

Cette interprétation est logique et elle a l'avantage de donner un sens précis aux mots reprise et revendication que confondent beaucoup de tribunaux et de commentateurs. On comprend alors pourquoi le législateur a établi

(1) En ce sens, Curet, p. 112, nº 201.

pour ces actions une prescription de six mois : il créait un droit de faveur et exceptionnel, il pouvait en limiter les effets par un délai de forclusion assez court. Sa décision eut été inexplicable, dans le silence des travaux préparatoires, s'il s'était agi de restreindre ainsi la revendication de droit commun.

Dans deux notes (1) du *Recueil* de Sirey, M. Tissier donne la même interprétation de la loi de 1904. « Il semble bien certain, dit-il, que cette *formule a visé le seul droit de retour* qu'on venait de créer, droit analogue à celui qu'avait établi la loi de 1825. »

26. Tel est bien d'ailleurs le sens que la jurisprudence a donné aux mêmes termes quand il a fallu interpréter la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, où ils se retrouvent identiques, et avec la même signification puisque la situation juridique des établissements du culte est la même que celle des congrégations autorisées. Un grand nombre de décisions judiciaires la comparent sur ce point avec la loi de 1904 dont nous nous occupons. Voici comment s'exprime un arrêt de la Cour de Dijon (2) :

« Attendu que la disposition en question est la reproduction textuelle de celle qui avait été insérée dans l'article 18 de la loi du 7 juillet 1901 prononçant la disso-

(1) Sirey, 1907, 1re partie, p. 185 et 201.

(2) C. Dijon, 21 janv. 1908. *Gazette des Tribunaux*, 1er févr. 1908.

lution des congrégations non autorisées, et dans l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904 qui a supprimé les congrégations enseignantes.

« Attendu qu'il ne paraît pas douteux que dans la première de ces lois, l'action qualifiée « en reprise ou en revendication » *pour distinguer suivant que les biens qui en font l'objet se retrouvent ou non en nature* dans l'actif de la liquidation, est une action particulière, spécialement créée pour assurer *l'exercice du droit exceptionnel* accordé à l'ancien membre de la congrégation de reprendre les biens qu'il avait apportés ou qui lui sont advenus par succession ou donation et à *tout donateur de revendiquer ceux qui proviennent de ses libéralités.*

« Attendu *qu'il en est de même de l'action admise par la seconde* au profit du donateur pour réclamer les biens qu'il avait donnés et qui, d'après une disposition édictée en sa faveur, doivent lui faire retour. »

27. Cette solution ne préjuge point la question de savoir si par la création du droit de retour, la loi de 1904 a laissé subsister les actions de droit commun en nullité et en révocation des donations. Nous avons voulu simplement établir que ces actions « en reprise ou revendication » ne sont que l'exercice du retour légal, que ce retour ait ou non supprimé et remplacé les actions en nullité et en révocation des libéralités.

CHAPITRE IV

A QUELLES PERSONNES APPARTIENT LE DROIT DE RETOUR?

28. La loi de 1825 accordait le droit de retour « aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré ».

Pouvaient donc seuls en bénéficier :

1° Les donateurs eux-mêmes.

2° Les membres de la famille du donateur ou du testateur, pourvu qu'ils soient ses héritiers au degré successible, c'est-à-dire jusqu'au 12e degré.

Etaient exclus, tous les successeurs à titre universel, tels que les légataires lorsqu'ils n'étaient point les parents du donateur au degré successible, bien qu'ils fussent les continuateurs de sa personne. Il en résultait qu'un arrière-cousin, auquel le donateur ou le testateur n'avait point songé, et que par un acte formel de sa volonté il avait même écarté de sa succession, se trouvait préféré au légataire universel.

Si au moment de la dissolution de la congrégation, il

n'existait plus de parents au degré successible du donateur ou testateur, les biens ne devaient pas faire retour et ils étaient attribués, avec les biens acquis à titre onéreux par la congrégation, aux établissements du culte et aux hospices désignés par l'article 7 de la loi de 1825.

Cette disposition de la loi de 1825 était une survivance de l'ancien droit coutumier qui voyait le testament avec défaveur, puisqu'il permet de dépouiller la famille de ce qui, par un souvenir de l'ancienne copropriété familiale, était considéré comme devant lui revenir légitimement. C'est une même préoccupation qui a inspiré le législateur de 1825. Comme le disait très justement M. de Castelnau à la séance de la Chambre des députés du 28 mars 1904, « il faut remarquer que cette loi, qui n'était pas une loi de dissolution, mais au contraire une loi d'organisation de la congrégation, avait eu surtout pour but de préserver la collectivité familiale contre toute usurpation, contre tout empiètement sur son patrimoine de la part de cette autre collectivité moins intéressante, que l'on appelle la collectivité congréganiste. »

C'est pourquoi la loi de 1825 restituait à la famille les biens dont la donation faite à la congrégation l'avait privée, et les restituait à la famille seule, même en présence d'un légataire universel, rétablissant ainsi l'ordre naturel des successions auquel, par un effet de sa volonté libre, le donateur avait fait obstacle.

M. de Castelnau faisait en outre observer que cette disposition de la loi de 1825 présente une certaine analogie

avec le retrait lignager. Cela est vrai dans la mesure où le retrait lignager était un moyen de conserver les biens dans les familles, en donnant un droit de préemption sur les propres aliénés par un parent : on pouvait reprendre la terre des mains de l'acquéreur en lui remboursant le prix d'achat. Mais le retrait lignager n'était point, comme le suppose M. de Castelnau, et comme le répète après lui M. Monier (1), « le droit en vertu duquel l'hoir légal avait seul le droit de mettre la main sur telle ou telle partie du patrimoine de celui qui était décédé, à l'exclusion de son légataire universel, du vrai continuateur de sa personne » (2). Sans doute l'hoir légal avait sa réserve dans les pays de droit coutumier, mais ce n'était point là ce qu'on nommait retrait lignager (3).

29. La loi du 7 juillet 1904 a modifié sur ce point la loi de 1825.

M. de Castelnau, à la séance du 28 mars 1904, a montré combien les dispositions de la loi de 1825 étaient contraires aux principes de notre droit moderne. « Il faut rentrer dans le droit commun, disait-il, et du moment où le droit de révocation de la donation faite à la congrégation appartient au donateur ou au testateur, il est nécessaire que ce droit appartienne également non

(1) Monier, p. 150.

(2) Chambre des députés, *Journal officiel*, séance du 28 mars 1904.

(3) P. Viollet. *Histoire du Droit civil français*, 2e édition, 1893, p. 562.

seulement à ses parents jusqu'au degré successible, mais encore à son continuateur en vertu de la volonté du donateur ou du testateur, à celui qu'on appelle l'ayant droit ; c'est une condition indispensable de l'application du droit commun à la matière actuelle. »

C'est à le suite de ces judicieuses observations que le législateur comprit la nécessité d'admettre les ayants droit des donateurs ou testateurs au bénéfice du droit de retour. Aussi dans le paragraphe de l'article 5 de la loi de 1904 qui suit immédiatement le renvoi à la loi de 1825, on a ajouté le mot « ayants droit ». « Toutefois, dit ce paragraphe, après le prélèvement des pensions prévues par la loi de 1825, le prix des biens acquis à titre onéreux ou de ceux qui ne feraient pas retour aux donateurs ou *aux héritiers* ou *ayants droit* des donateurs ou testateurs, survira..... »

Par ces mots « ayants droit », le législateur voulait étendre aux successeurs à titre universel du donateur, à ses légataires universels, le droit de retour que la loi de 1825 n'accordait qu'aux parents au degré successible.

30. Telle n'est point l'opinion de M. Curet (1). D'après lui, seuls les parents au degré successible peuvent exercer le retour ; la loi de 1825 n'a pas été modifiée, et M. Curet essaye d'en justifier les dispositions. Il étudie longuement ce qu'il faut entendre par le mot

(1) Curet, p. 99, nos 173 et suiv.

« parents » de la loi de 1825. Quant aux « ayants droit » de la loi de 1904, ce ne sont pas les légataires universels, mais simplement les créanciers du donateur ou ses héritiers en vertu de l'article 1166 Code civil.

Cette opinion est manifestement contraire aux travaux préparatoires qui sont sur ce point d'une évidence indiscutable. Remarquons d'abord que si la loi de 1904 voulait simplement accorder aux créanciers le droit d'exercer le retour du chef de leur débiteur, il n'était pas nécessaire de le dire, le droit commun étant suffisant pour le permettre. Tout le discours prononcé à la Chambre des députés par M. de Castelnau, auteur de l'amendement qui a introduit dans la loi le mot « ayants droit », montre que cette expression n'avait pas d'autre but que de désigner les légataires universels. En voici un passage qui ne laissera subsister aucun doute :

« L'article 7 de la loi de 1825 avait déjà sanctionné ce même droit (de retour). Seulement, contrairement aux règles les plus vulgaires et les plus élémentaires du droit, d'après lesquelles on possède, on est propriétaire et titulaire de droits personnels ou de droits réels à son profit, et pour le continuateur de sa personne, la loi de 1825 avait arrêté le droit de révocation aux donateurs, aux testateurs, à leurs familles et à leurs parents au degré successible jusqu'au douzième degré. Quant à l'*ayant droit* du testateur ou donateur, c'est-à-dire *à son légataire universel*, qui, par le fait de la volonté de l'homme devient le vrai continuateur de sa personne, il n'en est

pas question dans la loi de 1825..... Eh bien ! Messieurs, en adoptant purement et simplement le texte de l'article 7 de la loi de 1825, la Commission accepte, ou tout au moins aux yeux des tribunaux aurait accepté la restriction que cet article apporte au droit de l'*ayant droit*. Il faut que les principes du droit commun soient rétablis en pareille matière, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que vous stipuliez, *comme vous l'avez fait lors de la loi de 1901* (1), que le droit de revendication appartenant au donateur ou au testateur et à ses héritiers appartiendra également à l'ayant droit. (Discours de M. Léonce de Castelnau) (2).

A ce discours, M. Chaumier, ministre de l'instruction publique, a répondu qu'il acceptait pleinement ces observations, et il a appuyé l'amendement.

L'intention du législateur est donc claire, et jusqu'à ce jour aucune décision de jurisprudence n'a suivi l'opinion de M. Curet.

Nous n'avons donc pas à nous demander, comme le fait M. Curet, ce qu'il faut entendre par « parents au degré successible, et s'il faut y ranger l'adoptant, l'adopté, l'enfant naturel, etc. ». Tout successeur à titre universel du donateur, même s'il est étranger à la famille, peut exercer le retour.

(1) M. Curet reconnaît que la loi de 1901 étend ce droit au légataire universel.

(2) *Journal officiel* ; Débats parlementaires ; Chambre des députés, Séance du 28 mars 1904, p. 975.

C'est ce qu'a décidé le tribunal civil de Vesoul, à la date du 25 juillet 1905 (1) :

« Attendu que la seule qualité de représentant des légataires universels confère au demandeur le pouvoir d'agir, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe encore actuellement des héritiers du sang des donateurs ;

« Attendu en effet que si l'article 5, § 2 de la loi du 7 juillet 1904, pose en principe que la liquidation des biens et valeurs des congrégations dissoutes doit s'opérer d'après les règles édictées par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825, le paragraphe 3 du même texte réserve formellement le droit des « ayants droit » des donateurs ou des testateurs, et place ces ayants droit sur la même ligne que les héritiers ;

« Attendu que des travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 1904, il résulte que cette expression « ayants droit » ajoutée au texte primitif à la suite d'un amendement de M. de Castelnau, vise spécialement les légataires universels à qui appartient également l'action en révocation, et non pas subsidiairement, en cas d'inexistence d'héritiers du sang. »

31. Il est bien évident que les congréganistes et leurs ayants droit auront aussi le même droit de retour sur les biens par eux donnés à la congrégation.

(1) *Gaz. Pal.*, 1905, 2, 536.

32. En cas d'existence de plusieurs successeurs à titre universel du donateur, un seul d'entre eux peut-il agir pour le tout, sauf à régler ensuite avec ces cohéritiers la situation d'indivision qui résultera de l'exercice du retour ?

Les cohéritiers du donateur lorsqu'ils exercent le retour étant de simples successeurs à titre particulier de la congrégation, deviennent, par l'effet du retour, des copropriétaires indivis d'une *res singularis*. Leur action en revendication contre le liquidateur est donc divisible, et chacun des cohéritiers ne l'exerce que pour sa part et portion, comme cela se produit dans les cas d'indivision (1). Les parts non revendiquées, n'accroîtront donc pas au donateur qui a exercé l'action, mais resteront entre les mains du liquidateur pour être employées, avec les biens acquis à titre onéreux par la congrégation, à augmenter les subventions de l'État aux écoles publiques (art. 7 de la loi de 1904.)

M. Curet (2), pour qui les biens objets du retour, constituent une succession anomale, prétend que les héritiers et ayants droit du donateur agissent non pas comme successeurs à titre universel du donateur, mais comme héritiers *ab intestat* de la congrégation. Leur action est donc une sorte de pétition d'hérédité par laquelle ils revendiquent *la succession aux biens donnés*. Or,

(1) Aubry et Rau, 5e édition, t. II, p. 578, nº 221.
(2) Curet, nº 182, p. 102.

l'action par laquelle on réclame une succession est indivisible, et tant qu'un partage n'est pas intervenu entre les cohéritiers, chacun d'eux peut agir pour le tout. Il s'ensuit aussi que si tous les cohéritiers n'agissent pas, passé le délai de six mois celui qui n'a pas revendiqué est considéré comme renonçant, et sa part accroît aux autres.

Dans l'opinion de M. Curet, cette solution est logique. Mais nous ne pensons pas que le droit de retour soit un droit successoral, ni que le donateur qui l'exerce soit un héritier *ab intestat* de la congrégation.

33. D'autres personnes que les donateurs ou leurs héritiers peuvent encore avoir le droit d'exercer le retour. Tels sont les créanciers de l'article 1166 Code civil De même les cessionnaires des actions en reprise ou revendication, que la cession soit à titre onéreux ou à titre gratuit. Mais quand il s'agit d'une cession à titre onéreux, le liquidateur peut exercer le retrait litigieux dans les conditions prévues aux articles 1699 et 1701 du Code civil.

CHAPITRE V

A QUELLES DONATIONS S'APPLIQUE LE DROIT DE RETOUR ?

34. Toute donation, même faite purement et simplement, peut donner lieu à l'exercice du retour, pourvu qu'elle ait été régulièrement autorisée. Mais il faut que ce soit une véritable donation, et non une donation seulement en apparence et dissimulant un acte de nature différente.

1° Donations pures et simples.

35. On n'a pas contesté jusqu'ici qu'elles puissent faire retour. Le retour n'est pas une révocation pour inexécution des charges, il n'est donc pas nécessaire que la donation soit soumise à l'accomplissement d'une condition.

Telles n'étaient point les intention [illegible] législateur, et nous avons vu que la c[illegible] un texte assez restrictif, auquel [illegible] liquidation de la loi de 1825. Or, [illegible] point, comme le projet de la commissi[illegible]

donateurs justifient que, soit le caractère confessionnel de l'enseignement, soit le caractère congréganiste du personnel avait été la cause de la libéralité.

C'est l'avis de la Cour de Douai : « Attendu qu'en créant, au profit des donateurs, le droit exceptionnel de retour, cette loi n'a eu en vue que les libéralités faites en considération de la personne morale de la congrégation, lesquelles, d'après le droit commun, n'en auraient pas moins dû, malgré la disparition de la congrégation par extinction, ou retrait d'autorisation, demeurer irrévocables parce que faites purement et simplement, ou sous des conditions telles qu'elles resteraient susceptibles d'exécution par les tiers auxquels son patrimoine devait être dévolu » (1).

36. Lorsque les donateurs ne baseront pas leur action sur l'inexécution des charges, ils pourront aussi exercer le retour pour les donations faites sous condition. Ils ne sont pas obligés, en effet, d'invoquer l'inexécution des charges, car le seul fait de la dissolution de la congrégation ouvre leur droit au retour et sert de base suffisante à leur action.

Quand la libéralité est faite avec charges, nous verrons que le donateur peut, s'il le préfère, invoquer l'action révocatoire de l'article 953 du Code civil, et qu'il a intérêt à le faire (2).

(1) C. Douai, 15 janv. 1906, S. 1907, 2. 203.
(2) V. *infrà*, chap. XI.

37. Lorsque la donation est nulle pour défaut d'autorisation, peut-elle faire retour ? (V. *infrà*, chapitre XII).

2° Donations dissimulant un acte de nature différente.

38. Avant la loi de 1825 beaucoup de congrégations n'avaient qu'une existence de fait. Elles n'étaient pas autorisées et ne jouissaient pas de la capacité civile Aussi, pour acquérir les biens nécessaires à leur fonctionnement, avaient-elles été dans la nécessité de recourir à des personnes interposées. C'étaient le plus souvent des religieux qui avaient acheté, sous leur propre nom, mais en réalité avec les deniers de la communauté (1).

On se préoccupa, en 1825, de favoriser la restitution à la congrégation de ces biens dont les propriétaires apparents n'étaient, en réalité, que des dépositaires. Un moyen se présentait, c'était de faire une rétrocession à la congrégation sous la forme d'une donation. Mais la loi de 1825 avait limité pour chaque congréganiste la capacité de disposer à titre gratuit en faveur de la communauté (article 5 de la loi de 1825), et dans la plupart des cas, la valeur des biens à restituer dépassait de beaucoup la limite fixée par la loi. Aussi le législateur fut-il amené à établir un délai pendant lequel toute religieuse jouirait, à l'égard de la congrégation, de sa pleine capacité de

(1) Répertoire de Fuzier-Herman, V° *Communauté religieuse*, n° 516.

disposer à titre gratuit (1). Ce délai fut de six mois à partir du jour de la promulgation de la loi s'il s'agissait d'établissements déjà autorisés définitivement, ou du jour de l'autorisation définitive s'il s'agissait d'établissements qui, existant en fait au 1er janvier 1825, seraient autorisés à l'avenir (2).

Cette disposition fut introduite dans la loi de 1825 par un amendement présenté à la Chambre des Pairs et que le rapporteur justifiait ainsi : « C'est au moment même qu'une communauté s'établit, et avant qu'elle ait pu obtenir avec l'autorisation d'exister la capacité légale d'acquérir, qu'elle est appelée le plus ordinairement à recevoir. Or, comme elle ne peut, à cette époque, ni acquérir une donation, ni faire une acquisition, il arrivera souvent que, pour les premiers actes, on sera forcé d'avoir recours à une interposition de personne ; et dès lors, un délai quelconque était nécessaire pour que, après l'autorisation obtenue, ces premiers actes puissent être régularisés sans préjudice pour l'établissement. Tel a été le motif pour lequel la Commission s'est déterminée, et dans lequel elle se croit fondée à persister » (3).

Dans les instructions que donnait le ministre de l'intérieur pour l'exécution de la loi, à la date du 17 juillet 1825, on lit les lignes suivantes : « Comme il est notoire que la propriété de beaucoup d'établissements, même leur

(1) Cass., 22 déc. 1851. S. 52. 1. 33. D. 52. 1. 37.
(2) Loi de 1825, art. 5.
(3) *Moniteur* du 11 fév. 1825.

habitation avec dépendances, avaient été acceptés ou acquis par l'un ou quelques-uns de leurs membres, la loi a voulu empêcher le tort que ces établissements pouvaient souffrir de l'exécution immédiate de l'article 5 » (1).

Dans beaucoup de cas, les religieuses profitèrent de ce délai de six mois, pour faire passer dans le patrimoine de la congrégation devenue personne morale, les biens qu'elles avaient acquis pour le compte de la communauté.

Quand on se trouve en présence d'une donation de ce genre, le droit de retour ne peut pas s'exercer. Ces biens n'ont pas été acquis à titre gratuit par la congrégation, il ne s'agit pas de véritables donations. Les héritiers du donateur ne peuvent donc rien réclamer, car leur auteur n'a jamais été propriétaire et n'a jamais rien donné ; leur permettre d'exercer le retour serait les enrichir aux dépens de la congrégation (2).

39. Néanmoins, il n'existe aucune présomption que les donations faites par un congréganiste à sa communauté pendant le délai de faveur de six mois, soient des rétrocessions. Les congréganistes pouvaient aussi bien user des facilités accordées par la loi pour disposer de leur fortune personnelle en faveur de la congrégation, et certains ont agi ainsi (3). C'est à la partie qui prétend que la donation

(1) Instructions ministérielles du 17 juillet 1825, art. 13.

(2) C. Bordeaux, 30 juillet 1890. S. 92, 2. 273. D. 91. 2. 177.

(3) Cass. 22 déc. 1851. S. 52. 1. 33. D. 52. 1. 37 ; C. Paris, 23 janvier 1907. *Gaz. Trib.* 1907. 2. 310.

dissimule une rétrocession, d'en rapporter la preuve : jusque-là l'acte portant le nom de donation est présumé tel, et les biens donnés doivent faire retour.

40. Il peut arriver que même en dehors de la période de six mois, une religieuse ait fait à la congrégation une donation ne dépassant pas les limites fixées par la loi de 1825, article 5, et qui soit cependant une véritable restitution. Ici encore, les héritiers de la religieuse ne pourront prétendre à rien.

41. Si nous examinons l'hypothèse inverse, et si nous supposons que la donation est déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, faut-il décider que les biens donnés feront retour?

Cela n'est pas douteux quand il s'agit des retours successoraux du Code civil (art. 350, 747 et 766). Mais il n'est pas possible d'admettre l'exercice du retour par application de la loi de 1825 en cas de dissolution des congrégrations.

En effet, aucune libéralité ne peut être acceptée par une congrégation sans autorisation, et cette règle vise toutes les donations même les donations déguisées. Sans autorisation, la donation est nulle.

Or, une donation déguisée sous la forme d'une vente, par exemple, n'a pas été autorisée comme donation, elle ne l'a été qu'à titre de vente. Le gouvernement aurait peut-être pris une autre décision s'il avait connu le véritable

caractère de l'acte qu'on soumettait à son approbation. Son autorisation est donc non avenue puisqu'elle a porté sur une vente qui n'existait pas en réalité, et non sur une donation. C'est l'acte à titre onéreux apparent qui a été autorisé, et la donation se trouve nulle en vertu des articles 910 du Code civil, 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1817, et 4 de la loi du 24 mai 1825.

Il faut ranger cette donation dans la catégorie des donations nulles pour défaut d'autorisation, qui ne font point retour et pour lesquelles le donateur ne peut agir que par l'action en nullité (1). Mais le donateur devra au préalable prouver que l'acte à titre onéreux dissimule une donation.

(1) V. *Infrà*. ch. XII.

CHAPITRE VI

QUELS BIENS SONT REPRIS OU REVENDIQUÉS ? EN QUEL ÉTAT SONT-ILS RENDUS AU DONATEUR ?

42. Tous les biens quels qu'ils soient, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et même les sommes d'argent peuvent faire retour au donateur.

Mais plusieurs difficultés se présentent :

1° Faut-il que les biens se retrouvent en nature dans le patrimoine de la congrégation ? S'ils ne se retrouvent pas en nature, que reprend le donateur ?

2° Si les biens se retrouvent en nature, le donateur doit-il une indemnité pour les améliorations faites par la congrégation ? Lui en doit-on une pour les détériorations ?

3° Si les biens ont été aliénés, et le prix employé à l'acquisition d'un bien nouveau, celui-ci est-il subrogé à l'ancien et fera-t-il retour ?

Nous allons examiner ces trois hypothèses.

1° Les biens ne se retrouvent pas en nature.

43. L'opinion qui voit dans le retour de la loi de 1825 un retour successoral, en refuse l'exercice au donateur quand le bien ne se retrouve plus en nature dans le patrimoine de la congrégation.

Un arrêt de la Cour de Lyon (1) est en ce sens : « Considérant que les principes imposent par contre le rejet de l'action des appelants en reprise des 4.000 francs légués par M^lle^ du Seyssel, puisque ladite somme ne se retrouve ni dans son identique individualité, ni dans une valeur qui en soit la représentation certaine, et qu'elle a pu être employée aux besoins de la communauté conformément à la demande de celle-ci et aux termes du décret qui autorisait l'acceptation du legs. »

C'est là, dit-on, une règle commune à tous les retours successoraux puisque les articles 351, 747 et 766 du Code civil les reproduisent tous ; elle était d'ailleurs traditionnelle dans l'ancien droit.

44. Cette raison n'est point suffisante pour étendre à la loi de 1825 les règles du Code civil.

D'ailleurs, même pour les retours successoraux du Code civil, une certaine opinion décidait que les mots « en nature » doivent être interprétés dans le sens le

(1) Lyon, 23 mars 1906. *Moniteur judiciaire de Lyon*, 10 av. 1906.

plus large, et elle autorisait l'ascendant donateur à exercer sur la masse des biens son droit de retour jusqu'à concurrence de la valeur des biens par lui donnés, sans avoir aucune justification à faire sur leur origine.

Si ce système a pu être soutenu au sujet des retours du Code civil, alors que le texte de loi exige formellement que les biens se retrouvent en nature, à plus forte raison ne doit-on pas hésiter à se montrer large dans l'interprétation de la loi de 1825 où cette règle n'est pas reproduite.

Le retour de la loi de 1825 n'est d'ailleurs pas une succession comme les retours du Code civil, et il serait arbitraire, dans le silence de la loi, d'étendre à cette matière les règles exceptionnelles du Code civil. La doctrine n'exige pas, en général, que les biens se retrouvent en nature dans le patrimoine de la congrégation. Même les commentateurs qui font du retour de la loi de 1825 un droit successoral le considèrent comme « étranger aux règles de l'article 747 du Code civil » (1). Tel paraît être l'avis de M. Monier (2) ; tel est certainement celui de M. Curet (3). Quelques décisions de jurisprudence sont aussi en ce sens (4).

Cette solution conforme à la nature juridique du droit

(1) Fuzier-Herman, V° *Communauté Religieuse*, n° 537.
(2) Monier, p. 159.
(3) Curet, p. 113, n° 202.
(4) T. Vesoul, 25 juillet 1905. *Gaz. Pal.*, 1905, 2. 537.

de retour ne l'est pas moins à l'intention du législateur. En 1904, on a voulu liquider les biens des congrégations le plus équitablement possible et restituer aux donateurs la portion pour laquelle ils avaient contribué à la formation du patrimoine des congrégations. Il est donc sans importance que les biens existent ou non en nature, pourvu qu'ils se retrouvent en valeur dans ce patrimoine. Or quand, après le payement des dettes, il reste un actif net, ne peut-on pas dire que les donations qui ne se retrouvent pas en nature ont contribué à le former? Supposons en effet que la congrégation ait employé le prix de la libéralité à l'accomplissement de son œuvre ou pour les besoins de son existence, n'a-t-elle pas en même temps économisé sur le reste de ses biens une somme égale qu'elle eut été dans la nécessité de dépenser? Son patrimoine ne s'est-il pas augmenté d'autant? C'est ainsi que même les donations n'existant plus en nature ont pu contribuer à la formation de l'actif net, sur lequel il serait injuste de ne pas autoriser les donateurs à reprendre la valeur de ce qu'ils ont donné.

Les termes de la loi de 1904 sont très favorables à cette interprétation. Si le mot « revendication » désigne l'action par laquelle le donateur rentre en possession des biens existant en nature, et sur lesquels la loi fait renaître son droit de propriété, le mot « reprise » au contraire s'applique à l'action du donateur quand il s'agit de reprendre une somme d'argent ou la valeur des biens, s'ils ont été aliénés par la congrégation. Le mot « reprise »

est en effet général et désigne aussi bien la reprise en nature que la reprise en valeur (exemple l'article 1472, Code civil) (1).

Quand il s'agit de reprendre seulement la valeur des biens donnés, le droit de retour n'est plus qu'une simple créance contre la liquidation.

45. Quel sera le montant de la somme que le donateur devra être admis à reprendre sur l'actif net de la congrégation ?

Si le bien donné était une somme d'argent, il la reprendra intégralement.

Si c'était un immeuble ou un meuble, aliénés ensuite par la congrégation, le donateur reprendra le montant du prix de vente que la congrégation en a retiré.

C'est dans cette mesure que la donation est présumée avoir profité à la congrégation et avoir contribué à la formation de l'actif net. La jurisprudence est en ce sens.

Ainsi le tribunal civil de Vesoul (2) : « Attendu, dit-il, que les prés donnés ayant été, d'après les renseignements fournis, aliénés le 17 avril 1884 par acte reçu par Me Cousin, notaire à Vesoul, pour le prix total de 1.900 + 800 = 2.700 francs, c'est cette dernière somme dont, à ce

(1) « C'est une action analogue à celle qui, sous le régime de la communauté, peut appartenir à l'un ou l'autre des époux à l'effet de prélever sur les biens communs le prix de ses immeubles aliénés pendant la communauté. » Curet, p. 113, nº 201. C. Paris, 23 janvier 1907. *Gaz. Trib.*, 1907, 2. 310.

(2) T. Vesoul, 25 juillet 1905. *Gaz. Pal.*, 1905, 2. 537.

point de vue, le liquidateur devra faire état... Ordonne en conséquence que le liquidateur devra restituer à la dame Zeller la somme de 2.700 francs représentant le prix des immeubles aliénés par la congrégation. »

La Cour de Bordeaux (1) a fait application du même principe quand elle a autorisé les demandeurs à reprendre la donation faite sous forme de remise de dette.

« Attendu qu'il vient d'être décidé que l'objet de la libéralité faite à la communauté par Marie Brochet, n'a pu porter que sur l'action en répétition *ou en remboursement de sommes* qu'elle avait payées pour la construction de l'église et de deux petits bâtiments dans la cour de l'hôtel de Bareadat; que le droit de retour, qui est passé de la tête de Marie Brochet à ses héritiers, ne peut être étendu au delà de l'objet de la libéralité à laquelle il se rattache ; *que cet objet essentiellement mobilier s'est transformé en un droit de créance, lequel n'a pour sanction que le paiement d'une somme d'argent.* » Le retour a donc été autorisé pour la reprise d'une somme d'argent, qui ne se retrouvait certainement pas en nature, la donation ayant eu lieu sous forme de remise de dette.

46. Si pour l'exercice du retour il n'est pas nécessaire que le bien se retrouve en nature dans le patrimoine de la congrégation, il faut cependant qu'il s'y retrouve au moins en valeur.

(1) Bordeaux, 30 juillet 1890. S. 92. 2. 273. D. 91. 2. 177.

S'il a été aliéné à titre onéreux par la congrégation, il est présumé se retrouver en valeur.

Si au contraire, il ne se retrouve plus en nature par suite de perte, de vol, de cas fortuit, ou même d'une faute ou d'une négligence de la congrégation (par exemple une prescription non empêchée), le donateur ne pourra pas en reprendre la valeur qui n'existe pas dans le patrimoine de la congrégation. La disparition du bien a été une perte, sans compensation pour la congrégation.

2° Les biens existent en nature.

47. Si les biens existent en nature, le donateur les revendique et les reprend dans l'état où ils se trouvent au moment où s'ouvre son droit au retour. Par exemple, les servitudes ou les hypothèques dont la congrégation a grevé les biens sont maintenues.

48. La congrégation était devenue définitivement propriétaire des biens donnés purement et simplement, et son droit n'était soumis à aucune cause de résolution. Elle pouvait donc en disposer, les aliéner, les grever de droits réels : et tous ces actes doivent être maintenus puisque le droit de propriété de la congrégation n'est pas rétroactivement effacé. Comme successeurs à titre particulier de la congrégation, les donateurs qui ont exercé le retour sont tenus de respecter tous les actes de disposition qu'elle a accomplis sur les biens donnés.

49. Mais le donateur peut-il réclamer une indemnité à raison de la diminution de valeur que le bien peut avoir subie, ou des charges dont la congrégation l'a grevé?

Il faut distinguer suivant que la congrégation a tiré ou non un profit de cette diminution de valeur.

1° La congrégation a profité de la diminution de valeur du bien. Par exemple elle l'a grevé à titre onéreux d'une servitude, ou bien elle l'a partiellement aliéné. Il n'est pas douteux que le donateur a droit à une indemnité : la congrégation ne s'est appauvrie d'un côté que pour s'enrichir de l'autre. Le bien donné a été réduit, il ne se retrouve plus intégralement en nature dans le patrimoine de la congrégation, mais ce qui n'existe plus en nature existe encore en valeur puisque ces aliénations partielles, ou ces démembrements de la propriété, ont été compensés dans le patrimoine de la congrégation par le prix que celle-ci en a touché.

De même pour l'hypothèque, elle a été constituée sur le bien que reprend le donateur, mais c'est le patrimoine total qui dans son ensemble est grevé de la dette, et le donateur aura un recours pour se faire rembourser ce qu'il aura été obligé de payer (1).

2° La diminution de valeur du bien n'a pas profité à la congrégation ; elle est le résultat d'une négligence, d'une faute, d'un cas fortuit, ou même de l'usage normal de la chose. En ce cas le donateur ne pourra rien réclamer :

(1) *Sic.* Curet, p. 115, n° 207. Monier, p. 160 et 161.

le bien ne se retrouve intégralement ni en nature ni en valeur dans le patrimoine de la congrégation.

Il faut donc appliquer à la diminution de valeur du bien ce que nous avons dit de son aliénation totale par la congrégation.

C'est conformément à ces principes que le tribunal de Vesoul (1) a jugé que des objets mobiliers détériorés par l'usage ne devaient être restitués que dans l'état où ils se trouvaient au moment de la fermeture de l'établissement.

50. Que faut-il décider si, au contraire, le bien a augmenté de valeur ? Le donateur aura-t-il en ce cas une indemnité à payer au liquidateur ?

Ici encore on doit distinguer :

1° Si l'amélioration s'est produite naturellement, sans le concours de la congrégation, par exemple comme conséquence d'un accroissement résultant d'alluvion, ou d'une augmentation du prix des terrains, le donateur n'en devra pas compte. S'il n'avait pas donné le bien, il aurait profité lui-même de ces avantages qui se seraient produits dans son patrimoine et qui ne sont pas le fait de la congrégation ;

2° Si au contraire les améliorations proviennent de dépenses faites par la congrégation, le donateur devra une indemnité en raison du principe : *Nemo œre alieno locupletari potest.*

(1) Vesoul, 25 juillet 1905. *Gaz. Pal.* 1905, 2. 537.

Quel sera le montant de cette indemnité? Il faut appliquer ici les principes généraux. Le donateur devra: les impenses nécessaires pour la totalité de la somme dépensée, les impenses utiles jusqu'à concurrence seulement de la plus-value. Quant aux impenses d'entretien et aux voluptuaires, il n'en devra pas compte, sauf au liquidateur à détacher du bien ce qui pourra l'être sans détérioration en remettant les choses dans leur état primitif.

51. Si le donateur trouve des fruits existants et non coupés au moment où le bien lui est remis, il doit les frais de culture et de semence. Mais pour cela il faut se placer non pas au moment où le donateur invoque son droit de retour et l'exerce, mais au moment où le bien lui est réellement restitué: car ce bien est grevé d'un usufruit au profit des congréganistes jusqu'à l'extinction des pensions qui leur sont dues.

3° La subrogation réelle.

52. Quand une congrégation autorisée reçoit en donation une somme d'argent, le décret qui autorise l'acceptation de la libéralité indique toujours l'emploi qui doit en être fait. De même quand elle désire aliéner un immeuble, le décret autorisant la vente en détermine le remploi. L'emploi fait conformément au décret opère-t-il subrogation réelle? Le bien acquis en remploi tient-il

dans le patrimoine de la congrégation la place de l'immeuble aliéné ?

Si le décret a été régulièrement obéi, le donateur pourra-t-il revendiquer le bien acquis en remploi du bien donné ? Cette question s'était déjà posée en 1890 devant la Cour (1) de Bordeaux qui ne l'avait pas tranchée.

53. Dans l'opinion qui considère le retour de la loi de 1825 comme un droit successoral, ceux qui refusent d'admettre la subrogation réelle dans les retours du Code civil, la rejettent aussi en ce qui concerne les biens donnés aux congrégations. Telle paraît être l'opinion de M. Curet qui n'examine pas cette question, et semble, par son silence, assimiler ce cas à celui où, les biens ne se retrouvant plus en nature, le donateur n'en reprend que la valeur. Tel est aussi le système consacré par un jugement de Belley, réformé d'ailleurs par la Cour de Lyon (2).

Mais en général la plupart de ceux qui font du retour de la loi de 1825 un retour successoral admettent la subrogation réelle. « A notre avis, dit M. Monier (3), les donateurs devraient être admis à reprendre les biens acquis en remploi de ceux par eux donnés, si la justifica-

(1) Bordeaux, 30 juillet 1890. S. 92. 2. 273. D. 91. 2. 177.

(2) Belley, 12 mai 1905. *Gaz. Pal.*, 1905, 2. 422. C. Lyon, 23 mars 1906. *Mon. Jud. Lyon*, 10 avril 1906.

(3) Monier, p. 161.

tion de ce remploi est rapportée dans les conditions ordinaires, et notamment par une mention spéciale dans l'acte d'acquisition. » Le Répertoire de Fuzier-Herman (1) soutient la même thèse, et s'appuyant sur l'autorité de Charrier, nous dit que « les donateurs sont admis sans conteste à reprendre les biens acquis en remploi de ceux par eux donnés » (2). Si le droit de retour est un droit successoral, et si les biens qui en font l'objet constituent une universalité juridique, il faut faire application de la règle : « *In judiciis universalibus, pretium succedit loco rei et res loco pretii* (3). » L'objet acquis prend donc la place de l'objet aliéné et peut être revendiqué par le donateur.

54. Mais en soutenant, comme nous le faisons, que le retour de la loi de 1825 n'est point un droit successoral, et que les objets revendiqués ne constituent point une universalité juridique mais seulement une *res singularis*, comment sera-t-il possible de justifier la subrogation réelle ? Cette subrogation est-elle possible en dehors des universalités juridiques ?

Aubry et Rau ne le pensent pas ; *in judiciis singularibus pretium non succedit loco rei ; nec res loco pretii.* Il n'y aurait d'exceptions à cette règle que celles que la loi y apporte expressément.

(1) Fuzier-Herman. V° *Communauté Religieuse*, n° 537.

(2) Charrier. *Commentaire de la loi des congrégations religieuses de femmes*, 1825, p. 163.

(3) Aubry et Rau, t. 6, p. 235, n° 575.

S'il en était ainsi, il faudrait renoncer à toute subrogation réelle pour les donations faites aux congrégations autorisées. Mais une jurisprudence datant déjà de quelques années, et les travaux de doctrine auxquels elle a donné lieu permettent de justifier l'extension à notre matière de la subrogation réelle (1).

Les auteurs qui dans l'ancien droit s'étaient occupés de subrogation réelle, l'avaient fait à l'occasion des successions. Pour conserver les biens dans les familles, on cherchait à augmenter le plus possible le nombre des *propres de succession*, et pour cela on donnait le caractère de *propre* au bien acquis avec les deniers provenant de la vente d'un propre. Les anciens auteurs n'ayant donc jamais envisagé la subrogation réelle que pour des successions, c'est-à-dire pour des universalités juridiques avaient été amenés à ne la croire possible que « *in judiciis universalibus.* » D'autre part, comme il s'agissait de donner au bien acquis en remploi une qualité juridique purement conventionnelle et ne dérivant pas de la nature des choses, la qualité de propre, il était logique de considérer la subrogation réelle comme une fiction. C'est le système adopté par Aubry et Rau.

Mais on se trouvait alors dans l'impossibilité de faire rentrer sous une même règle générale tous les cas de su-

(1) Demogue. *Essai d'une théorie générale de la subrogation réelle. Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1901. t. 30, pp. 236 et suiv. Saleilles, note dans Sirey, 92. 2. 185. Planiol, note dans Dalloz, 1901, 2. 33.

brogation réelle établis par la loi en dehors de toute universalité juridique, tels que ceux du régime de communauté (art. 1407, 1434 et 1535, C. civ.), ou du régime dotal (art. 1558 et 1559) et l'on en était réduit à les regarder comme des exceptions.

Actuellement la règle « *in judicis universalibus* » sans être absolument rejetée, n'apparaît plus comme indispensable pour justifier la subrogation réelle. La subrogation réelle n'est plus considérée comme une pure fiction, et dans les universalités juridiques elle est la conséquence *de la nécessité de restituer tout un ensemble de biens*. Ainsi en matière d'absence (art. 132, C. civ.), de pétition d'hérédité, etc..., il faut restituer tout ce qui provient de l'hérédité, ou du patrimoine de l'absent, et tout ce qui a été acquis avec les deniers provenant de la vente d'un bien de l'absent ou du défunt. C'est donc *l'origine des biens* qui en opère la subrogation.

En dehors d'universalités juridiques, la subrogation réelle peut aussi être commandée par les circonstances. Ce n'est plus *l'origine des biens*, ni *l'obligation de les restituer* qui la nécessite, mais *l'affectation* du bien à une œuvre déterminée. Le bien n'est plus alors considéré dans son individualité propre, mais dans sa *valeur pécuniaire* : cette valeur pécuniaire est un moyen d'assurer l'accomplissement d'une œuvre, et il est nécessaire de la conserver pour cela. Aussi chaque fois que le bien est aliéné pour opérer un changement dans le placement de la valeur qu'il représente, le bien acquis en remploi du

bien ancien lui est subrogé. Ici encore la subrogation n'est pas une fiction, puisqu'elle est la réalisation de la volonté implicite des particuliers et du législateur (1). Ainsi s'expliquent les subrogations qui s'opèrent en matière de conventions matrimoniales, pour le remploi des biens dotaux affectés aux charges du ménage, ou encore dans les cas de fondations ou de donations avec charges. L'idée d'universalité juridique ne joue donc plus aucun rôle ici, et la jurisprudence n'avait pas cru qu'elle fût nécessaire pour qu'il y ait subrogation réelle. C'est ainsi que l'on voit la Cour de Cassation (2) et la Cour de Dijon (3) admettre la subrogation pour des biens donnés avec charge à des communes, quoiqu'il ne s'agisse que de biens considérés individuellement et non d'universalités juridiques.

Dans ces deux arrêts, les donations avaient été faites avec charges ; elles avaient donc une affectation déterminée, en vue de laquelle il était nécessaire de conserver leur valeur pécuniaire, et par suite de subroger le bien nouvellement acquis au bien aliéné. Peut-on appliquer la même règle aux donations faites aux congrégations autorisées ? Sans aucun doute lorsque la donation a été faite avec charges, car elle a une affectation. Mais s'il s'agit d'une donation pure et simple ? C'est le cas qui nous intéresse, car le retour de la loi de 1825 a été établi surtout

(1) Note de Planiol, Cour cass. civ., 29 avril 1901, D. 1902. 1. 33.
(2) Cass. civ. 29 avril 1901. D. 1902 1. 33.
(3) Dijon, 30 juin 1903. D. 1902. 1. 34 en note.

pour les libéralités pures et simples, celles qui n'auraient pas pu faire l'objet d'une révocation pour inexécution des conditions. Il faut cependant ici appliquer les mêmes principes et décider que la subrogation peut se produire.

En effet, quand une donation, même pure et simple, est faite à une congrégation, comme à tout établissement public, elle est faite en considération de *l'œuvre de la personne morale* donataire, pour favoriser l'accomplissement de cette œuvre en assurant l'existence de la congrégation. La congrégation est présumée ne recevoir une libéralité qu'en vue de faciliter la réalisation de son but statutaire; elle n'acquiert et ne peut acquérir que pour cela ; en dehors de la mission déterminée et exclusive pour laquelle elle a été créée, elle n'a aucune capacité, et le pouvoir exécutif lui refuse toute autorisation d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux (1). Toutes les donations, même pures et simples, faites à une congrégation autorisée, ont donc une *affectation spéciale*, *l'œuvre congréganiste*, seule raison d'exister de la congrégation, et cause impulsive et déterminante de la libéralité. Nous sommes donc dans un cas normal de subrogation réelle.

Cette préoccupation d'affectation domine, en réalité, tous les décrets autorisant l'aliénation d'un bien de congrégation, car on y trouve généralement une formule

(1) Avis du Conseil d'Etat, 13 avril 1881. S. *Lois annotées*, 81, p. 198. D. 82. 3. 21. Cass. 14 juin 1875. S. 75. 1. 467. D. 76. 1. 132.

ordonnant, même s'il s'agit de biens donnés purement et simplement, que le bien acquis des deniers provenant de la vente sera substitué au bien vendu pour servir à l'accomplissement des mêmes charges et être affecté au même but.

C'est bien l'idée qui a déterminé la Cour de Lyon à autoriser un donateur à reprendre les biens acquis en remploi de ceux par lui donnés à la congrégation ; il s'agissait d'une donation pure et simple, mais la Cour a jugé que la donation « servait à assurer l'existence de la congrégation », et que cette affectation était suffisante pour entraîner la subrogation (1).

« Considérant qu'il y a lieu d'assimiler aux biens qui se retrouvent en nature, ceux qui ont été substitués à certains immeubles aliénés et ont pris leur place dans le patrimoine de la congrégation avec *l'affectation voulue par l'auteur de la libéralité* ;

« Qu'il s'est produit ainsi une véritable subrogation par l'effet de laquelle le bien nouveau représente le bien disparu ;

« Mais attendu que cette assimilation ne peut être admise que s'il est absolument certain que le bien trouvé a remplacé un bien donné, sans quoi le retour pourrait s'exercer contrairement aux prescriptions légales, sur des biens qui ne seraient, ni le bien donné, ni leur représentation juridique ;

(1) C. Lyon, 23 mars 1906. *Mon. Jud. Lyon*, 10 avril 1906.

« Considérant que l'application de ces principes à la cause conduit à décider que doivent être restitués aux appelants, non seulement les immeubles donnés par M^lle^ de Luyset, le 10 mai 1843, qui se retrouvent en nature dans le patrimoine de la communauté, mais aussi : 1° La propriété sise à Léchaud, acquise par la communauté, le 21 novembre 1859, de la dame Guillot, veuve Deville, en échange de la terre de Chazey comprise dans la donation de Luyset, *et destinée, comme celle-ci, à assurer l'existence de la congrégation*, et le titre de rentes sur l'Etat français dont l'acquisition a été autorisée par décret du 19 janvier 1883 pour employer, *toujours avec affectation à la communauté*, une somme de 4.859 fr. 12 provenant à concurrence de 3.800 francs d'une indemnité payée par la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée pour la valeur d'un terrain sis à Chazey-Bons, et à concurrence de 1.059 francs du prix payé par un sieur Chaley pour le complément du terrain cédé à la Compagnie de Lyon, ladite pièce de terre dans sa totalité provenant également de la donation de Luyset. »

55. Mais pour que le donateur puisse reprendre les biens acquis en remploi, il faut que la preuve du remploi résulte de l'acte d'acquisition. Sans doute, il est inutile d'exiger l'identité des deniers, mais il faut que l'intention de subroger soit manifeste (1). Généralement le décret qui

(1) C. Lyon, 1871. S. 72. 2. 121.

autorise la vente et l'achat aura été annexé aux actes, et comme il contient la clause substituant le bien acquis au bien aliéné, il fera la preuve que la subrogation a été opérée.

56. Il peut arriver que le bien nouveau ait été acquis avec des deniers provenant de libéralités faites par des donateurs différents. Le bien est ainsi subrogé à plusieurs autres et proportionnellement à la part pour laquelle chacun a concouru à son acquisition. Les donateurs qui ont exercé le retour peuvent se trouver ainsi dans l'indivision ; on y mettra fin par un partage suivant les principes du droit commun.

Si tous les donateurs n'exercent pas le retour, une fois le délai de six mois écoulé, la part de ceux qui n'ont pas agi est acquise à la liquidation. Les donateurs qui ont exercé leur droit se trouveront ainsi dans l'indivision avec le liquidateur. Le même résultat se produira si le bien subrogé a été acquis avec des deniers provenant à la fois de l'aliénation de biens acquis par la congrégation à titre gratuit et de l'aliénation de biens acquis à titre onéreux. Quand l'indivision existera ainsi entre les donateurs et la liquidation, on devra procéder au partage en justice. (Loi du 7 juillet 1904, art. 5, parag. 6. — Règlement d'administration publique du 2 janvier 1905, art. 19).

CHAPITRE VII

DES CHARGES ET OBLIGATIONS DONT SONT TENUS LES DONATEURS SUR LES BIENS QUI ONT FAIT RETOUR

1° Les charges de la donation doivent-elles être exécutées par le donateur ou ses héritiers qui ont repris les biens donnés ?

57. Après avoir dit que les donations font retour, et que les autres biens de la congrégation dissoute doivent être attribués aux établissements ecclésiastiques ou aux hospices, l'article 7 de la loi de 1825 ajoute :

« La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents propriétaires. »

M. Monier (1) estime que les donateurs ou leurs héritiers qui ont exercé le retour, sont visés par ce paragraphe. Ils seraient ainsi obligés d'accomplir les charges et conditions de la donation qu'ils ont reprise.

Ce système se conçoit difficilement. L'auteur de la libéralité ou ses représentants ne peuvent être liés par les

(1) Monier, p. 178.

charges qu'ils ont eux-même imposées et dont ils avaient le droit de dispenser le donataire. Quel moyen aurait-on de les contraindre à l'exécution de ces charges? Après l'exercice du retour, ne serait-il pas étrange d'exiger l'accomplissement des conditions d'une libéralité qui n'existe plus désormais? D'ailleurs, puisqu'il s'agit de congrégations enseignantes, la charge imposée comme condition des libéralités aura été en général celle de donner l'enseignement congréganiste, charge devenue illicite depuis la loi de 1904 et dont l'exécution ne peut plus être accomplie.

Remarquons en outre que les donations qui font retour sont des donations pures et simples, pour lesquelles il n'y a pas lieu de parler de charges à exécuter ; le donateur a intérêt pour les donations conditionnelles à exercer l'action en révocation pour inexécution des charges. La question ne se posera donc que très rarement.

Le paragraphe précité de la loi de 1825, article 7, ne s'applique par conséquent point aux donateurs qui ont repris leur donation, mais aux hospices et aux établissements ecclésiastiques attributaires du reliquat des biens en vertu de la loi de 1825. Ceux-ci sont les vrais successeurs à titre universel de la congrégation, ils sont tenus de toutes ses obligations et notamment des charges et conditions grevant les biens qui leur sont attribués.

La loi de 1904 n'a rien changé à ce mode de dévolution en ce qui concerne les congrégations non enseignantes ;

mais pour les congrégations enseignantes qu'elle supprime, le reliquat des biens est attribué à l'Etat pour servir à augmenter les subventions aux écoles. Nous aurons à nous demander dans quelle mesure l'Etat doit accomplir « les charges et obligations imposées aux précédents propriétaires » (1).

2° Pensions alimentaires dues aux congréganistes.

58. « Les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1° Sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions. » (art. 7 de la loi du 24 mai 1825.)

Ce texte a été étendu par la loi de 1904 à toutes les congrégations enseignantes dissoutes, y compris les congrations d'hommes.

Il grève les biens repris ou revendiqués de pensions alimentaires au profit des congréganistes, en cas d'insuffisance des autres biens de la congrégation. Les donations faites à la congrégation servaient à la subsistance des congréganistes dont quelques-uns sont âgés, infirmes ou indigents, et il eut été injuste, après la dissolution de la congrégation, de ne pas les affecter au

(1) V. *suprà* n° 7 et *infrà*, n° 76.

même but par interprétation de la volonté présumée des donateurs.

Le décret d'administration publique des 17 et 18 juin 1905 (1), indique de quelle façon on devra procéder pour établir ces pensions (art. 6, 7, 8). Sur les demandes formées par les membres d'une même congrégation, le ministre des cultes, après avis du ministre des finances, fixe la rente à attribuer à chacun d'eux, et qui ne doit pas dépasser 1.200 francs. Pour en assurer le service, le liquidateur verse à la caisse nationale des retraites le capital nécessaire, calculé d'après un taux d'intérêt annuel de 3 0/0. Si les ventes des biens acquis à titre onéreux par la congrégation n'ont pas fourni un capital suffisant, il y a lieu, pour parfaire la somme exigée, de recourir aux biens acquis à titre gratuit et sur lesquels les donateurs ont fait valoir leur droit de retour.

Si le donateur a repris une somme d'argent, le liquidateur est autorisé à en retenir la portion nécessaire qui permettra, calculée à 3 0/0, de servir au congréganiste la totalité de la rente qui lui a été attribuée par le ministre. Le surplus est remis au donateur.

Quand il s'agit d'immeubles ou de meubles *in specie*, le tribunal qui a statué sur l'action en reprise nomme un administrateur séquestre dans les conditions prévues à l'article 1963, Code civil. Cet administrateur doit déposer

(1) D. P. 4e partie, p. 148, année 1905.

à la Caisse des dépôts et consignations, après prélèvement des sommes nécessaires à l'entretien des immeubles, à la gestion des valeurs mobilières et au payement de ses honoraires, les revenus encaissés par lui jusqu'à concurrence des sommes exigées pour parfaire les pensions.

Ce n'est qu'après l'extinction des pensions que le donateur peut rentrer en possession des biens repris ou revendiqués. Mais il a le droit de demander la levée immédiate du séquestre dès qu'il est constaté que le payement des pensions peut se faire intégralement sans le concours des biens acquis à titre gratuit.

Il peut même, avant l'extinction des pensions, obtenir du tribunal l'autorisation de disposer immédiatement des biens revendiqués, moyennant justification du versement à la Caisse des dépôts et consignations, de rentes sur l'Etat ou de valeurs garanties par l'Etat productives de revenus suffisants pour assurer le payement des allocations aux congréganistes.

3° Les dettes de la congrégation.

59. L'Etat, seul successeur à titre universel des congrégations dissoutes en vertu de la loi du 7 juillet 1904, doit sur l'actif qu'il recueille, payer les dettes *intra vires*.

Quant aux donateurs, puisqu'ils ne sont pas des succes-

seurs à titre universel de la congrégation, ils ne sont point tenus de contribuer au payement des dettes concurremment avec l'Etat (1).

Mais si l'actif de la congrégation a été insuffisant pour désintéresser tous les créanciers, ceux-ci peuvent-ils se retourner contre les donateurs qui ont exercé le retour, pour se faire payer sur les biens repris ou revendiqués?

60. Si les actions en reprise ou en revendication étaient une révocation pour inexécution des charges, il ne faudrait pas hésiter à refuser ce droit aux créanciers. La donation, en cas de révocation, est rétroactivement résolue ; les biens donnés sont censés n'avoir jamais fait partie du patrimoine de la congrégation. Quand les créanciers ont traité avec la congrégation, ils devaient prévoir que ces biens, soumis éventuellement à une révocation pour inexécution des charges, pourraient échapper à leur action. Le donateur qui agit par l'action de l'article 953 du Code civil, repend donc ses biens francs et quittes de toutes dettes du chef de la congrégation.

61. Mais au contraire, les donations pour la reprise desquelles le droit de retour de la loi de 1825 a été créé, sont des donations pures et simples, sur lesquelles les donateurs avaient perdu définitivement tous leurs droits. Les biens donnés étaient entrés irrévocablement dans le patrimoine de la congrégation où ils formaient le gage

(1) V. *suprà*, n° 22.

commun de tous ses créanciers. Les tiers qui ont traité avec elle pouvaient donc légitimement compter sur ces biens qui, donnés sans condition, n'étaient soumis à aucune cause éventuelle de révocation. Ce serait donc dépouiller les créanciers de la congrégation d'un véritable droit acquis que de mettre ces biens à l'abri de leurs poursuites.

D'autre part, quoique simples successeurs à titre particulier de la congrégation, les donateurs qui ont exercé le retour doivent être tenus subsidiairement de ses dettes. Dans la liquidation des biens des congrégations enseignantes, ils sont dans une situation analogue à celle d'un légataire à titre particulier en matière de succession. Ce sont, en quelque sorte, des successeurs à titre gratuit de la congrégation. Les biens qu'ils recueillent constituent pour eux un gain inespéré, puisqu'ils s'en étaient dépouillés purement et simplement, et qu'ils avaient perdu tout espoir de les recouvrer. Le retour n'est pas pour eux un droit, comme le serait une action en révocation pour inexécution des charges ; ils bénéficient d'une faveur exceptionnelle de la loi ; ils luttent de *lucro captando*, tandis que les créanciers impayés veulent éviter une perte et agissent de *damno vitando*.

Enfin, s'il n'est pas nécessaire pour l'exercice du retour que les biens existent encore en nature dans le patrimoine de la congrégation, il faut au moins qu'ils s'y retrouvent en valeur (1). Peut-on dire qu'ils s'y retrouvent en valeur

(1) V. *suprà*, nos 44 et 46.

si les créanciers de la congrégation ne sont pas tous désintéressés ? Tant qu'il y a des créanciers impayés, le bien donné existerait il encore en nature, sa valeur ne se retrouve pas si elle est absorbée par les dettes de la congrégation. La congrégation n'a pas *de biens* qui puissent faire retour si les créanciers n'ont pas reçu leur dû : *non sunt bono nisi deducto ære alieno.*

Le retour institué au profit des donateurs ne peut donc nuire aux créanciers de la congrégation, et les donateurs qui ont triomphé dans les actions en reprise ou revendication ne reprennent effectivement leurs biens qu'après que les créanciers ont été désintéressés.

62. Jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il reprend, le donateur est soumis à l'action directe des créanciers. Mais il ne peut être poursuivi que proportionnellement à ce qu'il a reçu par rapport aux autres donateurs qui ont comme lui exercé le retour. Si les donateurs ne contribuent pas aux dettes avec l'État tant qu'il y a un reliquat de biens pour payer les créanciers, ils doivent, une fois ce reliquat absorbé, contribuer entre eux. Les donations reprises subissent donc de ce chef une réduction proportionnelle.

Ce sera le tribunal saisi de l'action des créanciers qui fixera la part de chaque donateur dans la dette. Il pourra être nécessaire pour le faire d'attendre que les résultats de la liquidation soient connus, et de surseoir à statuer jusqu'à ce moment.

CHAPITRE VIII

DÉLAI DANS LEQUEL LES ACTIONS EN REPRISE OU REVENDICATION DOIVENT ÊTRE EXERCÉES

63. D'après les règles du droit commun, toutes les actions tant réelles que personnelles se prescrivent par trente ans (art. 2262, Code civil).

La loi de 1825 n'ayant établi aucune prescription plus courte pour le droit de retour, les donateurs pouvaient l'exercer pendant trente ans du jour de la dissolution de la congrégation.

Mais le législateur de 1904 a pensé que l'application du droit commun prolongerait la liquidation, car il eut été impossible de réaliser les biens de la congrégation si pendant trente ans ces biens avaient pu être l'objet du droit de retour. Aussi, une prescription plus courte fut-elle établie pour les actions en reprise ou revendication.

« Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir du jour fixé pour la

fermeture de l'établissement. » (Loi de 1904, art. 5, parag. 5.)

Seules les actions en reprise ou revendication, c'est-à-dire celles par lesquelles s'exercent le droit de retour, tombent sous l'application de ce texte La loi en créant au profit des donateurs une action exceptionnelle pour la reprise de donations en principe irrévocables, limitait en même temps la durée de la prescription.

Toutes les actions de droit commun échappent à cette restriction, et continuent, en matière de liquidation de congrégation, à ne s'éteindre que par trente ans.

64. *Point de départ de ce délai de six mois.* — C'est le jour fixé par le décret ministériel pour la fermeture de l'établissement congréganiste.

Comme la loi dit simplement « de l'établissement », on s'est demandé de quel établissement elle parle. Est-ce le dernier établissement de la congrégation ? Est-ce au contraire l'établissement à qui avaient été donnés les biens, de telle sorte qu'il y aurait un délai spécial pour la prescription du retour suivant la date de fermeture de chaque établissement ?

On admet généralement cette dernière opinion. Les opérations de la liquidation en sont simplifiées, puisque le liquidateur n'a plus à procéder qu'à des liquidations partielles et successives portant sur chaque établissement. Il est logique, d'autre part, que le délai commence à courir du jour de la fermeture de l'établissement dona-

taire : c'est lui qui a reçu les biens, c'est de la date de sa disparition que doit se compter le délai imparti au donateur pour les reprendre.

Les intéressés sont avertis de la date de la fermeture par toutes les mesures de publicité ordonnées par la loi. L'arrêté de fermeture, pris par le ministre de l'intérieur, est inséré au *Journal officiel* et rendu public par l'affichage à la porte de la mairie des communes où se trouvent les établissements supprimés (art. 3 de la loi du 7 juillet 1904).

65. Le point de départ du délai serait-il encore la date de la fermeture de l'établissement, si les biens affectés à l'établissement fermé étaient la propriété, non de cet établissement, mais de la congrégation dont il dépend ? Ne serait-il pas plus juste en ce cas et plus conforme à l'esprit de la loi de faire courir le délai du jour de la fermeture du dernier établissement de la congrégation ?

M. Curet (1) croit que c'est toujours de la fermeture de l'établissement qui occupait les biens que doit se compter le délai de six mois. Il s'appuie sur l'article 19 du décret du 2 janvier 1905 qui dispose qu'après l'expiration du délai de six mois dans lequel doivent être intentées les actions en reprise ou revendication, il sera procédé « à la vente de tous les immeubles et objets mobiliers qui *appartiennent* aux établissements fermés ou

(1) Curet, p. 122, n° 218.

sont *détenus* par eux. » Les biens *détenus*, dit M. Curet, sont ceux qui, appartenant à la congrégation, sont en fait affectés à l'usage d'un établissement particulier. Si les biens peuvent être vendus six mois après la fermeture de l'établissement qui les détient, c'est qu'à ce moment les actions en reprise ou revendication se trouvent éteintes, et si ces actions sont éteintes, c'est évidemment que le délai dans lequel elles doivent être intentées a commencé à courir à partir de la date fixée pour la fermeture de l'établissement.

On est généralement d'accord avec M. Curet pour reconnaître que l'expression « *biens détenus* », employée par le décret du 2 janvier 1905, n'a pas la même signification que dans la loi de 1901. Pour les congrégations autorisées, dissoutes par la loi du 7 juillet 1904, il n'y a pas de présomption d'interposition de personne, il n'y a pas de « biens détenus » appartenant à des tiers et dont le liquidateur puisse s'emparer. Les biens détenus sont simplement ici ceux qui, appartenant à la maison-mère, ont été mis à la disposition d'un établissement de la congrégation. C'est ainsi qu'un établissement autorisé et constituant une personne morale peut avoir des biens lui appartenant en propre, et d'autres biens appartenant à la congrégation dans son ensemble et dont il n'a que l'usage. Ces biens dont la maison mère est propriétaire, le décret du 2 janvier 1905 donne au liquidateur le droit de les vendre six mois après la fermeture de l'établissement qui le détient, sans avoir à attendre la fermeture du der-

nier établissement de la congrégation. (Art. 19 du décret du 2 janvier 1905.)

Mais il n'y a pas lieu de tirer de ces principes et du décret du 2 janvier 1905 les conclusions qu'en tire M. Curet. Ce décret règle une simple question de procédure concernant la vente et la liquidation des biens, il ne statue pas sur le délai de forclusion imparti aux donateurs. On conçoit fort bien que le liquidateur ait le droit de vendre, sans que le donateur soit pour cela privé du droit d'exercer le retour. Si le donateur agit trop tard pour reprendre la chose elle-même, et que celle-ci ait été vendue, il aura le droit de réclamer le prix que le liquidateur en a retiré.

Pour savoir à partir de quel jour on doit compter le délai en ce qui concerne la reprise ou revendication des biens appartenant à la congrégation, mais occupés par un établissement, il faut faire une distinction :

1° S'il s'agit d'un immeuble, le donateur connaissant où il se trouve, et par suite quel établissement le détient, devra agir dans les six mois de la fermeture de cet établissement;

2° S'il s'agit de meubles, meubles meublants ou objets d'art, qui ont pu être déplacés selon les besoins de la congrégation et transportés dans un établissement quelconque, le donateur ignorant où se trouve le bien qu'il avait remis à la maison-mère, ne pourra être forclos par la fermeture de l'établissement où la chose a été placée sans qu'il puisse le savoir. Il faut décider qu'en ce cas

c'est la dissolution même de la congrégation par la fermeture de son dernier établissement qui servira de point de départ au délai. Le raison de cette distinction se comprend. Les donateurs peuvent facilement savoir à quel établissement sont affectés les immeubles et agir en conséquence. Les meubles, au contraire, échappent à toute surveillance et pour la reprise de ceux qui ont été donnés non à un établissement particulier mais à la congrégation, les donateurs doivent pouvoir agir dans les six mois de la fermeture du dernier établissement (1).

66. Ce délai de six mois est une véritable prescription extinctive des actions en reprise et revendication.

Mais comme c'est une courte prescription elle n'est point suspendue en faveur des mineurs et des interdits.

Elle est interrompue, comme toutes les prescriptions, conformément aux articles 2244, 2246, 2247 du Code civil, et notamment par une assignation devant le juge compétent. Cependant elle n'est interrompue ni par une citation en conciliation, ni par la reconnaissance que le liquidateur pourrait faire du droit du donateur, car le liquidateur ne peut ni se concilier ni faire aucun arrangement amiable. Les procès en reprise ou revendication doivent être portés devant les tribunaux et ne peuvent se solutionner que par une décision judiciaire (2).

(1) Monier, p. 152.

(2) Le projet de loi déposé le 19 février 1908 par M. Briand (V. *suprà*, n° 9 en note) autorise la transaction et l'acquiescement avec l'approbation du préfet.

67. Les donateurs doivent-ils pour agir en reprise ou revendication, attendre la fermeture de l'établissement, ou leur est-il permis d'intenter leur action avant cette date?

Ils doivent pouvoir agir dès la nomination du liquidateur par le tribunal de la maison-mère, sans avoir à attendre la fermeture de l'établissement donataire (1). Dès ce moment, en effet, la congrégation est virtuellement dissoute ; la liquidation ne s'effectue pas encore définitivement puisque tous les établissements ne sont point fermés, mais le droit des donateurs est déjà né et par suite l'action qui le sanctionne. Ils peuvent donc faire aussitôt consacrer leur droit de reprise ou revendication par l'autorité judiciaire, mais ils doivent laisser la jouissance des biens revendiqués à l'établissement jusqu'à sa fermeture.

Quand elle dit que toute action en reprise ou revendication devra être formée dans le délai de six mois à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement, la loi de 1904 n'enlève donc pas au donateur le droit d'agir avant cette date, elle fixe simplement le *dies à quo* pour le calcul du délai après l'expiration duquel le donateur ne peut plus exercer le retour.

(1) Vesoul, 21 juillet 1905. *Gaz. Pal.*, 1905, 2. 536.

CHAPITRE IX

TRIBUNAL COMPÉTENT. – FRAIS DES INSTANCES

1° Tribunal compétent.

68. La loi du 7 juillet 1904 ne contient pas de disposition dérogeant aux principes généraux en ce qui concerne la compétence. Il semble donc qu'on devrait être d'accord pour appliquer l'article 59 du Code de procédure civile et les règles du droit commun.

Cependant des divergences d'opinion se sont produites dont il faut rechercher la cause dans l'assimilation qu'on a voulu faire de la loi de 1904 et de celle de 1901.

La loi de 1901 n'avait pas dérogé aux règles générales de la compétence, mais elle fut modifiée ensuite sur ce point le 17 juillet 1903. On avait remarqué que l'application pure et simple de l'article 59 du Code de procédure civile avait des inconvénients pour les liquidateurs, en les obligeant à suivre à la fois de nombreuses instances dans toutes les parties de la France. On pensa aussi, en centralisant devant un même tribunal toutes les affaires con-

cernant une même congrégation, mettre une certaine unité dans la liquidation, simplifier la procédure et permettre une exécution plus rapide de la loi. C'est dans ce but que fut votée la loi du 17 juillet 1903 ainsi conçue :

« Le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association est complété de la manière suivante : Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui. »

Le projet présenté par la commission en 1904 pour la dissolution des congrégations enseignantes contenait une disposition semblable ; mais on sait comment elle fut supprimée, avec plusieurs autres articles du projet et remplacée par un simple renvoi à la loi de 1825 pour les règles de liquidation des biens.

Il ne fut plus question de compétence pour la liquidation des congrégations enseignantes jusqu'au jour où, s'apercevant de la lacune que contenait la loi de 1904, on présenta, le 1er mars 1905, à la Chambre des députés, un projet de loi étendant à la liquidation des congrégations enseignantes la loi du 17 juillet 1903, et attribuant compétence au tribunal qui a nommé le liquidateur pour toutes les actions en matière civile (1).

Mais ce projet ne fut jamais voté et la lacune subsiste encore.

(1) Chambre des députés, 15 mai 1905. Annexe 2. 452.

Il semble, dans ces conditions, qu'aucune discussion sérieuse ne peut s'élever sur la nécessité d'appliquer l'article 59 du Code de procédure civile.

69. Il s'est trouvé cependant des tribunaux pour attribuer compétence au seul tribunal qui a nommé le liquidateur : par exemple, la Cour de Caen (1). La loi du 7 juillet 1904, dit cette Cour, a été inspirée vis-à-vis des congrégations, par la même pensée que celle du 1er juillet 1901. Ces deux lois, ainsi que celle du 17 juillet 1903 sur la compétence, forment un ensemble de dispositions législatives découlant de la même idée, répondant à la même préoccupation, poursuivant le même but, et se complétant l'une l'autre. L'article 5 de la loi du 7 juillet 1904 en considérant le tribunal de la maison-mère comme ayant seul qualité pour nommer le liquidateur, a entendu par là s'approprier la règle édictée par la loi du 17 juillet 1903, complémentaire de la loi du 1er juillet 1901, et a, pour des raisons identiques à celles qui avaient motivé cette loi, attribué par dérogation à l'article 59 du Code de procédure civile, la connaissance exclusive des actions introduites par ou contre le liquidateur au tribunal qui l'a investi de ses fonctions.

Ce système n'a généralement pas été adopté par la jurisprudence, et les rares fois que la question s'est posée, elle a été le plus souvent tranchée en faveur de l'appli-

(1) C. Caen, 1er mars 1905. *Gaz. Pal.*, 1906, 1. 48 en note.

cation de l'article 59 du Code de procédure civile (1).

Il n'y a pas lieu, en effet, pour l'application de la loi du 7 juillet 1904, de s'en référer à celle du 17 juillet 1903. Cette dernière loi est une disposition exceptionnelle et dérogatoire au droit commun qui ne peut recevoir application que dans les cas spécialement prévus par le législateur de 1903 ; elle ne peut donc viser que la liquidation des congrégations non autorisées dont s'occupe la loi de 1901. La loi de 1903 modifie, en effet, l'article 18 de la loi de 1901, et pendant les travaux préparatoires de la loi de 1904, on a été d'accord, dans tous les partis, pour reconnaître que cet article 18 ne devait pas s'appliquer à la liquidation des biens des congrégations enseignantes autorisées.

Si donc on voulait modifier, pour les congrégations enseignantes autorisées dissoutes en 1904, les règles générales de compétence de l'article 59 du Code de procédure civile, il fallait le faire par une disposition spéciale, et l'on a si bien reconnu que la loi du 17 juillet 1903 est inapplicable ici qu'on a jugé utile de déposer, le 1er mars 1905, le projet de loi dont nous avons parlé et qui n'a jamais été voté.

Dans un nouveau projet de loi déposé à la Chambre des députés le 19 février 1908 (2), M. Briand, ministre de la Justice, a repris l'idée du projet du 1er mars 1905,

(1) T. civ. Corbeil, 23 nov. 1905. *Gaz. Pal.*, 1906, 1. 46. C. Lyon, 13 nov. 1906. *Mon. Jud. Lyon*, 9 mars 1907.

(2) V. *suprà*, nº 9.

et attribue compétence au tribunal du siège de la maison-mère pour toute action en matière civile dans la liquidation des biens des congrégations enseignantes.

2° Dépens.

70. Si le donateur succombe dans l'action en reprise ou en revendication, il doit être condamné aux dépens.

On s'est demandé si, dans le cas contraire, c'est le liquidateur qui doit les supporter. Il semble, à première vue, que la question ne devrait pas se poser car l'article 130 du Code de procédure civile est formel : « Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. »

C'est l'application de la loi de 1901 qui a donné naissance à cette difficulté. On a prétendu que, quels que soient les résultats du procès, les frais devaient toujours rester à la charge de ceux qui en retiraient profit. On ajoutait que les donateurs avaient commis une faute en faisant des libéralités à une association illicite et qu'il était juste de leur faire payer les frais de l'instance en reprise, conséquence de la donation illégale. D'autre part, les liquidateurs ne peuvent pas empêcher le procès, ils doivent le subir puisqu'il ne leur est permis ni de transiger ni d'acquiescer ; il serait donc injuste de mettre à leur charge des frais dont ils ne sont pas responsables puisqu'ils ne peuvent pas les éviter. Ce système avait été con-

sacré par diverses décisions judiciaires, mais la Cour de cassation, le 30 mai 1905 (1), a rappelé que l'article 130 du Code de procédure civile doit être rigoureusement appliqué.

L'article 130 du Code de procédure civile met les dépens à la charge de la partie qui succombe alors même qu'aucune faute ne lui est imputable ; c'est une règle générale qui s'applique notamment à tous les curateurs ou autres administrateurs procédant en justice. La Cour de cassation fait remarquer en outre que l'article 132 du Code de procédure civile en disposant « que les dits administrateurs pourront être condamnés personnellement aux frais lorsqu'ils auront compromis les intérêts qui leur sont confiés, implique virtuellement qu'en principe les frais sont prélevés, en cas de perte du procès, sur les biens gérés. »

Pour la loi de 1904, il faut admettre la même solution. Les arguments qui avaient pu entraîner quelques tribunaux à juger autrement ne peuvent même plus être invoqués ici : les donateurs n'ont commis aucune faute puisque leur donation a été autorisée par le pouvoir exécutif. La question est donc considérée comme définitivement tranchée par la Cour de cassation. M. Curet (2) remarque aussi, assez justement, que l'action en reprise ou revendication à l'aide de laquelle s'exerce le droit de re-

(1) Cass. 30 mai 1905. *Gaz. Pal.*, 1905, 1. 720.
(2) Curet, n° 216, p. 121.

tour accordé aux auteurs de libéralités faites aux congrégations autorisées, n'est pas sans analogie avec les demandes en délivrance de legs dont les frais, aux termes de l'article 1016 du Code civil, sont à la charge de la succession.

Les dépens, quand le liquidateur succombe, doivent donc être supportés par la liquidation.

3° Droits de mutation.

71. Si l'action du donateur a été reconnue fondée, il s'est produit une mutation de propriété ; qui devra en payer les droits au fisc ?

L'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que « les droits des actes civils et judiciaires comportant obligation, libération *ou translation de propriété* ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et *nouveaux possesseurs.* »

Comme le dit la Cour d'Amiens (1) « il est de règle en matière fiscale que les droits auxquels une mutation de propriété donne lieu soient supportés par celui au profit de qui la mutation s'opère ».

Ce sont donc les donateurs qui ont triomphé dans les actions en reprise ou revendication qui doivent supporter les droits de mutation exigibles.

(1) C. Amiens, 16 nov. 1893. S. 94. 2. 190.

Les tribunaux ne peuvent-ils cependant jamais les mettre à la charge de la liquidation? Il est arrivé en fait que ces droits de mutation aient été mis à la charge d'une autre partie que celle désignée par la loi de frimaire an VII : par exemple quand la perception de ces droits a été rendue inévitable par la faute d'une partie, c'est celle-ci qui doit les supporter à titre de dommages et intérêts (1). En cas de faute commune, les droits de mutation ont parfois été partagés entre le nouveau et l'ancien possesseur (2). Dans l'application de la loi du 7 juillet 1904, il n'y aura jamais de faute du liquidateur qui puisse être considérée comme la cause de la perception des droits de mutation, et autoriser le tribunal à les mettre à sa charge : la translation de propriété est le fait de la loi, c'est le retour légal qui rend exigibles les droits de mutation dont seul le donateur devra supporter la charge à titre de « nouveau possesseur ».

(1) Req. 16 août 1860. D. 60. 1. 495 Paris, 11 juillet 1867. D. 67. 2. 70.

(2) Caen, 9 juillet 1849. D. 52. 2. 4. Nîmes, 22 janvier 1890, D. 91. 2. 113.

DEUXIÈME PARTIE

DES ACTIONS EN RÉVOCATION DES LIBÉRALITÉS POUR INEXÉCUTION DES CHARGES ET EN NULLITÉ POUR DÉFAUT D'AUTORISATION

CHAPITRE X

DE LA COEXISTENCE DES ACTIONS EN REPRISE OU REVENDICATION ET DE L'ACTION DE DROIT COMMUN EN RÉVOCATION DES DONATIONS POUR INEXÉCUTION DES CHARGES

72. Toutes les libéralités pures et simples ou conditionnelles peuvent faire l'objet d'une action en reprise ou revendication, conformément aux principes des lois du 24 mai 1825 et du 7 juillet 1904. Mais quand la donation est faite sous conditions, les donateurs n'ont-ils pas le choix entre le droit de retour et l'action de droit commun en révocation pour inexécution des charges prévue par les articles 953, 954 et 1.046 du Code civil? Ne peuvent-ils pas exercer cette dernière action s'ils le préfèrent et s'ils y ont intérêt? Le droit de retour a-t-il supprimé et remplacé dans la liquidation des biens des congrégations enseignantes l'action révocatoire du Code civil?

La même question s'est posée au sujet de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et elle présentait plus d'intérêt que pour la loi

de 1904 sur les congrégations enseignantes. En effet, la loi de 1905 n'accorde le droit de retour qu'aux héritiers en ligne directe des donateurs qui ont gratifié un établissement du culte, elle en prive les légataires et les héritiers collatéraux : l'existence de l'action en révocation de droit commun a, dans l'application de la loi de 1905, l'avantage de permettre à tous les successeurs à titre universel du donateur, collatéraux ou légataires universels, la reprise des biens donnés.

Si cet intérêt ne se retrouve pas quand il s'agit de la loi de 1904 qui étend le droit de retour au profit de tous les successeurs à titre universel, la question n'est pas sans avoir une réelle importance, car l'action en révocation et le droit de retour ont des effets assez différents. Dans le chapitre suivant, en étudiant les conditions et les résultats de l'action en résolution pour inexécution des charges, on verra qu'elle est souvent plus avantageuse que le droit de retour : 1° la résolution de l'article 953, a effet rétroactif, le donateur n'est pas tenu, comme dans le droit de retour, de respecter les actes accomplis par les congrégations sur les biens donnés; 2° le donateur reprend les biens dès le jugement qui prononce la résolution, sans être obligé d'attendre l'extinction des pensions dues aux religieuses ; 3° d'après une opinion assez solidement établie, le donateur a trente ans pour exercer son action en révocation, sans être déchu de son droit par l'expiration du délai de forclusion de six mois auquel est soumis le droit de retour.

73. L'opinion qui refuse au donateur l'action en révocation pour inexécution des charges quand il s'agit d'une libéralité conditionnelle a été peu soutenue et a contre elle la majorité de la jurisprudence.

M. Curet et M. Monier, en n'examinant pas la question, semblent la résoudre dans le sens de la suppression du droit commun dont ils ne soupçonnent pas l'existence pour la reprise des donations dans les liquidations du patrimoine des congrégations.

Pour l'inexistence en notre matière de l'action révocatoire du droit commun on cite principalement un jugement du tribunal de Rodez (1).

On fait valoir que l'intention du législateur de 1825 et de 1904 a été de soumettre toutes les donations à des règles uniformes, en cas de dissolution des congrégations, et de décider que toutes feraient retour, suivant des règles spéciales, excluant l'action révocatoire du droit commun. Il résulte des travaux préparatoires, dit-on, que le législateur n'a fait aucune distinction entre la révocation et le droit de retour, et qu'il a voulu grever tous les biens repris par les donateurs, à quelque titre que ce soit, des pensions dues aux congréganistes. N'est-ce pas la meilleure preuve que le droit commun a été supprimé, et que toutes les donations reprises sont soumises au même régime? Il suffit d'ailleurs qu'après avoir créé le droit de retour, la loi de 1825 ne nous parle pas

(1) T. Rodez, 9 nov. 1906. *Gaz. Pal.*, 1907, 1. 246.

de l'action des articles 953 et 1.046, pour nous laisser supposer que cette action ne peut être exercée.

On cite ensuite quelques passages des travaux préparatoires de la loi de 1904.

« Le législateur de 1825, disait M. Buisson, rapporteur, aurait pu décider qu'on leur appliquerait (aux biens donnés ou légués) les prescriptions générales du Code civil relatives à la revendication de la libéralité pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été faite. Il en a jugé autrement ; il a disposé (art. 7) que « les biens feraient retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible ou à ceux des testateurs ». Il n'a pas parlé de *reprise*, de *revendication*, de *restitution*, d'ayants droit ; il a créé un droit spécial de retour dans des conditions spéciales aussi. Nous acceptons la doctrine et les termes mêmes de la loi de 1825, et nous l'appliquons à toutes les congrégations enseignantes qui vont être dissoutes » (1).

Voici dans le même sens les paroles de M. Chaumié, Ministre de l'Instruction publique, à la Chambre des députés le 24 mars 1904 : « Par la fermeture d'un établissement, au cours de cette période intermédiaire (qui s'écoule depuis la promulgation de la loi jusqu'à la fermeture du dernier établissement) s'ouvre immédiatement le droit à révocation des auteurs des libéralités ou de leurs représentants. C'est très juste, car sur quoi est fondé ce

(1) Rapport de M. Buisson à la Chambre des députés. *Documents parlementaires*, p. 29, 3e col.

droit ? Il est fondé sur le grand principe de la révocation des libéralités pour inexécution des charges. J'ai donné à la condition que ma donation servît à une école tenue par des congréganistes ; elle ne sert plus à une école tenue par des congréganistes ; la condition imposée à ma donation vient à défaillir ; le droit naît pour moi de revendiquer. Il est naturel que, dès que la condition défaille, l'action en revendication naisse » (1).

De ces citations on tiré cette conséquence que le droit de retour serait fondé sur les mêmes principes que les articles 953 et 1.046, mais avec des effets moins étendus ; il ne laisserait donc aucune place à l'action de droit commun en révocation des charges, puisque lui-même ne serait pas autre chose que cette action en révocation modifiée dans ses conditions et restreinte dans ses effets en cas de liquidation des biens d'une congrégation dissoute.

L'intention du législateur, ajoute-t-on, était de soumettre toutes les donations, même conditionnelles, au service des pensions dues aux congréganistes en cas d'insuffisance des autres biens. L'existence de l'action révocatoire à côté du droit de retour serait donc absolument contraire à l'esprit de la loi, puisqu'elle conduirait à exonérer du service des pensions les biens compris dans la donation conditionnelle révoquée, et pour lesquels le législateur n'a fait cependant aucune exception. La volonté

(1) Chambre des députés, séance du 24 mars 1904. *Journ. Off.* du 25 mars. *Débats parlementaires*, p. 929, 1re colonne.

du législateur s'est manifestée très nettement au cours des débats. On était préoccupé de ce qui s'était passé à la suite de la loi de 1901, à propos de la liquidation des congrégations non autorisées : les actions en reprise et revendication n'avaient pas laissé d'actif suffisant pour faire aux congréganistes une pension alimentaire. C'est cette situation qu'on a voulu éviter en 1904, et c'est pour cela qu'on s'en est référé à la loi de 1825 et qu'on a soumis toutes les donations, qu'elles soient avec condition ou sans condition, au service des pensions. Cette pensée est exprimée dans la réponse faite par le Ministre de l'Instruction publique, M. Chaumié, à M. Bérenger, à la séance du Sénat du 5 juillet 1904 : « Ainsi, disait-il, supposez qu'en exécution de la loi des revendications nombreuses de personnes qui, se prétendant héritières ou ayants droit des donateurs, ou affirmant que des *donations étaient soumises à des conditions déterminées*, viennent revendiquer les biens donnés ; la revendication, fût-elle fondée, n'aura effet immédiat, aux termes de la loi qui va être appliquée, que sur la nue-propriété, tant que vivront les bénéficiaires de la pension prélevée sur les revenus des biens. Conséquence : un bien est revendiqué, et, s'il y a procès, tant qu'il sera nécessaire de pourvoir à la subsistance des membres de la congrégation, les revenus des biens procureront les ressources nécessaires pour parer aux difficultés, cause des préoccupations de l'honorable M. Bérenger. » M. Bérenger a pris « acte de la dernière déclaration de M. le Ministre ; c'est-à-dire que

pour la liquidation de la loi de 1904, il n'en sera pas de même que pour la liquidation des pensions de la loi de 1901. En 1901, le liquidateur n'était pas libre de disposer d'une part quelconque des revenus des immeubles à liquider, mais en vertu de la loi de 1904, il en sera autrement. Le liquidateur, qui est non seulement liquidateur mais administrateur, pourra disposer au moins des revenus des biens à titre gratuit; et la pensée de M. le Ministre est qu'il devra, sur ces revenus, satisfaire immédiatement aux liquidations des pensions. »

On tire de ces paroles la conclusion suivante : si le prélèvement des pensions doit avoir lieu même sur des donations « soumises à des conditions déterminées », c'est que pour ces donations la résolution de l'article 953 du Code civil est supprimée, et que seul existe le droit de retour.

74. Tout ce raisonnement est en somme basé sur l'interprétation qui a été donnée de la loi de 1825 pendant les travaux préparatoires de la loi de 1904. Examinons donc la loi de 1825 pour voir si cette interprétation est fondée, car c'est à la loi de 1825 telle qu'elle est en réalité que renvoie la loi de 1904, et non telle qu'elle a pu être comprise de façon plus ou moins erronée par les divers orateurs qui ont exprimé leur avis.

La loi de 1825 n'exige pas pour l'exercice du retour que la donation soit faite avec charge : elle a créé un droit spécial pour permettre aux donateurs la reprise de biens

que sans cela ils n'auraient jamais pu recouvrer. Elle établit donc là un droit tout différent de celui de l'article 953 du Code civil, et le donateur n'a aucune preuve à rapporter concernant l'inexécution des charges puisque son droit est basé uniquement sur le fait de la dissolution de la congrégation.

Ce droit de retour peut parfaitement laisser subsister l'action de droit commun en révocation pour inexécution des charges, car il n'existe aucune incompatibilité entre ces deux actions. Quand une loi nouvelle et spéciale est incompatible avec une loi plus ancienne on peut considérer que la loi plus ancienne est tacitement abrogée dans les dispositions où se manifeste cette contrariété (1). Rien de pareil pour la loi de 1825, car le droit de retour et l'action révocatoire s'appliquent à des hypothèses très différentes. On comprend parfaitement que le législateur ait voulu laisser subsister en même temps les deux actions : il était logique de permettre au donateur de reprendre les biens immédiatement en cas d'inexécution des conditions, car modifier le droit commun et grever les biens donnés sous condition du service des pensions, eût été commettre à son égard une véritable expropriation ; au contraire, rien n'est plus justifié quand il s'agit d'une donation pure et simple que, sans la faveur de la loi, le donateur n'aurait jamais pu reprendre.

Étant donné qu'aucune incompatibilité n'existe entre

(1) Aubry et Rau, 5e édition, t. I, p. 96, nº 29.

l'action résolutoire du droit commun et le droit de retour, il eût fallu un texte bien formel pour écarter ici l'application de l'article 953 ; le silence de la loi ne peut donc avoir pour effet que de laisser les donateurs sous l'empire du droit commun.

Non seulement la loi de 1825 n'interdit ni expressément ni tacitement le recours au droit commun, mais, au contraire, on peut induire d'une de ces dispositions que l'action de l'article 953 a été formellement prévue et maintenue. On se souvient que les donations qui n'ont pas fait retour sont attribuées par la loi de 1825, avec les biens repris à titre onéreux, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels sont situés les établissements congréganistes éteints. La loi ajoute : « La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. » Les établissements attributaires sont donc obligés d'exécuter les charges imposées à la congrégation par les donateurs, quand ces établissements recueillent des donations qui n'ont pas fait retour. La loi de 1825 maintient les charges, et par là elle en maintient implicitement la sanction, c'est-à-dire la révocation en cas d'inexécution. Sous le régime de la loi de 1825 le donateur ou ses héritiers avaient par conséquent le droit d'agir contre l'établissement attributaire pour l'obliger à exécuter les charges, ou pour révoquer la donation conformément au droit commun de l'article 953. Il eut été illogique d'admettre que l'établissement attributaire

restât tenu des charges, sans qu'il y ait eu aucune sanction en cas d'inexécution.

75. L'étude de la loi de 1825 nous conduit donc à une interprétation absolument opposée à celle qu'en ont donnée M. Buisson et M. Chaumié. Leur déclaration n'a d'ailleurs pas la portée qu'on leur prête, car ils se sont bornés à justifier le droit de retour sans trancher la question de savoir si ce droit remplaçait l'action en révocation pour inexécution des charges.

M. Buisson a même émis dans son rapport une opinion très fausse sur la nature juridique du droit de retour de la loi de 1825. C'est par interprétation de cette loi et de son article 7, nous dit-il, que l'article 6 du projet de la Commission obligeait les donateurs exerçant le retour à prouver « que soit le caractère confessionnel de l'établissement, soit le caractère congréganiste du personnel avait été la cause de la libéralité. » Il suffit de lire le texte de l'article 7 de la loi de 1825 pour se convaincre qu'au contraire le droit de retour n'est subordonné à aucune de ces exigences, et que les donations pures et simples peuvent être reprises sans que les donateurs aient à faire les justifications imposées par le projet de la commission. On voit donc ce qu'il faut penser des paroles de M. Buisson quand poursoutenir cetarticle 6 du projet de la Commission il disait : « nous acceptons *la doctrine* et *les termes mêmes* de la loi de 1825. » En tout cas le texte de la Commission n'a pas été voté par les Chambres ; c'est la loi

de 1825 qu'il faut appliquer et elle est assez différente de ce que pensait M. Buisson.

M. Chaumié a fait une confusion semblable quand il a dit que les donations soumises à des conditions déterminées seraient aussi grevées du service des pensions dues aux congréganistes. Comme M. Buisson, il ne fait pas de différence entre le retour et la révocation pour inexécution des charges. Cependant les déclarations de M. Chaumié sont contradictoires avec celles de M. Buisson : il semble considérer le droit de retour comme une application des principes de l'article 953 du Code civil, comme une forme de la révocation pour inexécution des charges, tandis que M. Buisson en fait un droit spécial et exceptionnel.

Nous ne pouvons donc tirer aucun éclaircissement des travaux préparatoires, car la question qui nous occupe n'a été ni discutée, ni même entrevue.

76. La loi de 1825 laisse donc coexister l'action de l'article 953 à côté du droit de retour. Cette solution est conforme à son texte comme à son esprit.

Mais la loi de 1904 ne l'a-t-elle pas modifiée sur ce point? Sans doute elle ne l'a pas fait expressément, mais ne peut-on pas induire de certaines de ses dispositions que si l'action révocatoire pouvait être maintenue en 1825, elle ne l'est certainement plus aujourd'hui dans la liquidation des biens des congrégations enseignantes ? N'y-a-t-il pas entre l'article 953 et certaines dispositions de la loi du 7 juillet 1904 cette incompatibilité qui doit nous faire re-

jeter l'action en résolution pour inexécution des charges comme contraire à l'esprit de la loi de 1904 et à l'intention du législateur ?

On l'a soutenu (1). La loi de 1904, dit-on, n'a pas maintenu l'attribution que faisait celle de 1825 ; désormais, les biens acquis à titre gratuit qui n'ont pas fait retour, sont vendus par le liquidateur, et leur prix de vente sert à augmenter les subventions aux écoles. Il y a changement dans l'affectation du reliquat des biens et suppression des charges et obligations qui les grèvent. Les charges deviennent illicites, elles sont supprimées par le législateur, et en même temps se trouve écartée l'action qui servait de sanction à leur inexécution : le donateur n'a plus que la ressource du droit de retour.

Ce raisonnement n'est pas décisif. En admettant que la loi de 1904 ait supprimé les charges et obligations que la loi de 1825 avait formellement maintenues, il n'est pas légitime d'en conclure qu'elle a supprimé aussi l'action révocatoire. Les charges et conditions peuvent être devenues illicites sans que, pour cela, l'article 953 du Code civil cesse d'être applicable. Notre législation nous en offre même un exemple ; l'article 17 de la loi de 1886 avait interdit aux communes de subventionner des écoles congréganistes et, lorsqu'une donation avait été faite à une commune, sous la condition que l'enseignement y serait donné par des congréganistes, la condition deve-

(1) Note dans *Gaz. Pal.*, 1906, 2, p. 299.

nant illicite, la commune donataire n'en était plus tenue. La charge était donc supprimée, néanmoins, la loi de 1886 prévoyait que, de ce chef, les donateurs auraient des actions à exercer, et elle leur accordait pour cela un délai de deux ans. Cette action prévue par la loi de 1886 n'est pas une action exceptionnelle, c'est l'action de droit commun. La loi du 7 juillet 1904, article 5, paragraphe 8, prévoit aussi que cette action de droit commun pourra être intentée contre les communes à raison des libéralités qui leur ont été faites à charge d'établir des écoles dirigées par des congréganistes. Ces textes nous prouvent que, même si les charges grevant une donation sont supprimées par la loi et deviennent illicites, le donateur n'est pas privé pour cela d'exercer les actions de droit commun en révocation pour inexécution des charges.

Si donc la loi du 7 juillet 1904 en affectant le reliquat des biens à des subventions aux écoles publiques a supprimé les charges grevant les donations qui n'ont pas fait retour, il n'y a aucune raison logique d'en conclure qu'elle a exclu implicitement par là l'exercice de l'action révocatoire de l'article 953 du Code civil.

77. La majorité des décisions judiciaires reconnaît aux donateurs le droit d'agir en révocation pour inexécution des charges plutôt que par le droit de retour de la loi de 1825 quand la donation est conditionnelle (1).

(1) Poitiers, 15 nov. 1905. *La Loi*, 5 janv. 1906. Trib. Seine,

Un arrêt de la Cour de Douai du 15 janvier 1906 (1) a particulièrement mis en valeur les principaux arguments favorables à l'existence de l'action révocatoire :

« Attendu que l'exécution de la condition étant devenue impossible, le donateur ou ses héritiers puisent dans les articles 953 et 954 du Code civil, le droit de poursuivre la révocation de la donation pour inexécution de la condition essentielle dont elle est affectée ;

« Attendu que les dispositions spéciales de la loi du 24 mai 1825 auxquelles renvoie la loi du 7 juillet 1904, n'ont point eu pour but de déroger au droit commun en ce qui concerne les libéralités de cette dernière catégorie ; qu'en créant au profit des donateurs le droit exceptionnel de retour, cette loi n'a eu en vue que les libéralités faites en considération de la personne morale de la congrégation, lesquelles, d'après le droit commun, n'en auraient pas moins dû, malgré la disparition de la congrégation par extinction ou retrait d'autorisation, demeurer irrévocables parce que faites purement et simplement, ou sous des conditions telles qu'elles resteraient susceptibles d'exé-

28 mars 1906. *Gaz. Pal.*, 1906, 2. 298. *Gaz. Trib*, 1906, 2. 414. Cour de Douai, 15 janv. 1906. S. 1907. 2. 203 et la note. Bourgoin, 6 déc. 1906. *La Loi*, 10 janv. 1907. C. Paris, 24 avril 1907. *Gaz. Trib.* 1907, 2. 105. T. civ. Vesoul, 25 juillet 1905. *Gaz. Pal.*, 1905, 2. 536. *Contrà*. Trib. Arras 1905, réformé par l'arrêt de Douai du 15 janvier 1906. Tr. Rodez, 9 nov. 1906. *Gaz. Pal.*, 1907, 1. 246.

(1) S. 1907, 2. 203.

« cution par les tiers auxquels son patrimoine devait être « dévolu ;

« Que telle a été si bien sa pensée que dans les § 2 et 3 « de l'article 5 elle dispose que le bénéfice des libéralités « soumises au droit de retour, à l'égard desquelles, « pour une raison quelconque, ce droit ne serait pas « exercé, sera transmis aux tiers par elle désignés, « mais avec les charges et obligations imposées aux « précédents possesseurs ; qu'elle a donc bien laissé, « en dehors de ses prévisions, les libéralités affectées de « conditions telles que, leur inexécution devenant impos- « sible, elles ne pouvaient cependant être réputées non « écrites ;

« Que s'il était loisible au législateur de 1825 de gre- « ver le droit de retour, créé en faveur des autres dona- « tions, des obligations restrictives édictées au profit des « membres survivants des congrégations dissoutes, im- « poser ces mêmes obligations au droit de révocation « pure et simple, que les auteurs de ces derniers tenaient « du droit commun, eut été exercer, à leur égard, une « véritable expropriation qui ne pourrait résulter « que d'une disposition formelle qui ne se rencontre ni « dans la loi de 1904, ni dans celle de 1825. »

CHAPITRE XI

DIFFÉRENCES ENTRE L'ACTION EN RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION DES CHARGES ET LE DROIT DE RETOUR DE LA LOI DU 24 MAI 1825

78. La révocation des libéralités pour inexécution des charges n'est qu'une forme du principe d'après lequel l'inexécution des obligations stipulées par une partie dans un contrat synallagmatique, entraîne la résolution du contrat. Dans toutes les donations avec charges la condition résolutoire est sous-entendue : ce n'est qu'un cas d'application des règles générales de l'article 1184 Code civil (1).

Cette action est prévue par les articles 953, 954 et 1046 du Code civil.

Elle s'exerce en cas de liquidation des biens des congrégations enseignantes selon les principes du droit commun. Il serait donc hors de propos d'en faire ici une étude où l'on ne pourrait que répéter ce qui se trouve

(1) Planiol. *Traité élémentaire de droit civil*, 1900, t. II, n° 1365.

dans tous les commentaires du Code civil. Il suffira de noter certains détails spécialement intéressants en matière de liquidation de congrégation et de montrer surtout quelles différences importantes existent entre cette action et le droit de retour dans ses conditions d'exercice et ses effets.

1° Pour quelles donations peut être intentée l'action de l'article 953 Code civil ?

79. Elle ne peut l'être qu'à l'occasion de donations avec charges. Pour les donations pures et simples, il est nécessaire d'avoir recours aux actions en reprise ou revendication de la loi du 7 juillet 1904.

Quant aux libéralités qui n'ont pas été autorisées, comme elles sont inexistantes, elles ne peuvent pas plus faire l'objet d'une action en résolution pour inexécution des charges que du droit de retour : le donateur n'a en ce cas que la ressource de l'action en nullité.

2° Qui peut intenter l'action en révocation ?

80. Peuvent l'intenter, comme pour le retour, le donateur lui-même, ses héritiers ou successeurs à titre universel, et leurs créanciers.

81. Quand il y a plusieurs successeurs à titre universel du donateur, un seul peut-il agir pour le tout ?

Il existe sur ce point une notable différence avec le droit de retour. L'exercice du retour est toujours divisible, et chacun des successeurs à titre universel du donateur n'agit que pour sa part et portion (1). Au contraire, il est des cas où l'action en résolution pour inexécution des charges peut être indivisible, quand, par exemple, la charge inexécutée est indivisible dans son exécution, telle que la charge de donner l'enseignement congréganiste dont on ne conçoit pas une exécution partielle. En ce cas, la révocation doit être prononcée pour le tout à la demande d'un seul héritier aussi bien que si tous les héritiers la demandaient (2).

Quand la révocation est ainsi prononcée pour le tout, le seul héritier qui a agi obtient la restitution de la totalité des biens donnés si ces biens ne sont pas eux-mêmes divisibles, sauf à les partager ensuite avec les autres héritiers. Toutefois, malgré la révocation totale de la donation, si les biens donnés étaient divisibles par leur nature, comme une somme d'argent, l'héritier qui a exercé l'action en révocation pour inexécution des charges ne pourrait exiger la restitution que de sa part et portion (3).

82. Si les charges ont été imposées à la congrégation par le donateur au profit d'un tiers, ce tiers n'a pas le

(1) V. *suprà*, nº 32.
(2) Paris, 3 juill. 1890. S 1891. 2. 74.
(3) T. Seine, 13 févr. 1907. *Gaz. Trib.*, 1907. 2. 107.

droit de demander la révocation pour inexécution des charges. Cette action, en effet, fait rentrer les biens donnés dans le patrimoine du donateur, le tiers n'a donc aucun intérêt personnel à l'intenter.

La doctrine et la jurisprudence lui reconnaissent seulement le droit de contraindre le donataire à exécuter les charges. A-t-il le même droit dans la liquidation des biens des congrégations enseignantes? Il n'y aurait aucune raison de le lui refuser si les circonstances ne s'opposaient à l'exercice de son action : en fait, il ne pourra pas exiger l'exécution des charges, car le donataire, la congrégation, est supprimée, et la charge (en général, l'obligation de donner l'enseignement), est devenue illicite.

3. Effets de la révocation pour inexécution des charges.

83. La révocation pour inexécution des charges a effet rétroactif ; la donation est considérée comme n'ayant jamais eu lieu, et le donataire est censé n'avoir jamais été propriétaire des biens donnés ; *dominium revocatur ut ex tunc, non ut ex nunc.*

C'est la différence fondamentale qui distingue la résolution du droit de retour de la loi de 1825. Le donateur qui a agi en résolution pour inexécution des charges n'est donc jamais, comme celui qui a exercé le retour, un successeur de la congrégation. Par suite il n'est pas tenu de

respecter les actes de propriété accomplis par la congrégation sur les biens donnés ; tous ces actes sont rétroactivement effacés, comme les droits de la congrégation.

De là les conséquences suivantes :

84. 1° Alors qu'en cas de retour, toutes les aliénations consenties par la congrégation sont maintenues, ce qui oblige le donateur à reprendre la valeur des biens donnés ou les biens subrogés lorsque les biens donnés ne se retrouvent pas en nature dans le patrimoine de la congrégation, au contraire s'il s'agit d'une révocation pour inexécution des charges, tous les droits réels qui ont été constitués par la congrégation sur les biens donnés sont anéantis conformément à la règle : *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*.

C'est ce que dit l'article 954 du Code civil : « Dans le cas de révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentrent dans les mains du donateur libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ; et le donateur aura contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. »

Les tiers qui ont acquis les biens ont pu savoir que le donataire n'en était propriétaire que sous des conditions qui pouvaient un jour rendre son droit résoluble, et ils ont dû en prévoir les conséquences possibles.

En cas de résolution pour inexécution des charges il n'y a donc pas lieu de se préoccuper en principe de la su-

brogation réelle, puisque le donateur pourra le plus souvent reprendre son bien en nature même entre les mains des tiers acquéreurs. Cependant le tiers peut échapper à l'action du donateur, s'il a acquis le bien par la prescription acquisitive soit de trente ans, soit de dix à vingt ans avec juste titre et bonne foi : l'article 966 du Code civil ne s'applique, en effet, qu'à la révocation pour survenance d'enfants et non à la révocation pour inexécution des charges. En ce cas le donateur ne pouvant pas poursuivre le tiers n'aura que le droit de reprendre dans le patrimoine de la congrégation soit la valeur des objets donnés, soit le bien subrogé, car la théorie de la subrogation réelle doit s'appliquer ici.

85. 2° De ce que la congrégation est propriétaire irrévocable des biens donnés purement et simplement, nous avons tiré cette conséquence que le donateur ne peut exercer le retour que sur les biens en l'état où ils se trouvent au moment de la liquidation. S'il y a eu détérioration ou diminution de valeur il ne peut réclamer d'indemnité, la congrégation ayant usé de son droit de propriétaire ; le donateur n'a droit à une compensation de la diminution de valeur que si la congrégation en a tiré profit (1).

Au contraire, en cas de révocation pour inexécution des charges, le donateur a droit à des dommages et inté-

(1) V. *suprà*, n° 49.

rêts pour toutes les détériorations commises sur les biens donnés. Il a le droit de reprendre son bien tel qu'il se trouvait au moment de la donation, à moins que la diminution de valeur ne soit la conséquence d'un cas fortuit qui se serait produit même si le bien était resté la propriété du donateur. Mais pour les détériorations qui sont le fait du donataire, celui-ci doit une indemnité car il a commis une faute en détériorant des biens qu'il savait ou devait savoir ne pas lui appartenir définitivement (1).

De son côté le donateur peut-il devoir au donataire, c'est-à-dire à la congrégation, une indemnité pour les améliorations ? Lorsque le donataire a fait sur le bien des impenses il faut distinguer selon qu'elles sont nécessaires, utiles ou voluptuaires et appliquer les mêmes solutions que pour le droit de retour. Mais le donateur ne devra rien pour les améliorations naturelles qui ne sont pas le fait de la congrégation, et qui se seraient produites de même s'il avait conservé les biens.

86. 3° Par suite de l'effet rétroactif de la résolution, le donataire devrait en principe restituer tous les fruits perçus depuis le jour de la donation. Mais cette solution serait inique, parce que tant que le donataire a exécuté les charges de la donation les fruits sont la contre-partie de cette exécution. On considère donc le donataire comme

(1) Fuzier-Herman. Repertoire. V° *Donations entre vifs*, n° 2.963.

un possesseur de bonne foi, et par suite il fait les fruits siens. La jurisprudence décide même que le donataire fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande en justice, et non comme le voudrait une certaine opinion jusqu'au jour où les charges n'ont plus été exécutées.

Dans le retour la solution est différente. Le donateur est redevenu propriétaire *ipso jure* des biens donnés, le jour de la fermeture de l'établissement donataire : c'est de ce jour que renaît son droit de propriété et qu'il peut agir par la revendication, c'est de ce jour aussi qu'il a droit aux fruits, s'il n'y a pas lieu de retenir les biens acquis à titre gratuit pour en affecter les fruits au service des pensions dues aux membres de la congrégation.

87. 4° A la différence des biens qui font retour, les biens compris dans la donation révoquée pour inexécution des charges doivent être restitués immédiatement ; ils ne sont point grevés des pensions des congréganistes en cas d'insuffisance des autres biens de la congrégation.

C'est encore une conséquence du principe de la rétroactivité de la révocation. On ne voit pas comment on pourrait logiquement retenir, pour les affecter au service de ces pensions, des biens qui sont réputés n'avoir jamais appartenu à la congrégation et n'être point sortis du patrimoine du donateur. Comme le dit l'arrêt précité de la Cour de Douai (1), ce serait commettre une véritable

(1) C. Douai, 15 janv. 1906. S. 1907. 2. 203.

expropriation à l'égard du donateur, que de l'empêcher de se remettre immédiatement en possession de biens qu'il n'a donnés qu'en vue de l'accomplissement d'une charge désormais impossible à exécuter (1).

Cette solution est conforme au texte de la loi. L'article 7 de la loi de 1825 ne grève des pensions que les biens acquis à titre gratuit par la congrégation « lesquels dans ce cas ne *feront retour* aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction des dites pensions ».Donc seuls les biens qui ont été l'*objet du droit de retour* sont affectés à ces pensions ; ceux qui ont été repris au moyen d'une action en révocation pour inexécution des charges doivent, conformément au droit commun, être restitués immédiatement.

On comprend fort bien cette différence. Les biens qui font retour avaient été donnés purement et simplement, le donateur avait perdu tout espoir de les reprendre, et il est légitime que la loi, avant de les lui restituer, les fasse servir à la subsistance des congréganistes. C'est là un des principaux avantages qu'ont les donateurs à exercer de préférence l'action en révocation pour inexécution des charges quand ils ont le choix entre cette action et le droit de retour.

On a cependant contesté cette solution, et une certaine opinion prétend que, même s'il s'agit d'une résolution

(1) T. Seine, 38 mars 1906. *Gaz. Trib.*, 1907. 2. 414. C. Paris, 24 avril 1907. *Gaz. Trib.*, 1907. 2. 105.

pour inexécution des charges, les biens peuvent, comme en cas de retour, être retenus par le liquidateur jusqu'à l'extinction des pensions. On s'appuie pour soutenir ce système sur les déclarations faites à la Chambre des députés par M. Buisson, rapporteur, et au Sénat par M. Chaumié, ministre de l'instruction publique, déclarations déjà discutées à propos de la coexistence des actions de droit commun et du droit de retour (1).

Il est facile de répondre à cet argument tiré des travaux préparatoires, par d'autres déclarations de M. Chaumié lui-même, faites au Sénat le 5 juillet 1904 au sujet de l'attribution du patrimoine d'une congrégation autorisée après sa dissolution. Il faut attribuer les biens, disait-il, « *d'abord* à ceux qui ont des revendications à effectuer parce qu'il est très juste *que ce qui a été donné en vue d'un but déterminé, qui ne peut s'accomplir*, puisse être repris ; *ensuite* aux membres de la congrégation, non à titre de copropriétaires de l'actif, pour en faire le partage, mais seulement dans la limite des pensions alimentaires qui leur seront versées » (2). Il semble résulter de ces paroles que lorsqu'un bien a été donné en « *vue d'un but déterminé* » il est repris sans attendre l'extinction des pensions.

88. 5° Les donateurs qui ont agi par l'action révocatoire

(1) V. *suprà*, nos 73, 74, 75.

(2) *Journ. Off.* Débats parlementaires du Sénat, 1904, p. 770.

de l'article 953 Code civil, ne seront jamais tenus de contribuer aux dettes de la congrégation. Le bien compris dans la donation révoquée étant réputé n'être jamais entré dans le patrimoine de la congréation ne peut être le gage de ses créanciers.

4° Quand peut-on intenter l'action en révocation pour inexécution des charges ?

89. On peut intenter l'action en révocation pour inexécution des charges dès qu'il est certain que la charge ne sera plus exécutée, et avant même qu'elle cesse de l'être (1). Si l'inexécution a sa cause dans la dissolution de la congrégation, la charge sera en fait exécutée jusqu'à la fermeture de l'établissement ; cependant, comme depuis le 7 juillet 1904 il est certain que la charge sera un jour illicite par la fermeture de l'établissement, le donateur peut agir avant le décret de fermeture, mais il doit laisser le bien repris à l'établissement tant que celui-ci n'est pas supprimé et exécute la charge.

5° Délai de prescription de l'action en révocation.

90. Les lois de 1825 et de 1904 n'ont établi aucune prescription spéciale pour les actions de droit commun dans la liquidation des biens des congrégations ensei-

(1) T. Vesoul, 25 juillet 1905. *Gaz. Pal.*, 1905, 2. 536.

gnantes. Seules les actions en reprise ou revendication s'éteignent par l'expiration du délai de six mois depuis la fermeture de l'établissement. Toutes les autres actions : actions des créanciers chirographaires ou hypothécaires, du vendeur non payé, du vendeur à réméré, etc..., ne sont prescriptibles que par trente ans. Il en est de même de l'action en résolution pour inexécution des charges, elle ne s'éteint, conformément à l'article 2.262 du Code civil, que par trente ans à partir du jour où elle est née, c'est-à-dire du jour où la charge a cessé d'être exécutée.

On a voulu soutenir que l'action en résolution est soumise, comme le droit de retour, au délai de forclusion de six mois. Le mot « action en *reprise* » dit-on, est général, il désigne toutes les actions par lesquelles une personne fait rentrer dans son patrimoine un bien qui en était sorti. C'est le sens qu'il a par exemple dans l'article 747 du Code civil, où il est dit que l'ascendant qui exerce le retour successoral, s'il ne retrouve pas les biens en nature, « succède à l'action en *reprise* » que peut avoir le donataire ; ici les mots « action en reprise » s'appliquent à l'action en rescision pour cause de lésion, à l'action en nullité, à l'action en résolution de vente pour défaut de paiement du prix, à l'action en révocation de la donation pour inexécution des charges, etc... (1). On prétend que dans la loi de 1904, les mêmes termes ont le même sens,

(1) Beaudry-Lacantinerie et Wahl. *Des successions,* t. 1. nº 574 et 581.

et que toutes les actions désignées ainsi se prescrivent par six mois. On fait remarquer en outre qu'autoriser l'exercice de ces actions pendant trente ans, serait apporter une entrave sérieuse à la liquidation. Comment le liquidateur pourrait-il vendre les biens six mois après la fermeture de l'établissement, si, passé ce délai, ces biens pouvaient encore faire l'objet d'une action en révocation pour inexécution des charges ? Qui se présentera et pour les acheter et courir la chance d'être évincé par l'action du donateur ? L'action en résolution d'une donation en effet n'est pas purgée par l'adjudication, et l'article 714, Code primaire civil lui est inapplicable (1) : l'adjudicataire, tant qu'il n'a pas prescrit son titre, est donc exposé à subir l'action du donateur. Tout cela nuirait à la liquidation des biens des congrégations qui ne trouveraient acquéreur qu'à des prix dépréciés.

Ces arguments sont certainement très sérieux, mais ils ne permettent cependant pas, en l'absence d'un texte formel, de faire subir aux tiers qui ont des actions de droit commun à exercer contre la congrégation, une pareille déchéance de leurs droits. Il est peut-être regrettable que la loi de 1904 n'ait pas prévu cette situation, mais il est impossible d'en interpréter les textes dans un sens aussi restrictif du droit commun. D'ailleurs les inconvénients que l'on signale ne se présentent pas seulement pour l'adjudicataire d'un bien de congrégation dissoute ; dans

(1) Aubry et Rau, t. 7, § 707, p. 412.

toute adjudication, vente volontaire, vente de biens de mineur, saisie immobilière, l'adjudicataire reste exposé au recours du donateur qui exerce postérieurement l'action en révocation pour inexécution des charges, il y reste exposé pendant trente ans, ou du moins jusqu'à ce qu'il ait prescrit son titre. Pour quelle raison traiterait-on l'adjudicataire en cas de liquidation de congrégation, plus favorablement que pour les autres ventes judiciaires ? Il doit être soumis à tous les risques qu'il peut courir dans n'importe quelle autre adjudication ; il a pu se renseigner par le cahier des charges et savoir que la donation était soumise à une résolution éventuelle, il a donc acheté à ses risques et périls. D'ailleurs s'il n'y a aucune raison de faire à l'adjudication une situation meilleure qu'en tout autre cas d'adjudication, il n'y en a pas davantage de faire au donateur qui a légalement gratifié la congrégation, une situation pire.

Les raisons que nous venons d'exposer en ce qui concerne l'action en résolution du donateur s'appliquent *a fortiori* quand il s'agit de ces autres actions de droit commun que l'on veut bien faire aussi rentrer sous la dénomination générale d'actions « en reprise », telle que l'action en résolution du vendeur non payé, l'action du vendeur à réméré, l'action en nullité, etc... Ce serait aussi, à leur égard, une véritable spoliation que de restreindre la durée de prescription du droit commun. Cette spoliation, il n'appartient pas au juge de la faire sans un texte très précis ; si elle était dans l'inten-

tion du législateur, celui-ci devait l'exprimer clairement.

Il faut donc restituer à la formule « action en reprise ou revendication » le sens qu'avec la majeure partie de la jurisprudence nous lui avons donné (1), et dire qu'il ne s'agit point là d'actions de droit commun, mais seulement des actions spéciales créées par la loi pour l'exercice du droit de retour. Pour le droit de retour la prescription de six mois se justifie, tandis qu'elle est inadmissible pour les actions de droit commun, en l'absence de toute indication précise dans les travaux préparatoires ou dans le texte de la loi.

- 91. La prescription de l'action en révocation court du jour où la charge a commencé à ne plus être exécutée.

Si l'inexécution a sa cause dans la dissolution de la congrégation, le point de départ de la prescription est le jour de la fermeture de l'établissement donataire.

Il peut arriver que l'inexécution soit antérieure à la dissolution de la congrégation. Si, au moment de la dissolution, trente ans se sont déjà écoulés depuis le jour où a commencé l'inexécution des charges, l'action du donateur est prescrite et ne peut plus être exercée. Le donateur n'a plus, en ce cas, que la ressource du droit de retour.

(1) V. *Supra*, nº 24, 25, 26.

6. Contre qui s'exerce l'action en révocation.

91. Contre le liquidateur pendant la durée de la liquidation.

Mais que décider après la cloture de la liquidation ? La liquidation est close par un jugement d'homologation des comptes présentés par le liquidateur après la fermeture du dernier établissement de la congrégation et la vente de tous les biens (1). Cela peut se produire très rapidement, après quelques mois, bien avant que les actions des tiers, telle que l'action en révocation, soient éteintes par la prescription de trente ans ; il n'y aura plus alors ni liquidation, ni liquidateur, contre qui faudra-t-il agir ?

Contre l'Etat (2). C'est lui qui est, en vertu de la loi et de son droit de souveraineté, le successeur universel des congrégations enseignantes dissoutes, et il est tenu à ce titre, *intra vires*, de toutes leurs obligations.

(1) Décret du 2 janvier 1905, art. 21.
(2) V. *Supra*, n° 7.

CHAPITRE XII

DE L'ACTION EN NULLITÉ DES LIBÉRALITÉS NON AUTORISÉES

1° Existence de l'action en nullité des libéralités dans la liquidation des biens des congrégations enseignantes.

93. L'article 910 du Code civil, les articles 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1817 et 4 de la loi du 24 mai 1825 exigent l'autorisation administrative pour la validité des dispositions entre vifs ou testamentaires faites aux congrégations autorisées. A défaut d'autorisation, la libéralité est radicalement nulle.

Le donateur peut donc reprendre le bien donné en agissant par l'action en nullité, et ce droit ne lui est pas contesté tant que la congrégation existe.

A la suite de la loi du 7 juillet 1904, en cas de liquidation des biens d'une congrégation enseignante, cette action peut-elle être exercée? La loi n'ayant supprimé expressément aucune action de droit commun, on ne voit pas pourquoi on refuserait au donateur l'action en nullité.

Toutes les raisons données pour le maintien de l'action en révocation pour inexécution des charges peuvent être invoquées ici.

94. Il est d'autant plus nécessaire que l'action en nullité soit accordée au donateur que celui-ci n'a pas la ressource du droit de retour pour reprendre les biens compris dans une donation non autorisée. La doctrine pense, en effet, que les donations nulles pour défaut d'autorisation ne font pas retour (1); la jurisprudence est divisée.

Ne peuvent retourner au donateur que les biens dont il a perdu la propriété, qui sont sortis de son patrimoine, qui ont été « acquis » par la congrégation, comme le dit la loi de 1825.

Or la donation non autorisée est radicalement nulle (2) : si le bien donnée est un immeuble, il est resté la propriété du donateur, si c'est une somme d'argent, elle a été remplacée dans son patrimoine par une créance contre la congrégation ; on ne peut donc logiquement parler ici de retour. Le donateur qui exerce le retour est un ayant cause, un successeur à titre particulier de la congrégation, et il ne peut l'être que pour des biens sur lesquels celle-ci a légitimement eu des droits. Tous les

(1) Curet, p. 108, nº 195. — Fuzier Herman, Vº *Communauté Religieuse*, nos 540 et 543.

(2) Fuzier Herman, Vº *Communauté Religieuse*, nos 325, 326, 351. — Cass. 19 déc. 1864 et Rouen 24 mai 1865. S. 65. 2. 268 ; D. 65. 2. 147.

actes accomplis par la congrégation sur les biens légalement donnés sont maintenus parce qu'ils émanent du véritable propriétaire. Appliquer les mêmes règles aux biens donnés sans autorisation, y maintenir toutes les constitutions de droit réel ou les aliénations consenties par la congrégation, serait en quelque sorte valider la donation nulle : la liquidation serait ainsi un moyen de faire produire un effet aux libéralités faites aux congrégations en violation de la loi.

Il faut donc autoriser le donateur a agir par l'action en nullité (1).

On objecte cependant qu'un arrêt de la Cour de Bordeaux (2) du 30 juillet 1890, admet le retour pour une donation non autorisée (3). Mais au point de vue doctrinal cet arrêt ne peut nous être que de peu d'utilité, car la question que nous discutons ne s'était pas posée en l'espèce de façon précise. Examiné attentivement, il est même plutôt en faveur de notre opinion, puisque pour permettre le retour, la Cour de Bordeaux est obligée, au préalable, d'admettre la validité de la donation. Il s'agissait d'une donation faite sous forme de remise de dette, et affranchie pour cela des règles de forme des donations : la Cour de Bordeaux en conclut qu'elle est aussi affranchie des formalités de l'autorisation, ce qui n'est pas vrai, car l'autorisation est plus qu'une simple règle de

(1) T. Amiens 15 mars 1906. D. 1907. 2. 115.
(2) C. Bordeaux 30 juillet 1890. S. 92. 2. 273. D. 91. 2. 177.
(3) Fuzier Herman. V° *Communauté Religieuse*, n° 543.

forme et est nécessaire à la validité de toute donation (1). Ce que nous devons retenir, c'est que, partant du principe de la validité de cette donation, il était tout naturel de la soumettre au retour de la loi de 1825. Voici comment s'exprime l'arrêt : « Attendu qu'en doctrine et en « jurisprudence la remise de dette est considérée comme « une libéralité : qu'elle peut être tacite et qu'elle est va- « lable si elle a été acceptée par une personne capable; « attendu que la communauté a été libérée envers le « créancier en vertu d'un titre régulier et authentique « ayant tous les caractères et *devant produire tous les « effets d'une libéralité entre vifs.* » Cet arrêt ne tranche donc pas la question, et applique simplement le droit de retour à une libéralité réputée valable.

Un jugement du Puy (2) autorise aussi la reprise d'une donation nulle pour défaut d'autorisation, et faite sous forme du contrat à titre onéreux ; mais il est difficile de savoir, par les motifs du jugement, si le tribunal admet l'application du droit de retour ou de l'action en nullité.

Au contraire, un jugement du Tribunal civil de Vesoul (3) refuse le retour pour une donation non autorisée ; mais le tribunal ne semble pas entrevoir la possibilité pour le donateur de reprendre possession de ses biens au moyen de l'action en nullité ; de telle sorte que

(1) Voir dans Sirey la note sous l'arrêt de Bordeaux, 92. 2. 273. Amiens, 15 mars 1906. — D. 1907. 2. 115 et la note.

(2) Le Puy, 4 janv. 1907. *Gaz. Trib.*, 1907. 2. 309.

(3) Vesoul, 25 juillet 1905. *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 537.

le donateur ne pourrait pas reprendre une donation nulle pour défaut d'autorisation. Ce serait là une situation inadmissible, car la logique et l'équité exigent soit que l'on étende aux libéralités nulles les actions en reprise ou revendication de la loi de 1904, soit qu'on maintienne l'action en nullité de droit commun. Cette dernière solution est plus juridique, car on ne peut assimiler les biens sur lesquels la congrégation a exercé un droit légitime et légal de propriété à ceux sur lesquels elle n'a jamais eu de droit. Mais refuser à la fois au donateur et le retour et l'action en nullité, serait faire entrer définitivement ces donations nulles dans le patrimoine de la congrégation, et leur accorder une force plus grande qu'aux libéralités légalement acquises et qui cependant font retour.

2° Pour quelles donations peut-on exercer l'action en nullité ?

95 Toutes les donations nulles peuvent faire l'objet de cette action.

Il faut considérer comme nulles non seulement les libéralités non autorisées, mais aussi celles déguisées sous la forme d'un autre contrat et qui n'ont été autorisées que comme acte à titre onéreux (1).

Est aussi nulle la libéralité faite par personne interposée. En ce cas, pour intenter l'action en nullité, il

(1) V. *Supra*, n° 41.

faudra que le donateur établisse l'interposition de personne. Cette preuve lui sera souvent difficile, car pour les congrégations autorisées dissoutes par la loi de 1904 il n'y a pas de présomption d'interposition, comme pour les congrégations non autorisées soumises au régime de la loi de 1901.

3° Conditions d'exercice de l'action en nullité.

96. Toutes les règles de l'action en nullité de droit commun s'appliquent quand cette action est exercée à l'occasion de la dissolution des congrégations, notamment en ce qui concerne les personnes qui ont le droit de l'exercer et qui sont le donateur, ses successeurs à titre universel, et leurs créanciers en vertu de l'article 1166 Code civil.

4° Effets de la nullité.

97. La nullité d'une donation faite sans autorisation à une congrégation même autorisée est radicale et d'ordre public. La donation ne peut donc produire aucun effet (art. 910 et 937 C. civ.). En conséquence, si la chose donnée est un immeuble ou une chose *in specie*, ce donateur ne perd point son droit de propriété (1), car le

(1) Amiens, 15 mars 1906. D. 1907. 2. 115.

bien donné ne sort point de son patrimoine, et c'est à titre de propriétaire qu'il peut le revendiquer soit contre la congrégation, soit contre tout tiers détenteur.

Si au coutraire la chose donnée est une chose fongible ou une somme d'argent, le donateur en devient créancier de la congrégation du jour de la donation.

98. La congrégation est toujours un possesseur de mauvaise foi des biens qui lui ont été donnés sans autorisation, car elle est présumée ne point ignorer les vices de son titre (article 550 C. civ.).

De là on tire les conséquences suivantes :

1° La congrégation ne fait jamais les fruits siens. En cas de liquidation, le liquidateur doit donc, comme la congrégation elle-même, restituer les fruits au donateur ;

2° En ce qui concerne les indemnités réciproques que le donateur ou la congrégation peuvent devoir pour améliorations, constructions, plantations ou détériorations, il faut appliquer toutes les règles concernant le possesseur de mauvaise foi et notamment l'article 555 du Code civil ;

3° Si l'on admet que la congrégation autorisée peut acquérir par prescription, elle ne pourra acquérir les biens donnés sans autorisation que par trente ans, et jamais de dix à vingt ans.

99. Si la congrégation a aliéné le bien donné sans autorisation, le tiers acquéreur a acquis a *non domino*, et il

reste exposé à l'action en revendication du donateur demeuré propriétaire.

Si ce tiers est de bonne foi il peut faire les fruits siens (art. 549 C. civ.), et avec juste titre usucaper de dix à vingt ans.

5° Prescription de l'action en nullité.

100. Quand le bien donné à la congrégation se trouve entre les mains d'un tiers, le donateur peut le revendiquer tant que le tiers ne l'a pas acquis par la prescription, soit de trente ans, soit de dix à vingt ans.

La question est plus délicate quand il s'agit de savoir pendant combien de temps le donateur pourra agir contre la congrégation demeurée en possession du bien.

Lorsque le bien donné est une chose fongible, dont le donateur, par suite de la nullité, est devenu créancier de la congrégation, l'action est éteinte, conformément à l'article 2262 Code civil par trente ans à partir du jour de la donation.

Mais si l'objet est un immeuble, la congrégation a-t-elle pu l'acquérir par la prescription trentenaire ? Après trente ans le donateur peut-il être admis à le revendiquer ?

101. Dans une première opinion on prétend qu'une congrégation autorisée ne peut jamais devenir pro-

priétaire par prescription acquisitive, des biens qui lui ont été donnés sans autorisation.

Ceci n'est pas contesté quand il s'agit de congrégations non autorisées. Mais il faudrait, dit-on, étendre la même règle aux congrégations autorisées en ce qui concerne les biens qu'elles peuvent recevoir en vertu d'actes à titre gratuit pour la validité desquels une autorisation spéciale est nécessaire. Sans doute les congrégations autorisées ont la personnalité civile, mais elles n'en jouissent que dans la mesure où le législateur la leur a octroyée ; hors des limites déterminées par la loi leur capacité disparaît, elles sont comme n'existant pas. On peut donc dire qu'elles n'ont aucune capacité pour acquérir des biens donnés sans autorisation, et qu'elles ne peuvent, même par prescription de trente ans, en devenir propriétaires.

En conséquence on devrait décider que le donateur a le droit, même après trente ans, de revendiquer les biens donnés car il en est demeuré propriétaire. Le droit de propriété ne s'éteint pas en effet par le non usage, et tant qu'aucun possesseur n'a acquis par usucapion un droit de propriété sur le bien, le premier propriétaire conserve tous ses droits (1).

La jurisprudence reconnaît que le propriétaire conserve son droit de propriété tant que personne n'a acquis

(1) Baudry-Lacantinerie et Colin, *Des Donations entre vifs et testamentaires*, t. I, n° 580. — Aubry et Rau, t. VIII, p. 429, § 772. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *La Prescription*, 2e édit., p. 355 et suiv., n° 385 et suiv.

sur le bien par l'usucapion, un droit nouveau ; mais elle n'autorise pas le donateur à intenter l'action en revendication sans avoir au préalable agi en nullité de la donation. Si la revendication dure autant que le droit de propriété et ne s'éteint pas par trente ans, il n'en est pas de même de l'action en nullité à laquelle s'applique l'article 2262 Code civil : « Toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans ».

Après trente ans, le donateur se trouvera donc dans l'impossibilité d'intenter l'action en nullité et de revendiquer le bien donné. Ce système, très critiqué dans la doctrine, est universellement admis en jurisprudence (1).

102 Une autre opinion prétend que la prescription acquisitive peut s'accomplir au profit des congrégations autorisées sur les biens qu'elles ont reçus sans autorisation. Ce système se fonde sur cette idée que les congrégations autorisées ont la plénitude de la capacité civile pour tous les actes qui ne leur sont pas formellement interdits par la loi ; or le droit d'usucaper ne leur est refusé par aucun texte (2). La donation nulle ne deviendra sans doute jamais valable, elle restera toujours nulle, mais les biens donnés pourront, par l'effet de la prescrip-

(1) Cass., 5 mai 1879. S. 79. 1. 313. — D. 80. 1. 145 et la note de M. Beudant. Cass , 16 avril 1907. *Gaz. Trib.*, 1907, 1. 179.

(2) Aubry et Rau, t. II, § 211. Fuzier Herman, V° *Communauté Religieuse*, nos 233 et 234.

tion, entrer dans le patrimoine de la congrégation (1).

Par conséquent, comme dans le système précédent, mais pour une autre raison, le donateur ne pourra pas reprendre après trente ans par l'action en nullité les biens donnés à la congrégation sans autorisation, puisque celle-ci en est devenue propriétaire.

103. Si le bien ne peut faire l'objet du droit de retour tant qu'il n'est pas entré dans le patrimoine de la congrégation (2), ne faut-il pas admettre cependant que le retour peut être exercé lorsque, par l'effet de la prescription trentenaire, le bien se trouve acquis par la congrégation et que l'action en nullité devient impossible?

La Cour de Besançon (3) répond affirmativement, mais sa décision est critiquable. Ne peuvent être repris que les biens que la congrégation a acquis par dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires, les biens sur lesquels le droit de propriété de la congrégation a sa cause dans *une libéralité*. Or, c'est dans la *prescription acquisitive* qu'en notre matière la congrégation trouve le fondement de son droit et non pas dans une libéralité radicalement nulle que le temps écoulé n'a pas pu valider.

Le donateur après trente ans ne pourra donc reprendre

(1) C. Besançon, 28 fév. 1906. *Gaz. Trib.*, 1906, 2. 101, 2e semestre.

(2) V. *Supra*, nº 93.

son bien ni par l'action en nullité, ni par le droit de retour. Le bien donné ira augmenter l'actif de la congrégation pour être employé en subvention aux écoles.

Dans la loi du 1er juillet 1901 sur la liquidation des biens des congrégations non autorisées cette situation avait préoccupé le législateur ; toutes les donations étaient nulles, comme faites à des incapables, et on pouvait prévoir que, lorsque la donation remonterait à plus de trente ans, les liquidateurs opposeraient à l'action en revendication des donateurs, la prescription de l'action en nullité conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1879. Aussi fut-il formellement dit « qu'aucune prescription ne pourrait être opposée par le liquidateur ». (Art. 18, § 17.)

Cette phrase était reproduite dans le projet déposé au nom de la Commission pour la loi du 7 juillet 1904, malheureusement elle a disparu lors de l'amendement Rabier qui supprima les derniers articles du projet et les remplaça par un renvoi à la loi de 1825. C'est là une lacune, mais il est impossible de suppléer au silence de la loi.

104. Si la prescription de trente ans n'est pas accomplie à l'époque de la dissolution de la congrégation, le donateur doit-il agir dans le délai de six mois depuis la fermeture de l'établissement.

Il a pour agir jusqu'à l'expiration des trente ans depuis le jour de la donation. Le délai de forclusion de la loi

du 7 juillet 1904 ne vise que les actions par lesquelles s'exerce le droit de retour et non les actions de droit commun.

De même que pour l'action en révocation pour inexécution des charges on a voulu prétendre que l'action en nullité est une action « en reprise ou revendication » et qu'elle s'éteint par l'expiration du délai de six mois depuis la fermeture de l'établissement. « Et qu'on ne dise « pas, écrit M. Curet, que cette disposition vise unique- « ment l'action en revendication appartenant à ceux qui « réclament, en qualité de propriétaire, des choses qui « sont en fait entre les mains d'une autre personne bien « qu'elle n'en ait pas la propriété. Une pareille distinc- « tion ne saurait être admise. Le texte en effet est général « et absolu : « *Toute* action en reprise ou revendica- « tion... » et les motifs sont les mêmes : il ne faut pas « retarder indéfiniment la liquidation des biens dont la « loi ordonne la dispersion (1). »

On fait remarquer, en outre, que dans la loi de 1901, les mêmes mots « action en reprise ou revendication » s'appliquent incontestablement aux actions par lesquelles les donateurs reprennent les donations nulles, car les congrégations n'étant pas autorisées, toutes les donations sont frappées de nullité. Dans la loi de 1904 la même formule doit avoir le même sens, et les actions en reprise et revendication doivent comprendre l'action en nul-

(1) Curet, nº 197.

lité et se prescrire par six mois comme dans la loi de 1901.

Cet argument ne tient pas suffisamment compte de la différence importante qui sépare la loi de 1904 de celle de 1901. En 1901 on restreignait à six mois le délai de prescription de l'action en revendication afin de frapper le donateur qui avait gratifié une congrégation non autorisée, ou le propriétaire du bien détenu qui avait favorisé la formation de la congrégation illicite en mettant un immeuble à sa disposition. Rien de semblable dans la loi de 1904. Il n'y a pas de biens détenus, présumés appartenir à la congrégation par personne interposée, il n'y a donc aucune raison de priver le vrai propriétaire du droit d'intenter l'action en revendication pendant trente ans (1). Comprendre sous les mots « action en reprise ou revendication » de la loi de 1904, les actions de droit commun en revendication, en résolution, en nullité, etc., et les soumettre à la prescription de six mois serait une véritable spoliation. Pourquoi traiter ces actions plus défavorablement que l'action des créanciers hypothécaires ou chirographaires que personne n'a songé à faire rentrer sous la dénomination d'actions « en reprise ou revendication » et qui ne se prescrivent que par trente ans ?

Quant aux inconvénients que la prescription de trente ans peut avoir pour la liquidation, en cas d'adjudication

(1) V. *Supra*, nos 24, 25, 26, 89.

des biens de congrégation, nous avons vu (1) qu'ils sont l'application du droit commun et peuvent se produire dans toute adjudication : il n'y a pas lieu de faire une exception pour la vente en justice des biens des congrégations dissoutes.

6° Quand les biens doivent-ils être restitués ?

105. Pour les mêmes raisons indiquées à propos de l'action en résolution (2) il faut décider que les biens repris au moyen de l'action en nullité ne sont grevés ni des dettes de la congrégation ni du service des pensions accordées aux congréganistes. Ils doivent être restitués immédiatement au donateur.

(1) V. *Supra*, n° 89.
(2) V. *Supra*, n°s 86. 87.

TROISIÈME PARTIE

DE LA RESTITUTION DE LA DOT MONIALE

CHAPITRE XIII

CARACTÈRE DU CONTRAT DE DOT MONIALE

1° Le contrat d'entrée en religion.

106. Au moment de l'entrée du congréganiste dans la communauté religieuse, naissent entre lui et la congrégation des obligations réciproques dont les unes, purement morales comme le vœu d'obéissance monastique, ne sont pas reconnues par la loi, tandis que les autres sont de véritables contrats du droit civil dont l'exécution peut être sanctionnée par l'autorité judiciaire.

Parmi ces dernières obligations se trouvent le contrat d'usufruit constitué au profit de la congrégation sur la fortune personnelle des congréganistes, et le contrat de dot moniale. En contre-partie de cet usufruit et de la dot qu'il apporte, la congrégation prend, à l'égard du religieux, l'engagement de le nourrir, de l'entretenir et de le soigner.

Le contrat d'usufruit et le contrat de dot moniale ne se rencontrent pas nécessairement à toute admission d'un

membre nouveau dans la congrégation, mais seulement dans le cas où le congréganiste a une fortune personnelle. Beaucoup de religieux n'apportent à la congrégation que leur travail en échange de l'assistance que celle-ci leur doit.

107. La plupart des statuts des congrégations autorisées de femmes donnent à la congrégation l'usufruit de la fortune personnelle des congréganistes. Comme ces statuts sont approuvés par l'autorité administrative et qu'ils forment la base du contrat d'entrée en religion, ils sont, en quelque sorte, la loi civile de la congrégation. Il en résulte que, dès son entrée dans la congrégation, et par l'effet de son acceptation des règles de l'ordre, le congréganiste est dépouillé de la jouissance de ses biens personnels. Par ce moyen les congrégations ont pu sanctionner dans la mesure du possible, au moins quant à la jouissance des biens, le vœu monastique de pauvreté que, depuis la Révolution, la loi ne reconnaît plus.

Au moment de la dissolution de la congrégation l'usufruit cesse et le congréganiste reprend la pleine propriété de sa fortune. Pour en obtenir la restitution, il suffira de rapporter la preuve que les biens ont été remis à la congrégation usufruitière. La jurisprudence considère que la seule admission du religieux dans la congrégation dont les statuts contiennent une clause d'usufruit, constitue une présomption de fait que la congréga-

tion a été mise en possession des biens personnels du congréganiste. La congrégation peut, cependant, faire la preuve contraire (1).

L'action par laquelle le congréganiste reprend ses biens personnels n'est pas une action « en reprise » au sens de la loi de 1904. Si le bien est un immeuble c'est une action en revendication de droit commun, si c'est une somme d'argent, c'est l'action de tout créancier de la congrégation. Ces actions ne sont donc pas soumises aux règles spéciales de « l'action en reprise » de la loi de 1904, et notamment elles se prescrivent conformément au droit commun et non par six mois.

108. Outre l'usufruit de ses biens, le congréganiste qui a une fortune personnelle verse, en toute propriété, à la congrégation, une somme d'argent à titre de dot. Le montant de la dot est, le plus souvent, déterminé par les statuts, et varie suivant l'état de fortune du religieux.

A la dissolution de la congrégation, le congréganiste a-t-il le droit de reprendre son apport dotal ? Avant d'examiner cette question il est nécessaire d'étudier les caractères du contrat de dot moniale.

(1) Cass., 8 mai 1861 ; S. 61. 1. 120. D. 61. 1. 279. Lyon, 18 mai 1844. S. 45. 2. 389. D. 45. 2. 44.

2° Caractères du contrat de dot moniale.

109. Dans l'ancien droit, aucun texte n'avait limité d'abord le droit des congréganistes de verser une dot à la congrégation. De nombreux abus s'étaient donc produits et des sommes souvent très considérables étaient entrées dans le patrimoine des congrégations.

C'est pourquoi une déclaration du 28 avril 1693 réglementa les constitutions de dot sauf en ce qui concerne les ordres récents qui, établis depuis l'année 1600 seulement, ne jouissaient pas encore d'un patrimoine considérable.

Désormais, dans les villes de Parlement, les religieuses ne purent plus apporter, comme dot, qu'une rente annuelle et viagère de 500 livres, et de 350 livres dans les autres villes.

Cette pension viagère était rachetable moyennant un capital de 8.000 ou de 6.000 livres, selon que la ville était ou non de Parlement. On autorisait, en outre, l'apport d'un trousseau ou, pour son acquisition, d'une somme de 2.000 livres ou de 1,200 livres suivant les villes.

Aujourd'hui, nul texte ne renouvelle ces prohibitions ; les constitutions de dots moniales ne sont donc soumises qu'aux restrictions insérées dans les statuts approuvés par le pouvoir exécutif.

110. Le contrat de dot moniale est un contrat :
Synallagmatique,
A titre onéreux,
Aléatoire,
Et innomé.

111. C'est un contrat *synallagmatique*. Il s'y rencontre des obligations à la charge de chacune des parties contractantes l'une envers l'autre. La religieuse verse la dot, elle promet d'obéir aux règles de la congrégation et de fournir ses services pour l'accomplissement de l'œuvre congréganiste. La congrégation, de son côté, s'engage à nourrir, loger, entretenir et soigner la religieuse sa vie durant, tant en santé qu'en maladie.

C'est dans ce caractère synallagmatique du contrat de dot qu'il faudra rechercher les motifs de lui appliquer l'article 1184 du Code civil, en cas de dissolution de la congrégation.

112. C'est un contrat *à titre onéreux*. L'avantage que reçoit chaque partie ne lui est concédé que moyennant la prestation qu'elle fournit ou à laquelle elle s'oblige. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que le contrat de dot moniale n'est pas un contrat à titre gratuit (1).

(1) Fuzier Herman, V° *Communauté Religieuse*, n°s 414 et suivants.

Un arrêt de la Cour de Lyon (1) du 13 mai 1844 a dispensé pour cette raison la constitution de dot moniale des règles de forme des donations. Cet arrêt fut confirmé par la Cour de cassation sur un rapport de Trolong (2). Si la déclaration du 28 avril 1693 exigait un acte notarié, ce n'était point parce que la dot est un acte à titre gratuit, mais seulement pour éviter les constitutions de dot dépassant les limites déterminées par la loi.

Puisqu'elle n'est pas un acte à titre gratuit, la constitution de dot est aussi dispensée de l'autorisation exigée par les articles 910 du Code civil et 4 de la loi du 24 mai 1825 (3). Cependant l'autorisation devrait intervenir si la dot apportée consistait en immeubles ou en rentes sur l'État, car les communautés religieuses ne peuvent acquérir de tels biens, même à titre onéreux, sans autorisation.

Comme la constitution de dot pourrait dissimuler parfois une véritable donation si les charges à supporter par la congrégation n'étaient pas en rapport avec la dot versée (4), les tribunaux ont le droit d'apprécier dans quelle mesure il y a libéralité déguisée, mais ils doivent tenir compte de la condition sociale, des besoins et de la fortune de la religieuse.

La constitution de dot ne cesse point d'être un contrat

(1) C. Lyon, 18 mai 1844. S. 45. 2. 389. D. 46. 1. 13. C. Agen, 22 mars et 22 juillet 1836. S. 45. 2. 389 *ad. notam.*

(2) Cass., 2 déc. 1845. S. 46. 1. 385. D. 46. 1. 113.

(3) Cass., 22 déc. 1851. S. 52. 1. 33. D. 52. 1. 37.

(4) Cass. civ., 10 fév. 1868. D. 68. 1. 179.

à titre onéreux quand elle émane, non de la religieuse elle-même, mais d'un tiers ou d'un membre de sa famille. C'est ainsi que le contrat passé entre la supérieure d'une communauté religieuse et le père d'une novice et par lequel le père s'oblige à payer à la congrégation une aumône dotale, n'est point un contrat à titre gratuit (1).

113. C'est un contrat *aléatoire*. Il y a un avantage certain pour l'une des parties : le montant de la dot versée. La congrégation en devient immédiatement propriétaire, et n'est pas obligée de la restituer en cas de décès de la religieuse.

Par contre il y a un élément incertain pour les deux parties contractantes : la durée de la vie du congréganiste. En cas de décès prématuré, la congrégation s'enrichit par l'acquisition définitive d'une dot qui peut dépasser de beaucoup les charges, acquittées alors qu'au contraire, si la religieuse a vécu longtemps ou infirme, les prestations fournies par la congrégation peuvent être très onéreuses.

M. le Procureur général Baudouin, dans ses conclusions à la Cour de cassation, le 13 mars 1907 (2), dit que le contrat de dot moniale est à la fois aléatoire et commutatif. Ces deux qualités semblent s'exclure. Les contrats sont commutatifs quand l'équivalent à recevoir par

(1) Agen, 22 mars et 12 juillet 1836. S. 45. 2. 389.
(2) Cass. civ., 13 mars 1907. D. 1907. 1. 281.

chacune des parties, en retour de la prestation à laquelle elle s'oblige, consiste pour l'une comme pour l'autre en un avantage certain (1). Dans le contrat de dot moniale si la prestation de la religieuse est fixée d'une manière invariable, l'importance de la prestation de la congrégation ne peut être déterminée à l'avance, ce qui rend le contrat aléatoire pour les deux parties contractantes.

114. C'est un contrat *innomé*.

Il n'est prévu par aucun texte de loi, et on a été obligé, pour résoudre certaines difficultés, de l'assimiler au bail à nourriture (2).

(1) Aubry et Rau, t. IV, § 341, p. 472.
(2) Cass., 7 nov. 1855. D. 1855. 1. 436.

CHAPITRE XIV

LA DISSOLUTION DE LA CONGRÉGATION DONNE-T-ELLE LIEU A RESTITUTION DE LA DOT MONIALE ?

115. Le contrat de dot moniale étant un contrat à titre onéreux, il ne peut être question ni de droit de retour ni d'action « en reprise ou revendication » au sens de la loi de 1904. C'est seulement dans le droit commun qu'il faut rechercher les éléments d'une solution.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 13 mars 1907 (1), se basant sur les caractères de la dot n'a pas hésité à en ordonner la restitution. Puisqu'il s'agit d'un contrat synallagmatique et à titre onéreux, « la condition résolutoire est sous-entendue pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement » (art. 1184 C. civ.). A la suite de la loi de 1904, la congrégation ne pouvant plus accomplir ses obligations, l'action en résolution des contrats synallagmatiques doit appartenir

(1) Cass., 13 mars 1907. D. 1907. 1. 281.

à tous ceux envers qui elle s'est engagée (1). Aucune action de droit commun n'a été supprimée en matière de liquidation de congrégation, et les congréganistes, comme les autres créanciers, peuvent faire valoir leurs droits contre le liquidateur.

L'inexécution du contrat par la congrégation est sans doute l'effet d'une force majeure, la conséquence de la loi, mais cela n'empêche pas l'application de l'article 1184 Code civil. Il n'y a lieu de faire une distinction suivant que l'inexécution est due à un cas de force majeure ou à la faute du débiteur, que pour la condamnation à des dommages-intérêts.

La majeure partie des décisions judiciaires rendues avant l'arrêt de la Cour de cassation avaient admis ce système (2), et très peu refusaient aux congréganistes la restitution de leur dot (3). Depuis le 13 mars 1907, la Cour de cassation a maintenu sa jurisprudence par plusieurs arrêts (4), et la plupart des cours et tribunaux se sont rangés à son avis.

(1) Curet, nº 191, p. 106. *Contrà*, Monier, p. 167.

(2) C. Riom, 20 déc. 1905. *Gaz. Pal.*, 1906. 1. 91. D. 1906. 2. 41. C. Dijon, 7 fév. 1906. *Gaz. Pal.*, 1906. 1. 310. D. 1906. 2. 41. C. Nancy, 9 déc. 1905. *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 674. D. 1906. 2. 41. C. Paris, 8 août 1906. *Gaz. Trib.*, 1906. 2e semestre, 2e partie, p. 489. C. Grenoble, 19 fév. 1907. *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 585.

(3) T. d'Espalion, 21 mars 1905. D. 1906. 2. 41. C. Agen, 31 juillet 1905. D. 1906. 2. 41.

(4) Cass., 14 mai 1907. *Gaz. Pal.*, 1907. 2. 258. Cass., 13 juin 1907. *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 706.

116. On a prétendu (1) que l'article 1184 est incompatible avec les dispositions des lois de 1825 et de 1904. Ces lois, dit-on, ont réglé d'une façon complète l'emploi des biens des congrégations. Tous les biens « acquis à titre onéreux » doivent être affectés aux écoles laïques, et parmi eux les dots moniales puisqu'elles ont été acquises par la congrégation à titre onéreux. Le produit des dots ne peut donc pas recevoir une autre destination que celle indiquée par le texte de loi.

Le Tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot (2) a très justement rejeté cet argument en disant que par « biens acquis à titre onéreux » le législateur a voulu désigner les biens *définitivement* acquis par la congrégation et sur lesquels personne n'a de droit à faire valoir. C'est par exemple le bien acheté par la congrégation et dont le prix a été payé. Si, au contraire, le prix n'a pas été versé, le bien n'est pas définivement acquis par la congrégation puisqu'il peut être l'objet d'une action résolutoire de la part du vendeur non payé. Pourquoi faire une différence entre la résolution pour défaut de payement du prix et la résolution pour inexécution du contrat de dot moniale ? La dot moniale n'est acquise à la congrégation que moyennant l'exécution des charges et obligations qui en sont la contrepartie ; si la congrégation ne remplit pas ses engagements, elle n'acquiert pas *définitivement* la dot moniale

(1) T. d'Espalion, 21 mars 1905. D. 1906. 2. 41.
(2) Villeneuve-sur-Lot, 13 avril 1905. D. 1906. 2. 41.

et elle en doit la restitution. Par l'effet rétroactif de l'article 1184 la dot moniale est même réputée n'être jamais entrée dans le patrimoine de la congrégation, elle n'a jamais fait partie de ces biens « acquis à titre onéreux » qui doivent servir à augmenter les subventions de l'État aux écoles (1).

Ne serait-il pas étrange que la loi ait créé au profit des donateurs un droit spécial de retour et qu'elle ait en même temps privé les tiers des actions de droit commun qu'ils peuvent avoir contre la congrégation en vertu d'actes à titre onéreux ? Le donateur qui avait perdu tout droit sur les biens donnés pourrait par faveur les reprendre, et les religieux au contraire se trouveraient dépouillés de leurs droits les plus certains et les plus légitimes. Il faudrait un texte bien formel et ne donnant lieu à aucune difficulté d'interprétation pour admettre ici une exception à l'article 1184 dont les dispositions sont basées sur la volonté présumée des parties et sont destinées à sauvegarder leurs droits (2).

117. La Cour d'Agen (3), dans l'arrêt que la Chambre civile de la Cour de cassation a cassé le 13 mars 1907, avait cru pouvoir refuser au religieux la restitution de sa dot par application de l'article 1142 Code civil.

(1) C. Grenoble, 19 fév. 1907. *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 585.

(2) C. Dijon, 7 fév. 1906. D. 1906. 1. 41. C. Paris, 8 août 1906. *Gaz. Trib.*, 1907, 2e partie, 2e sem., p. 480.

(3) C. Agen, 31 juillet 1905. D. 1906. 2. 41. et la note de M. Planiol.

Le contrat par lequel une personne s'engage, moyennant le versement d'une somme payée par avance, à loger, nourrir et entretenir une autre personne constitue, dit la Cour d'Agen, une obligation de faire dont l'inexécution entraîne, aux termes de l'article 1142 du Code civil, l'allocation de dommages et intérêts compensant pour la partie lésée la perte subie ou le gain manqué. C'est donc de l'article 1142 qu'il faudrait faire application, si l'inexécution de la convention était imputable à la congrégation. Mais la congrégation est dégagée de toute responsabilité par la force majeure résultant du fait même de la loi de 1904, qui la met dans l'impossibilité d'accomplir ses obligations, elle ne peut donc point être condamnée à des dommages et intérêts. Le liquidateur ne doit donc ni restitution ni dommages et intérêts, et c'est pour réparer cette injustice que les lois de 1825 et de 1904 accordent au congréganiste une pension viagère qui n'est que l'exécution, sous une forme nouvelle, de l'engagement que la congrégation avait antérieurement contracté.

Ce raisonnement de la Cour d'Agen repose sur une confusion. L'article 1142 ne régit que les contrats unilatéraux et non pas les synallagmatiques. Dans un contrat unilatéral, une seule partie se trouvant engagée, on ne peut que recourir à des dommages et intérêts. Au contraire, quand le contrat est synallagmatique la question de résolution se pose. Ainsi que le remarque très justement M. Planiol (1), le système de la Cour d'Agen abou-

(1) Note dans Dalloz, P., 1906. 2. 41.

tirait à la suppression de l'action en résolution dans tous les contrats et anéantirait la disposition de l'article 1184 Code civil.

118. L'objection la plus sérieuse contre la restitution de la dot moniale est tirée du droit des congréganistes à recevoir une pension sur les biens de la congrégation.

L'Etat qui recueille le patrimoine des congrégations enseignantes dissoutes, se charge, dit-on, de l'accomplissement de leurs obligations, et notamment, par le service de cette pension, il remplit à l'égard des congréganistes tous les engagements pris par la congrégation. Le contrat intervenu entre la congrégation et ses membres est donc intégralement exécuté, et il ne peut plus être question d'invoquer la condition résolutoire de l'article 1184 Code civil.

On appuie ce système sur des précédents législatifs et sur les travaux préparatoires.

Sous l'empire des lois révolutionnaires, dit-on, les congréganistes en abandonnant leur couvent n'avaient pas droit à la restitution de leur dot, mais seulement à une pension alimentaire prise sur le prix de vente des biens de la congrégation. Le décret des 20 et 26 février 1790 déterminait le montant de cette pension suivant la nature de la congrégation et l'âge de chaque congréganiste: dans les ordres mendiants 700 livres jusqu'à cinquante ans, 800 livres jusqu'à soixante-dix, 1.000 livres au delà; dans les ordres non mendiants 900 livres jusqu'à cin-

quante ans. 1.000 livres jusqu'à soixante-dix, 1.200 au-delà, Le congréganiste ne pouvait pas réclamer autre chose.

Plus tard un décret des 10-18 août 1792 supprimant toutes les congrégations séculières et confréries, déterminait ainsi les droits des congréganistes au moment de la dissolution :

Article 1er. — « Les individus des congrégations de « filles auront pour pension de retraite les deux tiers du « traitement affecté aux religieuses par le décret du 7 du « présent mois. »

Article 2. — « Celles qui, par leur institut, étaient as- « treintes à payer une dot et qui justifieront l'avoir « acquittée, auront l'entier traitement des religieuses ; « *mais elles ne pourront répéter le remboursement de « la dite dot.* »

Ce sont les mêmes principes qu'a entendu adopter le législateur de 1825, quand il a accordé une pension aux membres de la congrégation dissoute, et c'est en ce sens que la loi de 1825 a été interprétée par la Cour de cassation dans un arrêt du 7 novembre 1855 (1).

Les travaux préparatoires de la loi de 1904 montrent que l'on était encore dans l'intention de n'accorder au congréganiste que la pension prévue par la loi de 1825. A la Chambre des députés, M. Sarrien, président de la commission, répondant à M. Beauregard qui demandait

(1) Cass., 7 nov. 1855. D. 55. 1. 436.

le maintien intégral et sans modification de l'article 7 de la loi de 1825, s'est exprimé en ces termes : « Je dois « dire dès maintenant que ni les congrégations, ni les « congréganistes ne sont intéressés au rejet de la dispo- « sition présentée par la commission. Quelle que soit la « décision de la Chambre, ils n'obtiendront rien de plus « que ce que la loi de 1825 leur a accordé, c'est-à-dire le « droit absolu à la pension » (1). Ces paroles, qui n'ont soulevé aucune protestation, démontrent que la loi du 7 juillet 1904 a décidé que les membres des congrégations qui ont droit à une pension alimentaire, ne pourraient réclamer l'aumône dotale par eux apportée et que cette dot demeurerait dans l'actif de la liquidation pour être comprise dans la répartition finale.

Ce système est celui de M. Monier (2). Il a été adopté par la Cour d'Agen dans son arrêt du 31 juillet 1905 (3), ainsi que par le tribunal civil d'Espalion le 21 mars et le 28 décembre 1905 (3), mais il a été très justement repoussé par la Cour de cassation (4).

119. Sans doute les décrets de 1790 et 1792 ne donnaient au congréganiste que le droit de demander une pension et lui refusaient celui d'exiger la restitution de sa dot. Le

(1) *Journ. Off.*, 29 mars 1904, séance du lundi 28 mars 1904, Chambre des députés, p. 979.

(2) Monier, p. 167.

(3) Dans D. P., 1906. 2. 41.

(4) Cass., 13 mars 1907. D. 1907. 1. 281.

décret de 1792 en n'accordant la pension intégrale qu'aux congréganistes qui avaient versé une dot, signifiait par là, d'une manière formelle, que cette pension était bien la compensation de la dot dont il interdisait expressément la restitution.

Mais la pension des lois de 1825 et 1904 a-t-elle le même caractère?

Il est inexact de dire qu'avant la loi de 1904, la jurisprudence s'était prononcée contre la restitution de la dot. L'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1855 ne tranche pas la question. Il s'agissait de déterminer le caractère du contrat de dot au point de vue des droits d'enregistrement, et non pas de décider si la dot moniale doit être ou non restituée en cas de dissolution de la congrégation. Ce n'est que très incidemment, dans les motifs de l'arrêt, et à titre d'argument, qu'il est fait allusion à la non restitution de la dot.

Un examen attentif des caractères de la pension dont il est parlé dans les lois de 1825 et de 1904 démontre, au contraire, qu'elle ne peut être la contrepartie de la dot versée par le congréganiste, ni l'exécution des engagements pris à son égard par la congrégation.

Cette pension est, en effet, simplement « *alimentaire* », comme le dit formellement la loi de 1825. Elle n'a point pour cause l'apport d'une dot, mais l'état d'indigence du congréganiste au moment de la dissolution de la congrégation. Il peut donc arriver qu'un congréganiste sans dot ait droit à la pension par suite de son indigence, tandis

qu'un autre qui a versé la dot n'y aura pas droit parce qu'il possède des moyens d'existence. Le plus souvent même ce seront eux qui auront versé la dot, qui ne bénéficieront pas de la pension, car ils auront une fortune personnelle.

Les travaux préparatoires de la loi de 1825 prouvent que telle est bien la nature de la pension accordée aux congréganistes. Le projet du gouvernement ne prévoyait pas ces pensions ; l'amendement qui les établit fut ajouté par la Commission, et voici comment, à la Chambre des pairs, il était soutenu par le duc de Montmorency, rapporteur : « Mais il est un amendement plus essentiel que nous devons expliquer brièvement. Il nous a paru impossible que la prévoyance de la loi ne s'étendît pas encore plus loin que le projet et qu'elle ne songeât pas à fixer le sort des membres individuels d'une congrégation de femmes dont l'autorisation serait révoquée. La voix de la justice et de l'humanité se fait encore ici entendre assez haut pour que je sois dispensé de développer longuement nos motifs » (1). C'est donc à titre purement humanitaire et non point en exécution des engagements de la congrégation, que cette pension est accordée. Les déclarations de Mgr de Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques, ainsi que le rapport de M. de Lazardière (2) à la Cham-

(1) *Moniteur Universel*, 1er fév. 1825. *Archives Parlementaires*, de Laurent et Mavidal, t. XXXXII, p. 722.

(2) *Archives Parlementaires*, de Laurent et Mavidal, t. XXXXIV, p. 368.

bre des députés, le démontrent non moins clairement que les paroles du duc de Montmorency.

En s'en référant à la loi de 1825, la loi de 1904 n'a rien changé à ces principes. La réponse de M. Sarrien à M. Beauregard ne signifie pas que les congréganistes n'auront pas le droit de reprendre leur dot Il s'agissait seulement de savoir si l'*actif net* de la congrégation ne devait pas être partagé entre les congréganistes ; M. Sarrien répondait que l'attribution du reliquat des biens n'intéressait pas les membres de la congrégation qui, sur l'actif net, n'auraient jamais droit qu'à leur pension alimentaire. Mais M. Sarrien ne s'occupait pas de savoir quelles opérations il fallait accomplir pour déterminer *cet actif net* et s'il n'y avait pas lieu d'en déduire, au préalable, toutes les créances appartenant aux tiers en vertu du droit commun, notamment aux congréganistes par application de l'article 1184 du Code civil.

Le règlement d'administration publique du 17 juin 1905, rendu en exécution de la loi du 7 juillet 1904, manifeste d'une façon encore plus nette le caractère purement alimentaire de la pension. « Les pensions, dit l'article 3, qui peuvent être allouées aux congréganistes seront calculées, pour chacun d'eux, d'*après les besoins alimentaires*, en tenant compte de son âge, de son état de santé et de ses ressources personnelles, et sans que la quotité puisse excéder 1.200 francs. » Cette pension est « incessible et insaisissable » et cessent d'y avoir droit ceux qui (article 6) « *sont reconnus disposer de moyens*

suffisants pour assurer leur existence dans l'avenir ».

Le congréganiste qui a versé une dot peut donc ne pas avoir droit à la pension, et cela démontre que la pension n'est point la contrepartie de la dot. Rien ne s'oppose donc à l'application de l'article 1184 au contrat de dot moniale.

120. Le contrat de dot moniale est d'ailleurs un contrat très spécial, *intuitu personæ*, dans lequel les prestations dues par la congrégation sont excessivement complexes, et constituent des obligations de faire que seule la congrégation peut acquitter pleinement. On ne peut donc point dire que le versement d'une pension est l'accomplissement de tous les engagements de la congrégation. Seule la résolution du contrat peut être, en l'espèce, une sanction suffisante.

121. Il y aurait en outre une véritable injustice à refuser aux membres d'une congrégation autorisée et soumise aux lois, les droits qui avaient été accordés formellement par la loi de 1901 aux membres des congrégations non autorisées.

La loi de 1901, en effet, reconnaît aux congréganistes le droit de reprendre leurs biens personnels. Parmi ces biens personnels, il faut incontestablement comprendre leur apport dotal, qui n'a jamais pu être acquis par la congrégation non autorisée, puisqu'elle n'est pas une personne morale ayant capacité d'acquérir.

122. La dot doit être restituée immédiatement, sans attendre l'extinction des pensions dues aux congréganistes indigents. C'est une dette de la congrégation, dérivant des principes du droit commun, et qui doit être payée comme les autres dettes. Ce n'est, en effet, qu'après avoir désintéressé tous les créanciers, parmi lesquels se trouve le congréganiste qui réclame sa dot, que l'on peut connaître l'actif net affecté au service des pensions.

123. Si la dot restituée est insuffisante pour faire vivre le congréganiste, celui-ci peut obtenir, en outre, une pension proportionnée à ses ressources personnelles et à ses besoins.

124. Il y a des cas où la dot ne devra pas être restituée. Ce sont des circonstances de fait laissées à l'appréciation des tribunaux.

C'est ainsi que le tribunal civil de Valenciennes (1) a refusé la restitution de leur dot moniale à des religieuses qui avaient diverti tout l'actif mobilier de la congrégation. Le liquidateur n'était pas en possession des biens, et par suite ne pouvait être condamné à restituer les dots sur un actif qui n'était pas entre ses mains.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux (2) déboute une religieuse de sa demande parce que, dans l'acte notarié de

(1) 18 avril 1907. *Gaz. Pal.*, 1907. 2. 20.

(2) C. Bordeaux, 4 fév. 1907. *Gaz. Trib.*, 1907. 2. 313, 2e semestre.

constitution de dot, elle avait expressément renoncé au droit d'en demander la restitution. Cette renonciation était conçue en termes généraux, et la Cour n'a pas hésité à l'étendre même au cas de dissolution de la congrégation. L'interprétation de la Cour de Bordeaux est peut-être bien un peu extensive : la renonciation, dans l'intention des parties contractantes, ne devait empêcher la restitution de la dot qu'après le décès de la religieuse ou dans le cas où celle-ci sortirait de la congrégation, mais il est probable que le cas de dissolution n'avait pas été prévu, et que les parties contractantes auraient stipulé une exception pour cette hypothèse si elle s'était présentée à leur esprit.

CHAPITRE XV

LA DOT MONIALE DOIT-ELLE ÊTRE RESTITUÉE INTEGRALEMENT ?

125. Tant que le contrat a été régulièrement exécuté par la congrégation, le religieux a bénéficié de la nourriture, du logement et des soins que la congrégation lui fournissait. D'autre part, la congrégation a perçu les intérêts de la somme apportée en dot par le congréganiste et a profité de son travail.

Au moment de la résolution du contrat, la dot doit-elle être restituée intégralement?

Le liquidateur ne doit-il pas être autorisé à retenir une partie du capital de la dot, si la valeur des prestations fournies par la congrégation dépasse les intérêts de la dot et le produit du travail du congréganiste?

Un congréganiste qui a apporté une dot minime peut avoir, pour cause de maladie, reçu des soins et occasionné des dépenses supérieurs à la valeur de sa dot, cette dot devra-t-elle être, néanmoins, restituée en totalité?

Plusieurs systèmes ont été soutenus.

126. *1er système.* — Il faudrait appliquer l'article 1978 Code civil.

Le contrat de dot moniale est un bail à nourriture, qui présente de grandes analogies avec le contrat de rente viagère. Le religieux, par son contrat de dot, aliène un capital contre le versement duquel, au lieu de lui payer une rente annuelle comme dans la rente viagère, on s'oblige à lui servir, sa vie durant, certains services. Ces services, de même que les arrérages de la rente viagère, représentent annuellement les intérêts du capital aliéné plus une partie de ce capital. Rien de plus légitime donc que d'appliquer les mêmes principes, et notamment l'article 1978 Code civil.

- Cet article dispose qu'en cas de non paiement des arrérages, le crédit rentier « n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages ». Le congréganiste ne devrait donc recevoir qu'une somme calculée d'après ces principes. Au moment de la dissolution de la congrégation, il ne pourrait réclamer que le capital suffisant pour lui constituer, étant donné son âge actuel, une rente viagère égale à celle qu'il aurait pu obtenir lors de son entrée en congrégation avec le montant de sa dot. Comme le religieux est plus âgé à l'époque où il réclame la restitution de sa dot qu'au moment de son entrée dans la congrégation, le taux de capitalisation de la rente est plus élevé ; pour obtenir une rente égale à

celle qu'il se serait constituée à l'époque de son admission dans la congrégation, il suffira d'une somme moindre que celle qu'il a versée à titre de dot. La différence entre les deux sommes, représentera exactement la partie du capital de la dot qui a été consommée, au fur et à mesure des prestations d'entretien accomplies par la congrégation.

127. Ce système doit être rejeté, d'abord parce qu'il fait du contrat de dot moniale un bail à nourriture, et surtout parce qu'il étend arbitrairement au bail à nourriture et à la dot moniale l'article 1978 du Code civil.

Cette assimilation du contrat de dot moniale et du bail à nourriture a été faite par la Cour de cassation en 1855 (1) lorsqu'il s'est agi de déterminer le droit fiscal auquel doit être assujétie la dot moniale. Après avoir longuement hésité entre l'idée du bail à nourriture entraînant un droit proportionnel de 2 °/₀, et celle du contrat de société soumis au droit fixe de 5 francs, l'administration de l'enregistrement se décida pour la première hypothèse. La Cour de cassation adopta cette manière de voir « à cause des affinités frappantes du contrat de dot moniale avec le contrat qualifié par la loi de frimaire an VII, bail ou convention pour nourriture de personnes ».

(1) Cass. civ., 7 nov. 1855. D. 55. 1. 436.

On peut parfaitement admettre que le contrat de dot moniale est un bail à nourriture, mais c'est un bail à nourriture d'une nature spéciale. Dans le bail à nourriture, celui qui abandonne son bien moyennant la nourriture, le logement et l'entretien, ne fournit pas autre chose, il ne s'engage pas à travailler en outre pour celui qui le prend à sa charge. Dans le contrat de dot moniale, au contraire, le religieux qui verse la dot ne reste pas inactif, son travail, comme instituteur, garde-malade, etc... est une cause de gain pour la congrégation, il apporte ses services et son activité en même temps que sa dot.

128. Quant à l'application de l'article 1978 à notre matière, elle est absolument arbitraire. Cet article est une dérogation au droit commun en ce qu'il écarte l'article 1184 pour les contrats de rente viagère. Le crédit rentier ne peut pas demander la résolution de son contrat, il n'a à sa disposition qu'un moyen très spécial d'exécution forcée, dont l'article 1978 lui fixe les conditions. Les dérogations au droit commun doivent toujours être très restrictivement interprétées ; il n'est donc pas légitime d'étendre l'article 1978 au bail à nourriture ni au contrat de dot moniale (1), d'autant plus qu'il existe des différences profondes entre ces contrats et celui de rente viagère.

Dans le contrat de rente viagère, la prestation due étant une somme d'argent, il est indifférent au crédit rentier

(1) Grenoble, 19 fév 1907. *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 585.

d'en recevoir le payement d'une main ou d'une autre. Le contrat de dot moniale est au contraire fait *intuitu personæ ;* il ne s'agit plus du versement d'une somme d'argent, mais d'obligations de faire et de tout un ensemble de services, pour l'accomplissement desquels personne ne peut remplacer la congrégation que le religieux avait choisie.

129. 2e *Système.* — C'est celui de la cour de Cassation et de la moyenne partie de la jurisprudence.

Par application de l'article 1184 le religieux a droit à la restitution du capital de sa dot, mais les juges appelés à connaître de son action doivent « évaluer les services réciproques que les parties contractantes se sont effectivement rendus pendant le temps où le contrat a été exécuté, et, toutes compensations opérées, réduire, s'il y a lieu, le montant de la somme reconnue restituable » (1).

Comme l'évaluation de ces services réciproques est assez difficile, la plupart des décisions judiciaires ont, en pratique, ordonné la restitution intégrale de la dot en compensant les prestations fournies par la congrégation soit avec les revenus de la dot (2) et de la fortune personnelle de la religieuse dont la congrégation a eu l'usufruit, soit avec le produit du travail de la religieuse (3).

(1) Cass. civ., 13 mars 1907. D. 1907. 1. 281.

(2) C. Nancy, 9 déc. 1905. D. 1906. 2. 41, 3e espèce. C. Dijon, 7 fév. 1906. D. 1906. 2. 41, 6e espèce.

(3) C. Riom, 20 déc. 1905. D. 1906. 2. 41, 4e espèce.

Ce système aboutit en somme, dans la plupart des cas, à la restitution intégrale de la dot. C'est seulement dans les circonstances exceptionnelles où, par suite de maladie et d'infirmités, le religieux dans l'incapacité de travailler aura reçu des soins onéreux et disproportionnés avec la dot versée, que celle-ci ne sera pas restituée en entier. Il est vrai que le religieux aura droit en ce cas, s'il se trouve sans moyens d'existence, à la pension alimentaire ou à l'hospitalisation dans une des maisons de retraite prévues par la loi de 1904.

130. M. Planiol fait à ce système une très grave objection (1). Si les dépenses d'entretien du congréganiste peuvent, ainsi que le prétend la Cour de cassation, entrer en ligne de compte dans les compensations à opérer, c'est que ces dépenses d'entretien constituent une créance *exigible* de la congrégation contre le congréganiste. En droit français une dette ne peut être opposée en compensation que si elle est exigible. Si donc ces prestations reçues par le congréganiste sont compensables sur sa dot, elles sont exigibles contre lui en cas d'excès. Le congréganiste pourrait donc se trouver de ce chef débiteur envers la liquidation ; le liquidateur aurait-il le droit de le poursuivre ? Ce serait manifestement contraire à l'esprit des lois de 1825 et de 1904.

(1) Note dans Dalloz P., 1906. 2. 41.

131. *3e Système.* — Il faut donc décider que la dot doit toujours être intégralement restituée.

Les pricipes généraux du droit ne s'opposent pas à cette solution. Par suite de l'effet rétroactif de l'article 1184, le capital de la dot doit être restitué en entier ; il n'avait été versé à la congrégation que sous la condition de l'accomplissement de certaines charges, *jusqu'à la mort de la religieuse ;* c'est une condition dont l'exécution est *indivisible*, si elle n'est pas accomplie en totalité, aucune portion de la dot n'est acquise par la congrégation.

D'autre part, « la rétroactivité de la condition résolutoire, est, comme le disent Aubry et Rau (1), sans effet sur les fruits perçus ». Les parties sont autorisées à conserver les fruits recueillis avant l'accomplissement de la condition. La congrégation ne doit donc pas restituer les intérêts de la dot, mais de son côté, le congréganiste n'a pas à rembourser les prestations fournies par la congrégation et qui ont pour cause le risque qu'il a couru pendant l'exécution du contrat,

Il y a en outre, en faveur de ce système, des raisons tirées de la nature même du contrat qui unit le congréganiste à la congrégation. Le contrat de dot moniale est un contrat innomé, qui doit être apprécié suivant les règles qui lui sont propres et l'intention des parties contractantes. Or il est incontestable que la congrégation, en recevant le congréganiste, s'est interdit pour toute éven-

(1) Aubry et Rau, t. IV, 5e édit., § 302, p. 124.

tualité de lui réclamer jamais aucune indemnité. Certains congréganistes versent une dot parce qu'ils ont une fortune personnelle ; les autres sont reçus sans dot. Comme le dit M. Planiol, « toutes les religieuses doivent être considérées comme prises *au pair* par leur communauté, de sorte qu'il n'existe entre elles aucune action en répétition pour frais d'entretien, et que, quand elles se séparent pour une raison quelconque, il n'y a aucun compte à régler entre elles du chef de leurs dépenses annuelles. »

CHAPITRE XVI

PREUVE DU VERSEMENT DE LA DOT. — PRESCRIPTION TRIBUNAL COMPÉTENT

1° Preuve.

132. La preuve du versement de la dot doit se faire selon les principes du droit commun, c'est-à-dire par écrit au dessus de 150 francs.

Afin d'éviter les fraudes, la jurisprudence exige en général que cet écrit, pour être opposé au liquidateur, ait date certaine antérieure à la liquidation.

Mais un écrit sans date certaine, tel qu'une quittance, pourvu qu'il émane d'une personne ayant le droit d'administrer les biens de la communauté, peut servir de commencement de preuve par écrit autorisant la preuve par témoin ou par simples présomptions.

Les livres de la congrégation sont même, à eux seuls, une preuve suffisante, en vertu de ce principe que les livres et papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrits, dans tous les cas où ils énoncent formellement un payement reçu. (Art. 1331, C. civ.)

2° Prescription.

133. Dans quel délai faut-il intenter l'action en restitution ?

M. Curet (1) pense qu'il faut appliquer la déchéance édictée par le § 5 de l'article 5 de la loi de 1904, et il décide que l'action doit, à peine de forclusion, être formée dans le délai de six mois à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement. Il s'appuie sur le texte de la loi qui est général : « *Toute* action en reprise... », et il range parmi les actions en reprise l'action en restitution de dot. C'est en ce sens que s'est prononcé le tribunal civil du Puy (2).

Le tribunal civil d'Arras (3) a fait une plus juste application des principes, quand il a jugé que le délai de forclusion de six mois ne s'applique pas à l'action en restitution de dot moniale. Ce n'est point là, en effet, une action « en reprise » au sens de la loi de 1904, où ces mots ne désignent que l'action par laquelle s'exerce le droit de retour du donateur (4). L'action du congréganiste pour la répétition de sa dot est une action en résolution, qui ne se prescrit que par trente ans.

134. Quel est le point de départ de la prescription ?

(1) Curet, p. 107. n° 193.
(2) Le Puy, 11 mai 1907. *Gaz. Trib.*, 1907. 2. 129, 2e semestre.
(3) Arras., 12 avril 1906. *Gaz. Trib.*, 1906. 2. 43, 2e semestre.
(4) V. *Supra*, nos 24, 25, 26, 89, 103.

La prescription court du jour où, par suite de la fermeture de l'établissement où vivait le congréganiste, la congrégation s'est trouvée dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

M. Curet fait une distinction. Il faut, d'après lui, savoir entre les mains de quel supérieur la dot a été versée : si elle a été versée au supérieur général, le délai court du jour de la fermeture du dernier établissement de la congrégation. Si elle a été versée entre les mains du supérieur local d'un établissement, c'est la fermeture de cet établissement qui est le point de départ de la prescription.

Cette distinction est arbitraire. La dot n'est point versée à un établissement, mais à la congrégation dans son ensemble, et si elle a été touchée par un supérieur local c'est toujours au nom de la congrégation tout entière. Les congréganistes ne sont pas immuablement attachés à un établissement déterminé, et au moment de la dissolution ils peuvent se trouver dans un établissement autre que celui où ils ont versé leur dot.

C'est donc toujours le moment où l'inexécution du contrat a commencé qui est le point de départ de la prescription.

3° Tribunal compétent.

135. Si la dot a été constituée en immeubles, c'est le tribunal de la situation des biens.

Si c'est une somme d'argent, l'action doit être intentée devant le tribunal qui a nommé le liquidateur. La dot étant versée à la congrégation et non à un établissement particulier, c'est le tribunal de la maison-mère qui est compétent.

Vu : Le Professeur, Président de la thèse,

Edouard JOURDAN.

Vu : Le Doyen,

G. BRY.

Vu et permis d'imprimer :

Aix, le 6 mars 1908.

Le Recteur. J. PAYOT.

BIBLIOGRAPHIE

Aubry et Rau. — Cours de droit civil français, Paris, Marchal et Billard. 5e édition pour les 4 premiers tomes, 4e édition pour les autres.

Baudry-Lacantinerie et Colin. — Des donations entre vifs et des testaments, Paris, Larose, 1895.

Baudry-Lacantinerie et Tissier. — La prescription, Paris, Larose, 2e édition.

Baudry-Lacantinerie et Wahl. — Des successions, Paris, Larose, 1895.

Cubet Albin. — La liquidation en justice des biens des congrégations enseignantes, Paris, Pédone, 1905.

Fuzier Herman. — Repertoire : Vo Communauté religieuse et Vo Retour.

Journal Officiel. — Débats parlementaires de la Chambre, séances du 24 et du 28 mars 1904. Débats parlementaires du Sénat, séance du 5 juillet 1904. Documents parlementaires 1904, annexe no 1509.

Laurent. — Principes de droit civil français, t. IX.

Laurent et Marcial. — Archives parlementaires, t. XXXXIII. XXXXIV et XXXXVI.

LEVEILLÉ A. — De la restitution de la dot moniale et de la révocation des donations adressées aux congrégations autorisées. Thèse de doctorat, Paris, Bonvalot-Jouve, 1907.

MONIER F. — Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 juillet 1904 sur la suppression de l'enseignement congréganiste, Paris, aux bureaux des lois nouvelles, 1905.

Moniteur Universel des 1er, 5, 6, 11 février, 30 mars et 6 avril 1825.

PLANIOL. — Traité élémentaire de droit civil, 3e édition.

TROUILLOT et CHAPSAL. — Du contrat d'association. Commentaire de la loi du 1er juillet 1901, Paris, aux bureaux des lois nouvelles.

VIOLLET P. — Histoire du droit civil français.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.— *De la dissolution des congrégations enseignantes. Principes généraux de la loi du 7 juillet 1904* 1

PREMIÈRE PARTIE

Du droit de retour et des actions en reprise ou revendication.

CHAPITRE PREMIER. — De l'utilité du droit de retour pour la reprise des libéralités en cas de dissolution des congrégations enseignantes autorisées 15

CHAPITRE II. — Nature du droit de retour des lois de 1825 et de 1904 22

CHAPITRE III. — Des actions par lesquelles s'exerce le droit de retour 35

CHAPITRE IV. — A quelles personnes appartient le droit de retour ? 43

CHAPITRE V. — A quelles donations s'applique le droit de retour ? 52

CHAPITRE VI. — Quels biens sont repris ou revendiqués ? En quel état sont-ils rendus aux donateurs ? 59

CHAPITRE VII. — Des charges et obligations dont sont tenus les donateurs sur les biens qui leur ont fait retour 78

Chapitre VIII. — Délai dans lequel les actions en reprise ou revendication doivent être exercées..... 86

Chapitre IX. — Tribunal compétent. Frais des instances..... 93

DEUXIÈME PARTIE

Des actions en révocation des libéralités pour inexécution des charges, et en nullité pour défaut d'autorisation.

Chapitre X. — De la coexistence des actions en reprise ou revendication et de l'action de droit commun en révocation des donations pour inexécution des charges.... 103

Chapitre XI. — Différences entre l'action en révocation pour inexécution des charges et le droit de retour de la loi du 24 mai 1825..... 118

Chapitre XII. — De l'action en nullité des libéralités non autorisées..... 134

TROISIÈME PARTIE

De la restitution de la dot moniale

Chapitre XIII. — Caractères du contrat de dot moniale..... 151

Chapitre XIV. — La dissolution de la congrégation donne-t-elle lieu à restitution de la dot moniale ?..... 159

Chapitre XV. — La dot moniale doit elle être restituée intégralement..... 173

Chapitre XVI. — Preuve du versement de la dot. Prescription. Tribunal compétent..... 181

Bibliographie..... 185

A. ROUSSEAU, Imprimeur-Editeur — PARIS.